Département de la Vendée

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

(Année 2018)
Deuxième trimestre

Délibérations

Séance du Conseil Municipal Extraordinaire
du 3 Avril 2018

54/2018 : Fiscalité : fixation des taux 2018

Monsieur le Maire rappelle les taux de l'année 2017 :

- taxe d'habitation : 13.41 %
- taxe foncière sur le bâti : 12.45 %
- taxe foncière sur le non bâti : 37.51 %

Monsieur le Maire présente les informations fiscales fournies par les services fiscaux et fait part de l'augmentation de toutes les bases fiscales.

BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES 2018			
	TH	**TFB**	**TFNB**
BASES 2018	7 665 000	9 993 000	491 700
EVOLUTION 2017/2018 en %	+ 2.31 %	+ 3.77 %	+ 1.57 %

Monsieur le Maire précise qu'avant d'augmenter la fiscalité, il souhaite que la maîtrise des dépenses de fonctionnement soit privilégiée et que des arbitrages soient effectués sur les investissements à venir. Parallèlement, il ne faut pas hésiter à solliciter des subventions et des fonds de concours pour financer les investissements de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis de la commission Finances, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les taux de 2018 comme suit :**

	Taxe d'habitation	**Taxe foncière Bâti**	**Taxe foncière non bâti**	TOTAL
TAUX 2018	13.41 %	12.45 %	37.51 %	
PRODUITS ATTENDUS	**1 027 877 €**	**1 244 129 €**	**184 437 €**	**2 456 443 €**

55/2018 : Décision Modificative n°1 – Budget Principal

Lors de l'élaboration du budget 2018, l'augmentation des bases fiscales avaient été estimées comme suit :

Taxe d'habitation : + 2 %
Taxe foncière bâti : + 2,50 %
Taxe foncière non bâti : + 1 %

A réception de l'état 1259, il est constaté que l'augmentation des bases fiscales est plus importante que prévue :

Taxe d'habitation : + 2,31 %
Taxe foncière bâti : + 3,77 %
Taxe foncière non bâti : + 1,57 %

De plus, suite à des devis plus élevés que prévu pour les travaux d'ADAP sur la salle Millénium de la commune déléguée de Sainte-Florence, il convient d'augmenter les crédits alloués à ce programme de 5 710€.

Afin de respecter les principes budgétaires, Il est nécessaire de procéder à une décision modificative permettant d'inscrire les recettes de fiscalité et les dépenses ADAP supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	19 444,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**0,00 €**	**19 444,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 444,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**19 444,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**19 444,00 €**	**0,00 €**	**19 444,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	5 710,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**5 710,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2135-2090-411 : ADAP	0,00 €	5 710,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**5 710,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**5 710,00 €**	**5 710,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général	**19 444,00 €**		**19 444,00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°1 au Budget Principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Séance du Conseil Municipal
du 24 Avril 2018

56/2018 : Personnel : Modification du tableau des effectifs permanents – Transformation de poste (TE22)

Suite à l'approbation par le conseil municipal de la réorganisation des services techniques, la commission recrutement a porté son choix sur un agent territorial exerçant ses fonctions actuelles au grade d'Agent de Maitrise principal.

Afin de pouvoir recruter cet agent dans nos services, il convient de transformer le poste TE22 actuellement vacant, grade d'Agent de maitrise, sur le grade d'Agent de maitrise principal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er Mai 2018.**

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
2	B	AD1	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
2	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD5	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD6	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
8	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
FILIERE TECHNIQUE					
2	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1

		TE22	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
3	C	TE4	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
11	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
8	C	TE16	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE24	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE63	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 27.42h	0,7833
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 22h	0,6286
3	C	TE23	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE25	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE26	Adjoint technique	Temps Complet	1
31	C	TE31	Adjoint technique	TNC 17h	0,4857
		TE28	Adjoint technique	TNC 3,51 h	0,1003
		TE39	Adjoint technique	TNC 20h	0,5714
		TE29	Adjoint technique	TNC 8.65 h	0,2471
		TE30	Adjoint technique	TNC 12.80 h	0,3657
		TE33	Adjoint technique	TNC 3.37h	0,0962
		TE34	Adjoint technique	TNC 1.80h	0,0514
		TE35	Adjoint technique	TNC 2.69h	0,0768
		TE41	Adjoint technique	TNC 6,54h	0,1869
		TE38	Adjoint technique	TNC 3.37h	0,0962
		TE65	Adjoint technique	TNC 1.80h	0,0514

		TE40	Adjoint technique	TNC 2.69h	0,0768
		TE37	Adjoint technique	TNC 6,54h	0,1869
		TE42	Adjoint technique	TNC 13.65h	0,3905
		TE43	Adjoint technique	TNC 6.15h	0,1757
		TE44	Adjoint technique	TNC 7.01h	0,2005
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,78h	0,1080
		TE46	Adjoint technique	TNC 3.37h	0,0962
		TE47	Adjoint technique	TNC 2.69h	0,0768
		TE48	Adjoint technique	TNC 5.67h	0,1619
		TE49	Adjoint technique	TNC 7.01h	0,2005
		TE50	Adjoint technique	TNC 19,74 h	0,564
		TE51	Adjoint technique	TNC 6.83h	0,1952
		TE52	Adjoint technique	TNC 14.60h	0,4171
		TE53	Adjoint technique	TNC 15.34h	0,4382
		TE54	Adjoint technique	TNC 9.11h	0,2603
		TE55	Adjoint technique	TNC 6.44	0,184
		TE56	Adjoint technique	TNC 9.50h	0,271
		TE57	Adjoint technique	TNC 7.02h	0,2007
		TE62	Adjoint technique	TNC 8,25h	0,2357
		TE64	Adjoint technique	TNC 14.5h	0,4142
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE SOCIALE					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO3	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1

1	**B**	**SO14**	**Educatrice principale de jeunes enfants**	**Temps Complet**	**1**
1	**B**	**SO17**	**Educatrice de jeunes enfants**	**TNC 28h**	**0**
FILIERE CULTURELLE					
1	**C**	**CU1**	**Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe**	**Temps complet**	**1**
2	**C**	**CU2**	**Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe**	**Temps complet**	**1**
		CU3	**Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe**	**Temps complet**	**1**
1	**B**	**CU4**	**Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe**	**Temps complet**	**1**
FILIERE ANIMATION					
1	**C**	**AN1**	**Adjoint d'animation principal 2ème classe**	**Temps complet**	**1**
1	**C**	**AN2**	**Adjoint d'animation**	**Temps complet**	**1**
1	**C**	**AN3**	**Adjoint d'animation**	**TNC 6.23h**	**0,1780**
			Nombre postes	**101**	**72,87**

57/2018 : Suppression régie restaurants scolaires

Monsieur le Maire rappelle que la commune déléguée des Essarts a créé une régie de recettes pour l'encaissement des repas des restaurants scolaires le 1er septembre 2016.

Vu les différents moyens de règlement existants et la mise en place, à compter du 1er mai 2018, du paiement par TIPI (Titre Payable par Internet), cette régie n'a plus lieu d'exister.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de clôturer la régie de recettes pour l'encaissement des repas des restaurants scolaires de la commune déléguée des Essarts. Monsieur le Maire procédera à l'abrogation des arrêtés correspondants.**

58/2018 : Compte-Rendu financier 2017 – La Maison Neuve Paynaud – Commune déléguée de Les Essarts

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours de l'exercice 2014, la commune avait confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, la réalisation du lotissement d'habitation dénommé "La Maison Neuve Paynaud" dans le cadre d'une concession d'aménagement qui arrivera à échéance en 2022.

Il signale qu'il avait demandé à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, l'Aménageur, d'établir le compte rendu financier des activités objet de la convention, de définir les perspectives possibles d'évolution et leurs incidences financières.

La situation actuelle de cette opération est présentée dans le compte rendu ci-joint en annexe.
Cette situation est la suivante :

• L'aménagement de ce lotissement sera réalisé en 3 tranches :
- Tranche 1 : 22 lots ont été viabilisés sur une surface cessible de 10 571 m²
- Tranche 2 : 28 lots ont été viabilisés sur 21 797 m²

• **Pour la tranche 1,** par acte en date du 22 juin 2015, la Commune a cédé à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, les parcelles ci-après, pour un montant total de 76 750 € HT, auxquels se sont ajoutés la TVA sur marge et les frais les à la vente.

Section	Numéro	Contenance en m²
XC	363	4 346
XC	365	7 469
XC	367	3 535
	TOTAL	15 350

• Pour financer cette opération, l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée a contracté début 2015, un emprunt de 400 000 €. Cet emprunt, garanti par la commune à hauteur de 80%, est entrée en période d'amortissement en 2016. Cet emprunt a été soldé en date du 9 mars 2017, tenant compte de la commercialisation de la tranche 1.

• Le prix de vente moyen à la parcelle est de 49 € HT, soit 58,80 € TTC / m², grâce à un marché travaux avantageux pour la tranche 1.
. La dernière vente de la tranche 1 a été signée le 12 octobre 2016.

. **Pour la tranche 2,** les parcelles suivantes ont été cédées à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, pour un montant de 109 000 € net vendeur, auxquels se sont ajoutés la TVA sur marge et les frais liés à la vente.

Section	Numéro	Contenance en m²
XC	425	21 797 m²
TOTAL		**21 797 m²**

. Le prix de vente moyen à la parcelle est 59 € TTC / m², pour la tranche 2.

. Au 30 septembre 2017, 12 parcelles libres étaient sous compromis pour des réalisations effectives de ventes en fin d'année 2017 ou début 2018.

. Pour la tranche 2, un emprunt a été contracté en 2017 pour un montant de 450 000 € sur une durée de 4 ans avec différé de remboursement du capital de un an pour financer la réalisation de la tranche 2. Par délibération du 15 février 2017, la commune a accordé sa garantie à concurrence de 80 %.

. Au 30 septembre 2017, la trésorerie de l'opération est positive de 58 456,16 €.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal, le rapport établi par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée, et après avis favorable de la commission finances, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent :

- **le compte-rendu financier qui a été présenté en application de l'arrêté 5.II de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 300-5 du Code de l'Urbanisme,**

- **les bilans et plan de financement prévisionnels actualisés par l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée sur la base de la balance analytique du 30 septembre 2017.**

59/2018 : Avenant PEDT

Au vu de l'approbation des nouveaux horaires de l'école publique Gaston Chaissac pour un retour à la semaine des quatre jours à la prochaine rentrée scolaire 2018/2019, délibération n° 4/2018 du 23 Janvier 2018 et l'avis favorable de la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale du 5 février 2018,

L'organisation temporelle du projet éducatif local a donc été modifiée.

L'article 5 de notre convention quadrapartite de partenariat avec le Préfet de la Vendée, la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale de Vendée et la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée,

requiert de rédiger un avenant pour préciser les nouvelles modalités de fonctionnement des différents temps des enfants scolarisés sur l'école publique Gaston Chaissac.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'avenant au Projet Educatif Territorial, tel que présenté en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

60/2018 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique René GUILBAUD Maternelles et Elémentaires de la commune de Mouchamps

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23/02/2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu la délibération de la commune de Mouchamps en date du 6 novembre 2017 :

- considérant que l'école maternelle ou élémentaire de la commune de Mouchamps a reçu trois élèves en 2015/2016 dont la famille est domiciliée à l'Oie - Essarts en Bocage ;

- fixant le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique René GUIBAUD à 596.08 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2016/2017 de l'école publique René GUILBAUD de la commune de Mouchamps pour un montant total de 1 788.24 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

61/2018 : Demande de versement d'une subvention sorties scolaires école publique Gaston Chaissac

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°191-2016 du 24 août 2016 où il a été décidé à l'unanimité le versement d'une subvention sorties scolaires avec prise en compte des effectifs en septembre. L'enveloppe est cumulable sur deux années pour l'école.

Considérant que par délibérations du conseil municipal, les écoles sont autorisées à cumuler sur 2 années l'enveloppe sorties scolaires,

Considérant, la délibération n° 200-2017 du 13 décembre 2017 fixant à 7,94 € par élève soit un montant total de 1 516.54 € pour l'école publique élémentaire Gaston Chaissac, et un montant total de 913.10 € pour 2017 et 976,62 € pour 2016, soit une enveloppe cumulée de 1 889, 72 € pour l'école maternelle Gaston Chaissac,

Considérant les factures acquittées d'un montant de 1 424 € pour la maternelle Gaston Chaissac et de 928 € pour l'élémentaire Gaston Chaissac par l'association des parents d'élèves « C'est pour eux »,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement de la subvention d'un montant de 1 424 € pour la maternelle Gaston Chaissac pour les années 2016/2018 et de 928 € pour l'élémentaire Gaston Chaissac pour les années 2017/2018 à l'Association des parents d'élèves « C'est pour eux ».**

62/2018 : Projet de bail avec les services de la Maison Départementale des Solidarités et de la Famille

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que le Département de la Vendée loue à la commune, les locaux sis 13 place du marché, afin d'y loger les services du Centre Médico-Social, depuis janvier 2009.

La convention initiale étant rédigée pour une durée de neuf années et arrivant donc à échéance, il est nécessaire de conclure un nouveau bail, de même durée, jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'assurer la même mission des services précités, devenus les services de la Maison Départementale des Solidarités et de la Famille. Les conditions d'occupations restent inchangées et le loyer est fixé à 9 151.49 € par an.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'occupation des locaux sis 13, place du Marché par les services de la Maison Départementale des Solidarités et de la Famille,**
- **approuvent le prix du loyer fixé à 9 151.49 € / an,**
- **approuvent le bail joint en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer le document, ainsi que ceux relatifs à l'affaire cité en objet.**

63/2018 : Déclassement et cession d'emprises communales

Monsieur le Maire rappelle l'information faite lors du conseil municipal du 29 août 2017, d'une mise à l'enquête publique de plusieurs déclassements de voirie sur le territoire de la commune d'Essarts en Bocage, à savoir :

- Commune déléguée de L'OIE - déclassement d'une emprise de 160 m² de la voie communale n° 8 au lieu-dit le Grippeau en vue de la cession au prix de 1 €/m² net vendeur tel que fixé par le service du Domaine à Monsieur GUILLON Julien et Madame BITEAU Karine ;

- Commune déléguée de BOULOGNE :

    - Les Drillières – déclassement d'une emprise de 11 m² le long des parcelles cadastrées A 1742 et A1001 en vue d'une cession à Monsieur CAUNEAU Jean-Bernard au prix de 4 €/m² net vendeur tel que fixé par le service du Domaine ;

    - Le Plessis aux Merles : déclassement d'une superficie de 846 m² (contigus à l'habitation et bâtiments agricoles) et de 1645 m² (chemin d'accès) pour une cession à Monsieur et Madame MICHENEAU Gérard au prix de 0,20 €/m² net vendeur, prix fixé par le service du Domaine ;

    - Les Drillières : déclassement de 83 m² en prolongement des parcelles cadastrées A 1231, A1720 et A 1684 pour une cession au prix de 4 €/m² net vendeur tel que fixé par le service du Domaine à Monsieur TRAVERT Philippe

- Commune déléguée de LES ESSARTS – déclassement d'un chemin communal riverain des parcelles cadastrés ZK 14 – 75 – 76 et 9 d'une consistance de 266 m² au prix de 1 euros le m² tel que fixé par le service du Domaine à Monsieur et Madame MAISONNEUVE.

L'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 10 avril 2018 n'a soulevé aucune remarque. Monsieur FERRE Jean-Jacques, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable à l'ensemble des déclassements proposés.
Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'ensemble des déclassements et leurs cessions au prix indiqués, frais de géomètre et notariés à la charge des acquéreurs,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les actes à venir et plus généralement toutes les pièces relatives à ces cessions.**

64/2018 : Programme de travaux et Plan de financement du projet de sécurisation de la RD 7 dans le bourg de la commune déléguée de Les Essarts – Validation de l'avant-projet

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de Les Essarts a pour projet la réalisation de travaux d'aménagement en agglomération.

La RD 7 de l'entrée des Essarts, direction Saint-Martin des Noyers/Les Essarts, jusqu'à l'intersection de la RD 39 est empruntée par un nombre très important de véhicules légers et de poids lourds qui ne respectent pas les limitations de vitesse en agglomération.

Ces vitesses excessives donnent aux usagers et riverains de cette voie un sentiment d'insécurité et provoquent des nuisances sonores importantes, liées au mauvais état de la couche de roulement.

Le projet d'aménagement, notamment de la RD 7, consiste en :

- La sécurisation des piétons et 2 roues par la mise en place de cheminements doux favorisant les déplacements dans le bourg,
- La création de places de stationnement,
- La limitation de la vitesse et du bruit,
- La mise en place d'une entrée de bourg qualitative en matière d'aménagement paysager.

La commune déléguée de Les Essarts souhaite donc réaliser un aménagement qualitatif de la RD 7 s'inscrivant dans un projet global de réalisation d'aménagements de sécurité visant à réduire la vitesse des usagers de cette même voie.

L'ensemble de dépenses relatives à l'aménagement s'établit à 614 074,60 € HT, comprenant le prix des études pour le déplacement des réseaux ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'avant-projet et le plan de financement joints en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

65/2018 : Aménagement rue Saint-Michel – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 85 au titre des amendes de police

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de Les Essarts a pour projet la réalisation de travaux d'aménagement en agglomération.

La RD 7 de l'entrée des Essarts, direction Saint-Martin des Noyers/Les Essarts, jusqu'à l'intersection de la RD 39 est empruntée par un nombre très important de véhicules légers et de poids lourds qui ne respectent pas les limitations de vitesse en agglomération.

Ces vitesses excessives donnent aux usagers et riverains de cette voie un sentiment d'insécurité et provoquent des nuisances sonores importantes, liées au mauvais état de la couche de roulement.

Le projet d'aménagement, notamment de la RD 7, consiste en :

- La sécurisation des piétons et 2 roues par la mise en place de cheminements doux favorisant les déplacements dans le bourg,
- La création de places de stationnement,
- La limitation de la vitesse et du bruit,
- La mise en place d'une entrée de bourg qualitative en matière d'aménagement paysager.

La commune déléguée de Les Essarts souhaite donc réaliser un aménagement qualitatif de la RD 7 s'inscrivant dans un projet global de réalisation d'aménagements de sécurité visant à réduire la vitesse des usagers de cette même voie.

L'ensemble de dépenses relatives à l'aménagement s'établit à 614 074,60 € HT, comprenant le prix des études pour le déplacement des réseaux ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire précise que la subvention au titre des amendes de police représente 20% d'un montant plafonné à 50 000 €, soit 10 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental de la Vendée.**

66/2018 : Conventions de servitudes consentis à ENEDIS

Monsieur le Maire explique le projet de déploiement de la Haute Tension du transformateur d'ENEDIS, à la Belle Entrée, commune déléguée des Essarts, jusqu'au site de Piveteau Bois, commune déléguée de Sainte-Florence.

Ces travaux nécessitent le passage de câble sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune d'Essarts en Bocage qui doivent donc, faire l'objet de conventions de passage entre ENEDIS et la commune.

Vu l'avis favorable de la commission voirie et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les conventions jointes en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

67/2018 : Tirage au sort jury d'assises – Liste préparatoire des jurés pour l'année 2019

En application de l'arrêté n° 155/2018/DRLP en date du 14 mars 2018, le Maire de chaque commune doit, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, procéder publiquement au tirage au sort à partir de la liste électorale. Pour la Commune d'ESSARTS EN BOCAGE, **le Conseil Municipal procède au tirage au sort des 21 jurés** pour 2019 :

N° bureau/électeur	Nom-Prénom	Date lieu naissance	Adresse
8 – 220	CHATEVAIRE Epouse RÉZEAU Karine, Marie-Renée, Marguerite	14/01/1969 Les Essarts	40 rue des Primevères Ste Florence Essarts en Bocage
2 - 623	RAIMBAULT Epouse FOUASSON Marie-Odile, Michelle, Suzanne	05/06/1959 Mesnil en Vallée	29 Le Moulin de la Thibaudière Les Essarts
5 - 101	BOCQUIER René, Jean, Henri	25/10/1958 - Bournezeau	34 La Rabretière Les Essarts

6 – 358	**MAINDRON Alice, Julie, Lili**	**09/04/1996 – La Roche sur Yon**	**Le Moulinard Boulogne**
5 – 601	**PIVETEAU Stéphane, Alain**	**26/07/1978 – La Roche sur Yon**	**7 Les Libaudières Les Essarts**
5 – 372	**GUILBAUD Florentin, André, Georges**	**12/01/1992 – La Roche sur Yon**	**Le Four à Chaux Les Essarts**
4 – 748	**TESSIER Mickaël, Henri**	**14/11/1974 – Le Mans**	**14 rue Louis Blériot Les Essarts**
7 – 48	**BARBARIT Christophe, Jacques, Marie**	**18/03/1973 – Fontenay le Comte**	**6 rue de la Garenne L'Oie**
7 – 239	**CHENU Hervé, Marie, Gérard, Joseph**	**27/09/1967 – Cholet**	**11 rue des Camélias L'Oie**
3 – 53	**BLANCHARD Camille, Micheline, Marcelle**	**25/05/1993 – St Michel**	**19 rue des Roitelets Les Essarts**
7 – 775	**SEILLER épouse VILLENEUVE Myriam, Solange, Renée**	**17/12/1971 – La Roche sur Yon**	**La Preverie L'Oie**
7 – 826	**TURCOT épouse MARQUIS Marie-Josephe, Jeanne**	**09/04/1937 - Vendrennes**	**1 La Mottuère L'Oie**
5 – 334	**GILLOT Jimmy, Franck, Denis, Désiré, Adrien**	**02/02/1991 - Nantes**	**8 La Petite Rabretière Les Essarts**
4 – 320	**GRAIZEAU Jimmy, Francis, Bernard**	**13/05/1986 – La Roche sur Yon**	**4 rue Louis Blériot Les Essarts**
5 – 609	**POISBLAUD Catherine, Monique, Marie, Bernadette**	**25/11/1962 – Les Pineaux**	**48 La Rabretière Les Essarts**
7 – 813	**THEBAUD épouse COUMAILLEAU Delphine, Hélène, Jeanne**	**11/11/1974 – Fontenay le Comte**	**12 rue des Murailles L'Oie**
8 – 929	**CHEDOTAL Justine, Cécile**	**27/04/1992 – St Denis**	**5 Impasse de la Rhénanie Ste Florence**
2 – 509	**MERLET Nathalie, Marie-Josèphe**	**01/05/1978 – La Roche sur Yon**	**2 impasse du Lavoir Les Essarts**
7 – 47	**BABOUARD épouse CHARRON Suzanne**	**01/06/1937 – Nantes**	**Le Fossé Rouge L'Oie**
4 – 57	**BERNARD Christian**	**20/12/1959 – La Roche Foucault**	**42 bis rue de la Ramée Les Essarts**
5 - 281	**DRAPEAU épouse QUILLAUD Ghislaine, Solange, Hélène**	**14/07/1954 – St Martin des Noyers**	**58 le Plessis Cosson Les Essarts**

Séance du Conseil Municipal
du 22 Mai 2018

68/2018 : Personnel : Elections professionnelles, renouvellement et composition du Comité Technique

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 6 mois avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.
La délibération fixant la composition du Comité Technique doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.
Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mai soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 100 agents.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**
- **de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 3, maintenant ainsi le paritarisme numérique,**
- **le recueil par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.**

69/2018 : Personnel : Elections professionnelles, renouvellement et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

L'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. De plus, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article 28 du décret du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail détermine le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 : 3 à 10 représentants.

La délibération fixant la composition du CHSCT doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 100 agents.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**
- **de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 3, maintenant ainsi le paritarisme numérique,**
- **le recueil par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.**

70/2018 : Vote des subventions 2018

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les demandes de subventions.
S'agissant d'associations, il présente au Conseil Municipal les demandes accompagnées d'un dossier complet, à savoir un budget prévisionnel, le bilan comptable 2017 et leurs statuts,

Considérant que des élus ont partie prenante dans certaines associations, ceux-ci ont quitté la salle au moment du débat et du vote des subventions attribuées aux dites associations, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous,

Considérant les budgets et bilans fournis par les associations et organismes demandeurs,

Monsieur le Maire propose d'adopter les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	MONTANT ACCORDE en 2016	MONTANT ACCORDE en 2017	MONTANT DEMANDE en 2018	MONTANT SOUMIS AU VOTE	OBJET
SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT CLUB DE BOULOGNE - Unanimité	*170,00 €*	*400,00 €*	250,00 €	**250,00 €**	Subvention destinée à contribuer à la destruction des pigeons domestiques qui affectent les bâtiments publics et privés ainsi que la santé des habitants
COMITE DE JUMELAGE - Unanimité			4 390,00 €	**4 390,00 €**	Subvention destinée à contribuer aux activités liées au jumelage entre Essarts en Bocage, Neunkirchen-Seelscheid et Bicester
COMITE DES FETES DE BOULOGNE Unanimité	*1 250,00 €*	*3 000,00 €*	3 000,00 €	**3 000,00 €**	Subvention destinée à une action culturelle, artistique accessible gratuitement à la population d'Essarts en Bocage
ACCORD MUSICAL ESSARTAIS - Unanimité	*17 000,00 €*	*14 080,00 €*	13 280,00 €	**13 280,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'école de Musique d'Essarts en Bocage
LA COMEDIA D'ESSARTS Unanimité	*600,00 €*	*1 000,00 €*	820,00 €	**820,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association
ASSOCIATION FLORE CULTURELLE Unanimité	*11 000,00 €*	*2 500,00 €*	2 500,00 €	**2 500,00 €**	Subvention destinée à contribuer à l'organisation de la vie culturelle locale
NOUVEL AIR (ancienne PARADE ST DENIS) Unanimité	*1 610,00 €*	*1 500,00 €*	1 500,00 €	**1 500,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association

FAMILLES RURALES SAINTE-FLORENCE - L'OIE (Centre de Loisirs) Unanimité	*37 000,00 €*	*33 000,00 €*	33 000,00 €	**33 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'accueil périscolaire et accueil de loisirs des enfants d'Essarts en Bocage
OGEC LA FLORENTINE Unanimité	*167,00 €*	*176,00 €*		**180,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.
ACCUEIL DE LOISIRS CHAMBOULTOU Unanimité	*15 580,00 €*	*16 334,40 €*	25 896,06 €	**16 334,40 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'accueil périscolaire et accueil de loisirs des enfants d'Essarts en Bocage
FAMILLES RURALES SAINTE-FLORENCE - L'OIE (Restaurant scolaire) Unanimité	*11 400,00 €*	*16 000,00 €*	14 500,00 €	**14 500,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement du restaurant scolaire de la commune déléguée de Sainte Florence
OGEC BOULOGNE CANTINE Unanimité	*1 364,00 €*	*3 678,25 €*	2 917,52 €	**2 917,52 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement du restaurant scolaire de la commune déléguée de Boulogne
Association 1 2 3 LOISIRS Unanimité	*27 010,00 €*	*13 987,00 €*	13 900,00 €	**13 900,00 €**	Subvention destinée principalement à l'accueil périscolaire et accueil de loisirs des enfants d'Essarts en Bocage
APEL ECOLE NOTRE DAME Unanimité	*466,00 €*	*447,00 €*	434,00 €	**406,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.

AMICALE LAIQUE ECOLE GASTON CHAISSAC Unanimité	*335,00 €*	*313,00 €*	400,00 €	**290,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.
ARC EN CIEL DES SAVEURS Unanimité	*14 100,00 €*	*16 000,00 €*	16 000,00 €	**16 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement du restaurant scolaire de la commune déléguée de L'Oie
APEL BOULOGNE LA MERLATIERE Unanimité		*108,00 €*	250,00 €	**108,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.
OGEC DE L'ECOLE SAINT JOSEPH DE L'OIE Unanimité	*167,00 €*	*163,00 €*		**161,00 €**	Subvention versée à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, l'acquisition de livres destinés aux BCD, aux projets culturels, artistiques ou sportifs.
ESSARTS FAR WEST Unanimité	*200,00 €*	*96,00 €*	200,00 €	**96,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association
EVEIL SPORTIF FLORENTIN Unanimité		*1 077,00 €*	1 500,00 €	**1 080,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
TENNIS CLUB ESSARTAIS (Sortie de Hubert MERCIER) Unanimité	*2 800,00 €*	*2 826,00 €*	4 000,00 €	**3 321,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
SOCIETE DE CHASSE SAINT HUBERT DE STE FLORENCE			500,00 €	**250,00 €**	Subvention exceptionnelle destinée à l'aménagement du terrain mis à disposition

Unanimité					par la commune déléguée de Ste Florence
LES KORRIGANS DANSE Unanimité	*4 000,00 €*	*3 537,00 €*	4 000,00 €	**3 954,00 €**	Subvention destinée à participer au spectacle annuel
FOOTBALL CLUB ESSARTAIS (sortie de Pierrette GILBERT) Unanimité	*5 800,00 €*	*5 682,00 €*	8 000,00 €	**6 210,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
JUDO CLUB ESSARTAIS Unanimité	*2 970,00 €*	*2 298,00 €*	2 500,00 €	**2 205,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
BASKET BALL ESSARTAIS Unanimité	*3 000,00 €*	*3 558,00 €*	4 000,00 €	**3 273,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
TENNIS DE TABLE ESSARTAIS Unanimité	*1 600,00 €*	*1 394,00 €*	1 400,00 €	**462,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
VELO CLUB ESSARTAIS Unanimité	*5 000,00 €*	*3 500,00 €*	3 500,00 €	**2 208,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
PAYS DES ESSARTS HANDBALL (sortie de Christine CELO) - Unanimité	*600,00 €*	*300,00 €*	700,00 €	**570,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
UNION SPORTIVE DE L'OIE Unanimité		*2 379,00 €*	4 500,00 €	**1 983,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité

					d'encourager le sport
BOULOGNE MERLATIERE FOOTBALL Unanimité	*350,00 €*	*350,00 €*	400,00 €	**312,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
BOULOGNE MERLATIERE BASKET Unanimité	*350,00 €*	*500,00 €*	500,00 €	**393,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
BASKET CLUB DE L'OIE Unanimité		*1 000,00 €*	1 000,00 €	**1 000,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
ENTENTE TENNIS DE TABLE STE FLORENCE VENDRENNES (sortie de Loïc BOUHINEAU) Unanimité			5 200,00 €	**800,00 €**	Subvention exceptionnelle destinée au remplacement des tables de tennis de table
ENTENTE TENNIS DE TABLE STE FLORENCE VENDRENNES sortie de Loïc BOUHINEAU) Unanimité	*1 500,00 €*	*720,00 €*	1 000,00 €	**774,00 €**	Subvention destinée à contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de la volonté de la municipalité d'encourager le sport
	167 389,00 €	***151 903,65 €***	**175 937,58 €**	**152 427,92 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le montant des subventions versées aux associations susvisées,**
- **autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

- **Les crédits sont inscrits au budget principal 2018, article 6574.**

71/2018 : Finances – Décision Modificative n°1 – Budget annexe « Assainissement L'Oie – Sainte-Florence

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°150/2017 en date du 26 septembre 2017 décidant le versement de l'indemnité d'éviction d'un montant de 2 870,00 € à l'exploitant de l'EARL « Le Vieux Château » suite à l'acquisition en partie d'une parcelle de terrain pour l'extension de la station d'épuration l'Oie et Sainte-Florence.
Cette somme doit être inscrite au compte 6718 « charges exceptionnelles », il est donc nécessaire d'ouvrir ce compte sur le budget annexe « Assainissement L'Oie Sainte-Florence » par une décision modificative telle que décrite ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6161 : Multirisques	1 000.00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 - Charges à caractère général	**1 000.00 €**	0,00 €	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	**2 000.00 €**			
TOTAL D 67 : Charges Exceptionnelles	**2 000,00 €**	**3 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**3 000.00 €**	**3 000.00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général	**0,00 €**		**0,00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°1 au budget annexe « Assainissement L'Oie Sainte-Florence » comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

72/2018 : Finances – Décision Modificative n°2 – Budget Principal

Afin de procéder aux écritures suivantes :

- L'acquisition de deux armoires pour le stockage des produits d'entretien pour la commune déléguée de L'Oie
- L'acquisition de mobilier pour le centre de loisirs de la commune déléguée de Boulogne
- La régularisation d'une somme perçue à tort en taxe d'aménagement
- La hausse de la subvention versée au CCAS
- La hausse du montant des ventes des cellules commerciales de l'ilot de la Poste sur la commune déléguée des Essarts
- La hausse du coût de l'opération Presbytère sur la commune de Sainte Florence

Il convient de prendre une décision modificative telle que décrite ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**8 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-657362-01 : CCAS	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**8 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 000,00 €**	**8 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	35 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**35 100,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-024-01 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**27 000,00 €**
D-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	2 350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**2 350,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-13258-1072-824 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG STE FLORENCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**41 000,00 €**
D-2115-1061-824 : RESERVES FONCIERES URBANISME	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-1070-020 : BATIMENTS DIVERS	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-2060-421 : CENTRES DE LOISIRS	0,00 €	4 650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-2020-020 : MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**1 000,00 €**	**9 650,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2313-1072-824 : AMENAGEMENT CENTRE BOURG STE FLORENCE	0,00 €	92 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**92 100,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**36 100,00 €**	**104 100,00 €**	**0,00 €**	**68 000,00 €**
Total Général	**68 000,00 €**		**68 000,00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°2 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

73/2018 : Finances – Vote de la participation 2018 du budget principal vers le budget CCAS

Pour permettre au CCAS d'Essarts en Bocage d'assurer les missions qui lui sont confiées, il est soumis au vote du Conseil Municipal le versement d'une participation de 38 000€ pour le budget 2018. Cette somme sera imputée au compte 657352 – Subventions de fonctionnement versées et inscrite au budget principal d'Essarts en Bocage.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement d'une participation de 38 000 € au profit du CCAS,**
- **autorisent Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches liées à la présente délibération.**

74/2018 : Participation aux frais de scolarité des enfants en classe ULIS

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale des Droits

de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir,

Vu la circulaire du 6 août 2007 sur le forfait communal, prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89), mettant en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'ULIS Ecole qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de cette classe auprès de l'école d'implantation,

Considérant que le montant versé doit être équivalent au coût d'un élève publique de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

Vu la délibération du 14 février 2018 fixant le forfait moyen d'un élève à 658 € calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'école publique Gaston Chaissac,

Considérant la demande de l'école St Joseph le Brandon aux Herbiers, accueillant deux enfants de la commune de l'Oie, en classe ULIS, n'ayant pas pu être accueillis à Essarts en Bocage,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avis favorable de la commission scolaire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention jointe en annexe,**
- **autorisent le versement d'un forfait de 658 € par élève soit un montant total de 1 316 €, pour assurer la scolarisation de deux élèves de la commune en ULIS à St Joseph – Le Brandon aux Herbiers pour l'année scolaire 2017/2018,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

75/2018 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques yonnaises

Monsieur le Maire informe qu'il a réceptionné une demande relative à la scolarisation d'un élève de notre territoire (1 élève de la Commune déléguée de Les Essarts) qui est en classe à l'Ecole élémentaire Rivoli à la Roche-Sur-Yon.

La subvention qui sera versée correspondra au forfait fixé par la ville de la Roche-Sur-Yon pour l'année 2016-2017 soit 723.89 €, plus la revalorisation de l'indice INSEE de l'éducation de septembre 2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation telle que mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

76/2018 : Dispositif « première scolarisation » école maternelle Gaston Chaissac pour la rentrée scolaire 2018/2019

Au vu de la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 parue au BO du 15 janvier 2013 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,
La Direction des services départementaux de l'éducation nationale a sollicité notre collectivité pour la mise en place de ce dispositif « première scolarisation » au sein de l'école maternelle Gaston Chaissac, à compter de la rentrée 2018.

La commission a émis un avis favorable sous condition de plafonner cet accueil à vingt élèves, sans possibilité de passerelle pour intégrer les classes de PS. Les quatre autres classes étant trop surchargées dû à cette fermeture de classe. Le critère de choix sur l'accessibilité à cette classe s'établira en fonction de l'âge de l'enfant.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (2 Voix Contre, 1 abstention, 46 Voix Pour) :

- **approuvent la mise en place de ce dispositif de participation telle que mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

77/2018 : Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'été 2018

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances d'été 2018.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident :

- **de fixer les tarifs suivants pour les soirées / sorties qui auront lieu durant les vacances d'été 2018 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Sortie Aviron à la Bultière	18,00 €	11,00 €
Soirée Plancha	11,00 €	7,00 €
Karting	21,00 €	13,00 €
Soirée Pizzas / Karaoké	11,00 €	7,00 €

78/2018 : Création d'une régie d'avances temporaire pour le camp municipal

Une régie d'avances temporaire doit être créée pour le camp municipal qui se déroulera du 9 juillet 2018 au 13 juillet 2018 à Questembert (56).

La régie fonctionnera du 6 juillet 2018 au 16 juillet 2018 et sera fixée à 100 € (cent euros).

Elle servira pour les dépenses suivantes :

- dépenses alimentaires de quelque nature que ce soit,
- dépenses de santé (hôpitaux, cliniques, médecins, pharmacies...),
- dépenses liées aux activités ludiques durant le séjour ne pouvant pas être réglées par mandat administratif.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident :

- **de créer une régie d'avances temporaire pour le camp municipal 2018.**

79/2018 : Vente d'un délaissé de voirie situé « Impasse du Vivier » à proximité du Garage BONNIERE sur la commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de Sainte-Florence a été saisie d'une demande d'acquisition d'un délaissé de voirie situé « Impasse du Vivier » longeant la propriété du Garage BONNIÈRE nommé « LAULISSA ». Ce terrain est constitué d'une voie herbée sur toute sa surface.

Bien que celui-ci appartienne au domaine public communal, le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable étant donné que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie (article L. 141-3 du Code de la voirie routière). Le Service Local du Domaine a estimé le prix de la parcelle à 25 € HT le m². Toutefois, il est précisé que les entreprises déjà installées dans cette zone ont acheté leur terrain à 15 € TTC le m². Compte tenu de cet élément, il est proposé une vente au prix de 15 € TTC au nouvel acquéreur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après un avis favorable de la commission aménagement du territoire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la vente de ce délaissé de voirie au prix de 15 € TTC le m²,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<u>80/2018 : Numérotage des entreprises pour le développement de la fibre optique sur le territoire communal</u>

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit (THD), la Communauté de Communes a recensé 88 sites prioritaires (Zones d'activité, Ecoles, Mairies, etc.).
Alors que le déploiement a déjà débuté, Vendée Numérique, qui porte le projet, a alerté la commune sur le manque de qualité ou l'absence de numérotage pour de nombreux sites. C'est notamment le cas dans les zones d'activités mais pas uniquement.

Dans ce cas, un délai de 6 mois supplémentaire sera répercuté sur le raccordement à la fibre optique du site concerné, à compter de la date de demande.

Aussi, afin de ne pas retarder le déploiement, Monsieur le Maire souligne l'importance de numéroter sur les communes déléguées suivantes, selon les plans joints en annexe :

- **Pour les Essarts : 11 points de recensés** zone des Charmettes, l'Ecole Gaston Chaissac, L'EHPAD route de Boulogne (1 point),
- **Pour Sainte-Florence : 6 points recensés, Impasse du Vivier,**
- **Pour l'Oie : 7 points de recensés ZA Les Fours,**
- **Pour Boulogne : 1 point à l'école,**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident les numérotations proposées telles que présentées dans les plans annexés à la présente délibération.**

<u>81/2018 : Réhabilitation de l'ancien presbytère de Sainte-Florence : validation de l'avant-projet définitif</u>

Monsieur le Maire rappelle que, par la délibération n°87/2017 prise en date du 30 mai 2017, la Conseil Municipal a validé le programme de réhabilitation de l'ancien presbytère de Sainte-Florence.

En effet, cette opération a pour objectif de réhabiliter ce bâti de valeur architecturale dans l'objectif de mettre à disposition de la bibliothèque de la commune déléguée de Sainte-Florence une surface plus importante et adaptée à ses besoins et d'optimiser cet espace. En outre, cette opération doit également permettre de mettre en valeur rendre plus visible ce bâtiment en l'ouvrant en direction de la place de l'Eglise de Sainte-Florence.

Pour l'accompagner dans ce projet, la commune a recruté le cabinet d'architecture QUATTRO ARCHITECTES chargé de mener les études de maitrise d'œuvre nécessaires à l'élaboration de cette opération et suivre le chantier.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, telle que présentée en annexe, au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 357 100, 00€ HT. Ce montant de travaux se décompose de 12 lots, à savoir :

- Démolitions – Désamiantage,
- Gros-œuvre – VRD,
- Charpente,
- Couverture Tuile,
- Menuiseries extérieures,
- Menuiseries intérieures,
- Cloisons sèches,
- Revêtements de sols, carrelage, sols PVC,
- Peinture,
- Plomberie,
- Electricité,
- Sanitaires publics.

Ce montant de travaux estimé au stade de l'avant-projet définitif permet de fixer de façon définitive la rémunération du maitre d'œuvre.

En outre, il est rappelé que la commune a sollicité un accompagnement du SYDEV dans le cadre de l'amélioration des performances thermique du bâtiment. A ce titre, une subvention d'un montant maximum de 50 000€ (estimé à 40 000€ au stade de l'Avant-Projet) peut être sollicitée auprès du SYDEV. Le montant définitif de l'aide obtenue sera connu après instruction technique du dossier de consultation des entreprises.

A ce stade de l'opération, le plan de financement prévisionnel s'établie de la façon suivante :

Réhabilitation du presbytère de Sainte-Florence – Avant-Projet Définitif			
DEPENSES		**RECETTES**	
Nature des dépenses	**Montant TTC**	**Nature des recettes**	**Montant**
Travaux	428 520,00 €	Autofinancement de la collectivité	447 226,11 €
Maitre d'Œuvre	47 994,24 €	FCTVA	95 608,13 €
Frais études, divers, actualisation et aléas	98 760,00 €	Subvention SYDEV	40 000,00 €
AMO	7 560,00 €	**TOTAL**	**582 834,24 €**
TOTAL HT	**582 834,24 €**		

Au vu de l'augmentation du budget prévisionnel de l'opération par rapport aux prévisions du budget 2018 (+ 44 035,20€ TTC), l'avis de la commission finances a été sollicité. Celle-ci, lors de sa réunion du 9 mai 2018, a validé le plan de financement tel que présenté ci-avant.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission « finances » du 9 mai 2018, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent l'avant-projet définitif de l'opération de réhabilitation de l'ancien presbytère de Sainte-Florence estimant le montant total des travaux à 358 000,00€ HT,**
- **valident le plan de financement de l'opération tel que présenté dans la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter auprès les subventions précitées,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

82/2018 : Participation de La Poste aux travaux réalisés par la commune dans le bureau de poste de Les Essarts et rédaction d'un nouveau bail commercial

Monsieur le Maire rappelle que La Poste loue ses bureaux situées rue du Général de Gaulle à la commune d'Essarts en Bocage.

Il explique ensuite, que dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'îlot de la poste des Essarts, incluant notamment la construction de trois cellules commerciales, la commune a mené des travaux d'aménagement du bureau de poste des Essarts.

En effet, des travaux correspondants au changement du système de chauffage du bureau de poste (suite à la suppression de la chaufferie originelle, la restructuration des sanitaires du personnel, à la création d'une salle de pause en remplacement des surfaces de l'étage rendues à la commune, ou encore à la reprise des peintures intérieures ont été réalisés par la commune.

Or, une partie de ces travaux a été réalisée suite aux demandes des services de la Poste alors que ces derniers n'incombaient pas légalement au bailleur et n'étaient pas dus aux travaux menés pour créer les cellules commerciales. Aussi, la commune a sollicité les services de la Poste pour que ces derniers prennent en charge les travaux réalisés dans le bureau de poste depuis septembre 2017 et incombant légalement au locataire.

Dans un courrier en date du 11 avril 2018, la direction régionale de La Poste Immo a informé la commune de la prise en charge de ces travaux à hauteur de 15 000€ HT.

En outre, les membres du Conseil Municipal sont informés que suite à la réduction de la surface louée aux services de la Poste un nouveau bail commercial est en cours de rédaction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent la création d'un titre de recette de 15 000€ HT correspondant aux travaux réalisés dans le bureau de poste des Essarts et incombant au locataire,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

83/2018 : Convention de maîtrise foncière en vue de réaliser le projet de revitalisation du centre-bourg de la commune déléguée de Les Essarts

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une réflexion est menée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur le projet de revitalisation du centre bourg de la commune déléguée de Les Essarts.

En effet, afin de répondre aux prescriptions futures du PLUIH ; 30 % des logements créées sur la commune devront l'être dans son périmètre urbain. Ainsi, Essarts en Bocage doit réfléchir à des opérations que ce soient en dents creuses ou en réhabilitation d'anciens logements afin de respecter les prescriptions du PLUIH et la règlementation nationale.
Concernant le quartier des Essarts et avec le soutien de l'EPF de la Vendée, une étude de faisabilité a été réalisée par l'Agence Site et Projet pour la réhabilitation d'une partie du centre-bourg ayant pour objectif la création de logements à proximité de la Mairie et la requalification des espaces publics de cette zone.

Dans ce cadre, un projet de création de 48 logements a été élaboré comprenant la création de 3 îlots immobiliers :

- Un programme de 6 locatifs privés rue Georges Clemenceau,
- Un programme de 6 logements sociaux et 8 logements privés au niveau de la place de la mairie,
- Un programme en promotion de 28 logements à proximité de la salle Claire Jodet.

Une estimation du coût d'une telle opération a été réalisée par l'EPF. Au global, en incluant la requalification des espaces publics, le reste à charge global d'une telle opération serait d'environ 1 million d'Euros pour la commune.

Selon les prescriptions du PLUiH, cette opération permettrait de compenser la création d'une centaine de lots constructibles en extension des périmètres urbains d'Essarts en Bocage.

Pour continuer dans ce projet, l'EPF de la Vendée propose de signer une convention de maitrise foncière, telle que présentée en annexe, destinée à acquérir les bâtis compris dans les secteurs identifiés. Monsieur le Maire rappelle que 2 bâtis ont d'ores et déjà été acquis par l'EPF en 2017 via le droit de préemption urbain transféré par la commune.

Les membres de la commission « Habitat – Commerce » ont validé la poursuite de cette opération considérant l'obligation et l'intérêt que représente la création de nouveaux logements dans les cœurs de bourg. En effet, une telle opération permettrait notamment de disposer d'une offre nouvelle en matière d'habitat accessible et de mettre en valeur le centre-bourg des Essarts.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avis favorable de la commission Habitat-Commerce, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la poursuite de ce projet de revitalisation du centre-bourg de Les Essarts,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de maitrise foncière telle que présentée en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<u>84/2018 : Dénomination de l'extension du cimetière de Les Essarts</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le cimetière de la commune déléguée de Les Essarts est en cours d'extension. Les travaux prendront fin avant l'été 2018.

Il est rappelé que, jusqu'alors, le cimetière des Essarts se divisait en deux ensembles distincts :

- Le cimetière du Château,
- Le cimetière de la Capéterie.

Dans une volonté de faciliter la lisibilité du site pour les familles, il est proposé de nommer cette extension du cimetière actuel. Le groupe de travail cimetière de la commune déléguée de Les Essarts a proposé, dans sa réunion du 26 février 2018, de nommer cette extension : « cimetière du Lavoir ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, après proposition du groupe de travail Cimetière, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (1 abstention, 47 voix Pour) :

- **décident de nommer cette extension « Cimetière du Lavoir »,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

<u>85/2018 : Délimitation par plan de bornage de la parcelle YV 133 pour transfert de la partie supportant le bassin d'orage</u>

Suite à une erreur matérielle, annule et remplace la délibération n°85-2018 du 22 Mai 2018.

Monsieur le Maire informe l'Assemblé qu'un nouveau bornage de la parcelle YV 133 a été réalisé afin de désolidariser le bassin d'orage, accessoire de la zone d'activité de la Belle Entrée à transférer à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, de la partie qui restera communale composée des serres et du chenil. Cette division parcellaire rectifiera la délibération n°252-2016 du 22 novembre 2016 sur le transfert du foncier vacant dans les zones d'activités économiques à l'intercommunalité comme suit :

Commune	Commune déléguée	Zone d'activité	n° parcelles communales	surface fiscale (en m²)	estimations domaines prix

ESSRATS EN BOCAGE	Les Essarts	la Belle Entrée	YV 265	2 884	prix moyen au m²: 6,443 € ht /m²
			YV 243	2 771	
			YV 133	466	
			XB 228	15 122	
				21 243	136 870 €
		ZA des Hautes Brosses (Consorts BONNIN)	YV 118 (maison + terrain attenant)	2 919	168 225 €
			YV 22	18 105	54 315 €
			YV 19 (étang)	7 460	7 460 €
				28 484	230 000 € nets vendeur
			Total les Essarts	51 331	138 496 € HT + 230 000 € nets vendeurs
	L'Oie	Les Landes	ZA 40	7 640	prix moyen au m²: 0,74 € ht /m²
			ZA 41	5 600	
			Total l'Oie	13 240	9 800 € HT
	Sainte-Florence	les Hauteurs	ZD 259	1 830	prix moyen au m²: 3,455 € ht /m²
			ZD 260	146	
			ZD 255	4 970	
			Total Sainte-Florence	6946	24 000 € HT
TOTAL				69 913	170 670 € HT + 230 000 € nets vendeur €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent le prix de rachat des terrains en zone d'activité économique par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, soit un total de 170 670 € HT pour une superficie totale de 41 429 m² après modification, pour les parcelles suivantes :**

    - **Commune déléguée de Les Essarts – la Belle Entrée : parcelles YV 133, 243, 265, et XB 228,**
    - **Commune déléguée de l'Oie : parcelles ZA 40 et ZA 41,**
    - **Commune déléguée de Sainte-Florence : ZD 255, 259 et 260,**

- **acceptent le rachat de la totalité du foncier pour la future zone d'activité des Hautes Brosses, qui se décompose :**

    - **<u>En une partie non bâtie</u> : parcelle YV 22 – terres cultivables d'une superficie de 18 105 m² estimée à 3 € le m² et la parcelle YV 19 – supportant un étang d'une superficie de 7 460 m² estimé à 1 € le m² soit un total pour la partie non bâtie de 61 775 €/nets vendeur pour une superficie totale de 25 565 m²,**
    - **<u>En une partie bâtie</u> : maison et terrain attenant sur une superficie de 2 919 m² prix fixé à 168 225 € nets vendeur ;**

- **engagent toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

86/2018 : Convention d'assistance technique de voirie avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21, L2121-29 & L2241-1 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et ses décrets d'application ;

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation de la mission relative à l'assistance technique pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études et à la passation des marchés de travaux à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée dans le cadre d'une convention d'assistance technique de voirie telle que présentée en annexe.

Le montant forfaitaire est fixé à 12 800 € HT, décomposé de la manière suivante :

- Une visite de terrain métré, plan et estimations travaux : 1 400 € HT
- Le montage du DCE, analyse, passation des marchés de travaux : 2 800 € HT
- La mission relative à l'assistance technique durant la phase de réalisation et jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement (suivi des travaux) : 8 600 € HT

La convention est passée sur une durée de 12 mois, renouvelable une fois pour la même durée.

L'agence de services aux collectivités locales de Vendée est une société anonyme publique locale dont les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services.

Dans cette optique, Monsieur le Maire tiendra le conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention. La commission voirie-environnement, dans sa réunion du 5 avril 2018, a donné un avis favorable à la signature de la convention telle que présentée en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avis favorable de la commission voirie, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **confient la mission d'assistance technique de voirie relative à l'assistance technique de voirie à l'Agence de service aux collectivités locales de Vendée,**

87/2018 : Fixation des tarifs de droit de place d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des demandes d'autorisation pour occupation du domaine public sont régulièrement sollicitées auprès de la Mairie. La fixation des droits de place pour les commerçants, marchands ambulants pour le marché des saveurs, foire mensuelle et autres emplacements, a été délibéré le 20 décembre 2016.

Marché des saveurs : abonnement régulier	Par jour et par ml	0.50€
Marché des saveurs : abonnement occasionnel et place volante	Par jour et par ml	1.20€
Foire mensuelle : abonnement régulier	Par jour et par ml	0.50€
Foire mensuelle : abonnement occasionnel et place volante	Par jour et par ml	1.20€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : abonnement régulier véhicule aménagé (vente de produits alimentaires)	Par jour et par ml (abonnement d'une fois par mois minimum)	0.50€
Hors foire mensuelle et marché des saveurs :	Par jour et par ml	1.20€

occupation occasionnelle véhicule aménagé - vente de produits alimentaires (exemple lors de festivités)		
Hors foire mensuelle et marché des saveurs : occupation occasionnelle véhicule aménagé : vente outillage/prêt à porter/quincaillerie…	Par jour et par ml	1.20€

Monsieur le Maire rappelle également la délibération du 20 septembre 2016 concernant les tarifs adoptés lors de l'installation d'un cirque :

- une somme forfaitaire de 150.00€/jour de représentation pour la mise à disposition, de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable et de la collecte des déchets, et ce pour une durée d'occupation maximale de 7 jours pour les grands cirques (capacité d'admission du public supérieure à 300 personnes),
- une somme forfaitaire de 100.00€/jour de représentation pour la mise à disposition, de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable et de la collecte des déchets, et ce pour une durée d'occupation maximale de 7 jours pour les cirques ayant une capacité d'admission du public comprises entre 100 à 299 personnes,

- une somme forfaitaire de 50.00€/jour de représentation pour la mise à disposition, de l'électricité, du raccordement et de la consommation en eau potable et de la collecte des déchets, et ce pour une durée d'occupation maximale de 7 jours pour les cirques ayant une capacité d'admission du public inférieure à 100 personnes.

Cependant d'autres manifestations type manèges fête foraine ainsi que toute demande au cas par cas, n'ont pas été prise en compte. Il convient d'appliquer une tarification commune sur le territoire de la Commune d'Essarts en Bocage.

Monsieur le Maire suggère une harmonisation des tarifs pour la commune d'Essarts en Bocage.

Afin d'harmoniser toutes les demandes type fête foraine, chapiteau jeux, structures gonflables sur l'ensemble du territoire il est proposé au Conseil de se prononcer sur les tarifs ci-après :

Egalement dans le but d'englober tous les autres cas de demande d'occupation ponctuelle du domaine public à caractère commercial il est proposé au Conseil Municipal un tarif unique.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident de fixer les tarifs ci-dessous :

Dans le cadre d'une manifestation type fête foraine : Manèges - attractions et stand alimentaire ou de manière isolée : Manèges - attractions - chapiteau à caractère jeux de kermesse	Par jour et par ml	2.50€
Toutes autres occupations occasionnelles à caractère commercial	**Par jour et par ml**	**1.20€**

- **approuvent la convention d'assistance technique de voirie correspondante pour un montant de 12 800 € HT,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer et exécution la convention présentée.**

88/2018 : Uniformisation de la redevance d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une terrasse commerciale

L'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. L'installation de terrasse commerciale sur le domaine public est concernée par l'article précité.

Monsieur le Maire rappelle que la commune déléguée de Les Essarts avait instauré, par une délibération en date du 20 juin, le principe d'une redevance obligatoire pour toute occupation et utilisation du domaine public pour ces terrasses.

Depuis la création de la commune d'Essarts en Bocage, ce principe n'a pas été étendu aux communes déléguées de Boulogne, l'Oie et Sainte-Florence. Par conséquent, dans un objectif d'uniformisation de cette taxe, il est proposé de d'élargir le périmètre d'application de cette redevance sur l'ensemble du territoire communal.

La commission « Aménagement du territoire », dans sa réunion du 9 avril 2018, a validé l'uniformisation de cette redevance sur l'ensemble du territoire d'Essarts en Bocage.

La commission « Habitat – Commerces », dans sa réunion du 23 avril dernier, a validé l'instauration d'une redevance sur le territoire d'Essarts en Bocage pour toute occupation du domaine public pour l'implantation d'une terrasse commerciale. La commission propose de fixer le montant de cette redevance à 1€/m²/mois déclaré soit le montant appliqué jusqu'ici sur la commune déléguée de Les Essarts.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après avis favorable des commissions Habitat-Commerce et Aménagement du territoire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (1 voix Contre, 47 voix Pour) :

- **valident l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public telle que présentée ci-avant pour tout le territoire d'Essarts en Bocage,**
- **décident de fixer le montant de cette redevance à 1€/m²/mois,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

89/2018 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour audit assainissement Les Essarts - Boulogne

Monsieur le Maire rappelle l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, imposant aux agglomérations < 10 000 EH de réaliser un diagnostic périodique leur(s) réseau(x) et de station(s) au moins tous les 10 ans.

Cette étude diagnostic a pour objet :

- le diagnostic du fonctionnement des réseaux eaux usées et des stations de traitement des eaux usées de Boulogne et des Essarts afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu ;

- le schéma directeur d'assainissement qui consiste à élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'investissements et d'actions propres à réduire les rejets de pollution et leur impact sur le milieu naturel en conformité avec la réglementation ainsi qu'à sécuriser le fonctionnement du système d'assainissement, mettre en œuvre ou finaliser l'autosurveillance et d'une gestion patrimoniale du système d'assainissement tout en tenant compte des évolutions prévisibles de l'urbanisation et du bassin d'activité. Il comprendra la mise en œuvre des moyens nécessaires à une évaluation objective et quantifiée des investissements réalisés.

- l'étude vise également, si nécessaire, à initier ou compléter le dispositif d'autosurveillance et de sa gestion patrimoniale.

- concernant spécifiquement la STEP de la Croix Blanche sur les Essarts, l'étude comportera un volet sur l'extension du silo à boues.

Le coût estimatif pour cette étude est de l'ordre de 80 000 € HT.

Les subventions atteindraient les taux suivants :

- 50 % pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,
- 10 % pour le Conseil Départemental,

Soit un montant estimé d'aide de 48 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission voirie-environnement, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 50% auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et 10 % auprès du Conseil Départemental sur le montant HT global de l'opération afin de réaliser l'audit des réseaux et stations de Boulogne et des Essarts.**

90/2018 : Sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration de l'Oie – Sainte-Florence

Monsieur le Maire rappelle qu'il est prévu, au cours de l'année 2018, de créer un bassin tampon sur le site de la station d'épuration de l'Oie – Sainte-Florence afin de pallier aux dépassements hydrauliques récurrents pouvant atteindre les 264% de sa capacité nominale et provoquant ainsi des départs de boues dans le milieu récepteur.

A ce titre, une étude sur la construction d'un bassin tampon de régulation a été réalisée par l'agence SICAA études. Cette dernière, présentée à la commission voirie – environnement du 5 avril dernier, estime le montant des travaux à réaliser à 281 490, 00€ HT et le montant total de l'opération à 303 992, 10€ HT décomposé comme suit :

- Acquisition Foncière : 7 350,00 €,
- Frais de notaires : 1 000,00 €
- Honoraire Géomètre : 562,10 €,
- Estimation Travaux : 281 490,00 €,
- Maîtrise d'Œuvre : 13 590,00 €.

Monsieur le Maire explique que cette opération pourrait faire l'objet d'une subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur 40 % de l'opération soit un montant estimé à 121 596, 84€.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis favorable de la commission voirie-environnement, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 40% du montant HT global de l'opération auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'opération de construction d'un bassin tampon de régulation sur le site de la station d'épuration de l'Oie – Sainte-Florence.**

Séance du Conseil Municipal
du 19 Juin 2018

91/2018 : Personnel – Modification du tableau des effectifs permanents

- **Modifications concernant le personnel affecté aux temps scolaires méridiens**

Conséquences sur le tableau des effectifs permanents de la modification du rythme scolaire à partir de la prochaine rentrée scolaire et du renfort de la pause méridienne

Lors de la séance du 23 janvier 2018, le conseil municipal s'est prononcé en faveur du changement du rythme scolaire à partir de la rentrée 2018. Il a été précisé que cette nouvelle organisation de la semaine avait pour conséquence la fin de l'école le mercredi matin et la suppression des temps NAP.

Dans le cadre des situations individuelles, chaque agent a été destinataire d'un courrier d'information comprenant une simulation de salaire intégrant leur changement de temps de travail, et en fonction de leur statut (titulaire, CDI), des simulations d'allocation de retour à l'emploi et une d'indemnité de licenciement, le cas échéant. A l'issue, chaque agent a été reçu individuellement par la direction, la responsable des ressources humaines et la responsable du pôle éducation-jeunesse. Ces entretiens ont été l'occasion d'échanger sur les conséquences financières et professionnelles et de répondre aux différentes questions. Au terme des entretiens, les agents ont eu 30 jours pour faire part de leur décision pour la rentrée prochaine.

Sur l'ensemble des agents dont leur poste est impacté par la suppression des NAP et la modification des rythmes scolaires :

- 10 agents voient leur temps de travail diminué, dont 7 agents ont une minoration de leur temps de travail supérieure à 10%
- 4 agents voient leur temps de travail augmenté (dont 3 de + de 10%, dont 1 de moins de 10%)

A la suite des entretiens individuels, tous ces agents ont souhaité maintenir leur emploi sur le nouveau taux d'emploi proposé.

L'avis des représentants du personnel du Comité technique a été sollicité pour chaque poste dont l'évolution à la hausse ou à la baisse de leur temps de travail est supérieure à 10%, soit 10 agents.

Le conseil municipal est informé des propositions de suppression et de création des postes suivantes :

- Suppressions :
    - 1 poste d'adjoint technique à 8,65 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint technique à 12,80 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint technique à 6,15 heures hebdomadaires
    - 2 poste d'adjoint technique à 7,01 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint technique à 5,67 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint technique à 6,83 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint technique à 15,34 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint technique à 9,11 heures hebdomadaires
    - 1 poste d'adjoint d'animation à 6,23 heures hebdomadaires

- Créations :

- 1 poste d'adjoint technique à 5,88 heures hebdomadaires
- 3 poste d'adjoint technique à 10,98 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint technique à 10,19 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint technique à 9,41 heures hebdomadaires
- 3 postes d'adjoint technique à 4,70 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint technique à 4,17 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint d'animation à 4,70 heures hebdomadaires

Par ailleurs et comme cela a été souhaité par la commission scolaire, les temps méridiens ont été renforcés. Cela a été l'occasion pour certains postes de bénéficier d'une compensation de la perte d'heures occasionnées par la suppression des NAP et pour d'autres non concernés par les NAP, de voir leur temps légèrement augmenté. De plus, compte tenu de la volonté d'améliorer qualitativement la pause méridienne, 5 postes supplémentaires doivent être créés.

Sur la base de ces éléments et après avis favorable du Comité Technique réuni le 31 mai dernier, les membres du conseil municipal sont sollicités sur :

- La transformation des postes liée au renfort de la pause méridienne et ceux dont le temps a été modifié mais dont la minoration ou la majoration est inférieure à 10 %, lié à la suppression des temps NAP et la modification du rythme scolaire :

  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe de 27,42 heures hebdomadaires à 26,18 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 3,51 heures hebdomadaires à 3,64 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 3,37 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 1,80 heures hebdomadaires à 2,35 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 2,69 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 6,54 heures hebdomadaires à 4,17 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 3,37 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 1,80 heures hebdomadaires à 2,60 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 2,69 heures hebdomadaires à 3,39 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 6,54 heures hebdomadaires à 4,17 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 13,65 heures hebdomadaires à 12,89 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 3,78 heures hebdomadaires à 4,17 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 3,37 heures hebdomadaires à 4,45 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 2,69 heures hebdomadaires à 3,92 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 19,74 heures hebdomadaires à 21,70 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 14,60 heures hebdomadaires (vacant) à 4,70 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 6,44 heures hebdomadaires à 6,27 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 9,50 heures hebdomadaires à 6,52 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique de 7,02 heures hebdomadaires à 4,14 heures hebdomadaires

- La création de 5 postes permanents aux taux suivants :

  - 2 postes d'adjoint technique à 4,70 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique à 3,92 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique à 3,39 heures hebdomadaires
  - 1 poste d'adjoint technique à 3,14 heures hebdomadaires

- **<u>Transformation de poste (TE66) – Service Technique de la commune déléguée des Essarts</u>**

Suite à la création du poste d'agent de maîtrise lors du conseil municipal du 20 février dernier dans le cadre de la

réorganisation des services techniques des Essarts, la commission de recrutement a porté son choix sur un agent territorial exerçant ses fonctions actuelles au grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe.

Afin de pouvoir recruter cet agent dans nos services, il convient de transformer le poste TE66 d'agent de maîtrise actuellement vacant sur le grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe.

- **<u>Création de poste (AN5) Evolution du service jeunesse</u>**

Dans le cadre de la volonté de la municipalité de réfléchir à étendre le service jeunesse à l'ensemble du territoire, il est nécessaire de lancer les réflexions pour faire évoluer ce service. Pour rappel, la commune historique des Essarts possédait son service jeunesse sous l'attache de l'agent en charge du service jeunesse.

Ce service accueille les jeunes chaque mercredi et vacances scolaires, comme suit :

- 35 mercredis par an,
- 2 semaines de vacances d'Hiver,
- 1 semaine de vacances de Printemps,
- 4 semaines de vacances d'été,
- 1 semaine de camps,
- 2 semaines de vacances de la Toussaint.

Un maximum de 18 jeunes est accueilli chaque mercredi et pendant les vacances scolaires, ce chiffre varie en fonction des activités et du nombre d'accompagnateurs. En effet, suivant les sorties organisées, un animateur est sollicité en renfort, auquel s'ajoute en fonction de ses possibilités d'adjoint en charge du scolaire, bien souvent qui assure cette fonction bénévolement.

Avant le passage à la semaine des 4 jours, le mercredi matin était considéré comme du périscolaire et accordait une souplesse sur le nombre d'animateurs à un animateur pour dix-huit enfants. Compte tenu que le mercredi matin ne sera plus du temps scolaire à compter de septembre prochain, le mercredi après-midi redevient de l'accueil de loisirs. Les capacités d'accueil doivent donc être organisées autour d'un animateur pour 12 enfants.

Dans ce contexte, évolution du service et renforcement des taux d'encadrement, il est nécessaire d'envisager le renfort du service jeunesse. La réflexion qui sera menée devra prendre en compte les éléments suivants :

- Comment déployer ce service : transport ? locaux adaptés sur les communes délégués…
- Quelles conditions tarifaires ?
- Combien de jeunes ?
- Impact sur le budget ?

Par ailleurs, suite à la suppression de l'école le mercredi matin, les taux d'encadrement devront être renforcés. Aussi, il sera nécessaire de faire appel à un animateur supplémentaire le mercredi après-midi dans un premier temps, et ponctuellement et de façon pérenne pendant les vacances scolaires suivant la position des élus sur l'accessibilité à ce service à l'ensemble des jeunes d'EeB.

L'agent en charge du service jeunesse, est un adjoint d'animation principal. Cet agent a réussi le concours d'animateur. Ces membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils sont amenés à encadrer des adjoints d'animation, concevoir et coordonner des projets, chargés de l'animation de réseaux…

Aussi, compte tenu de l'étude qui devra être menée, de la nécessité de renforcer le service par la désignation d'un animateur supplémentaire, le nouveau grade obtenu par concours par l'agent en charge actuellement du service jeunesse correspond aux missions qui pourraient lui être confiées.
L'affectation de l'agent sur ce nouveau grade est effective pour une période probatoire d'un an, et le poste AN1 est déclaré vacant pendant cette période probatoire.

Après avis favorable du Comité Technique, des commissions Scolaire et Finances, sur proposition de Monsieur

le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, se prononcent sur les modifications précédemment détaillées et approuvent le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er juillet 2018 :

- **Modifications de postes liées à la modification du rythme scolaire à partir de la prochaine rentrée scolaire,**
- **Transformation de poste (TE66) – Service Technique des Essarts,**
- **Création de poste (AN5) dans le cadre de l'évolution du service jeunesse,**

Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
2	B	AD1	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD9	Rédacteur	Temps Complet	1
1	B	AD2	Rédacteur	TNC 31.5h	0,90
2	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
4	C	AD5	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD6	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD17	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
8	C	AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD4	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD13	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif	Temps Complet	1
FILIERE TECHNIQUE					

2	C	TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE22	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE4	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE5	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
12	C	TE66	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE12	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE13	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
8	C	TE16	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE24	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE63	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE21	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique principal de 2ème classe	Temps Complet	1
		TE60	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 26,18h	0,7482
		TE58	Adjoint Technique principal de 2ème classe	TNC 22h	0,6286
3	C	TE23	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE25	Adjoint technique	Temps Complet	1
		TE26	Adjoint technique	Temps	1

				Complet	
31	C	TE31	Adjoint technique	TNC 17h	0,4857
		TE28	Adjoint technique	TNC 3,64 h	0,1039
		TE39	Adjoint technique	TNC 20h	0,5714
		TE75	Adjoint technique	TNC 5,88 h	0,1680
		TE68	Adjoint technique	TNC 10,98 h	0,3136
		TE33	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE35	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE41	Adjoint technique	TNC 4,17h	0,1192
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE65	Adjoint technique	TNC 2,60h	0,0744
		TE40	Adjoint technique	TNC 3,39h	0,0968
		TE37	Adjoint technique	TNC 4,17h	0,1192
		TE42	Adjoint technique	TNC 12,89h	0,3683
		TE69	Adjoint technique	TNC 10,19h	0,2912
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 4,17h	0,1192
		TE46	Adjoint technique	TNC 4,45h	0,1272
		TE47	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,112
		TE71	Adjoint technique	TNC 9,41h	0,2689
		TE74	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE50	Adjoint technique	TNC 21,70 h	0,62
		TE76	Adjoint technique	TNC 4,17h	0,1192
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE72	Adjoint technique	TNC 10,98h	0,3136
		TE55	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1792
		TE56	Adjoint technique	TNC 6,52h	0,1864
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1183
		TE62	Adjoint technique	TNC 8,25h	0,2357
		TE64	Adjoint technique	TNC 14.5h	0,4142
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120

		TE80	Adjoint technique	TNC 3,39h	0,0968
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
FILIERE POLICE					
1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE SOCIALE					
1	C	SO1	ATSEM principal de 1ère classe	TNC 21.51 h	0,6148
3	C	SO2	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO3	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO4	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO5	Agent social	Temps Complet	1
1	C	SO6	Agent social	TNC 21h	0,6
1	C	SO7	Agent social	TNC 25.48 H	0,7281
1	C	SO8	Agent social	TNC 23h	0,6571
3	C	SO10	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO11	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
		SO13	Auxiliaire de puériculture pal 2ème classe	Temps Complet	1
2	C	SO12	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
		SO9	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	TNC 28h	0,8
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1
1	B	SO14	Educatrice principale de jeunes enfants	Temps Complet	1
1	B	SO17	Educatrice de jeunes enfants	TNC 28h	0
FILIERE CULTURELLE					
1	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
2	C	CU2	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Temps complet	1
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial	Temps complet	1
1	C	AN1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Temps complet	0
1	C	AN2	Adjoint d'animation	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
			Nombre postes	107	72,82

92/2018 : Finances – Provision pour risques et charges

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes avec une obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux :

- **La provision pour contentieux** : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ».

- **La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce** : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- **La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers** : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement des restes sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions d'ès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie. Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Au 31 décembre 2017, le montant des restes à recouvrer sur les comptes de tiers s'élève à 20 543.64€ reparti comme suit :

- Article 4116 « Redevables contentieux » : 13 706.65 €
- Article 4146 « Locataires – Contentieux » : 630.61 €
- Article 46726 « Débiteurs divers – Contentieux » : 6 206.38 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de créer une provision pour les restes à recouvrer sur compte de tiers à hauteur de 20 550 €,**

- **décident d'inscrire les crédits nécessaires à cette provision au budget principal sur le compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour 20 550 €,**

- **autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

93/2018 : Admissions en non-valeurs – Prestations – Budget Principal

Le comptable du Trésor a transmis à la Commune d'Essarts en Bocage une liste de prestations facturées à admettre en non-valeur, celles-ci étant irrécouvrables du fait de l'insolvabilité ou de l'absence d'adresse connue des personnes concernées.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste d'admissions en non-valeur d'un montant de 375.60€, relatives aux prestations suivantes : transport scolaire, restaurant scolaire, enlèvement pour dépôt illicite d'ordures ménagères et capture de chien. Cette liste court sur les années 2012, 2013, 2014, 2016 et 2017, suite aux dossiers visés par le comptable du trésor. Les montants se répartissent comme suit :

2012 :	25,00 €
2013 :	44,00 €
2014 :	99,00 €
2016 :	57,60 €
2017 :	150,00 €
Total :	**375,60 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **admettent en non-valeur le montant de 375.60 €,**
- **décident d'inscrire le somme de 375.60 € au compte 6541 « Admission en non-valeur », sur le budget principal,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

94/2018 : Créances éteintes – Prestations – Budget Principal

Le comptable du Trésor a transmis à la Commune d'Essarts en Bocage une liste de prestations facturées à imputer en créances éteintes, celles-ci étant irrécouvrables du fait de surendettement ou d'absence d'actif suffisant sur redressement ou liquidation judiciaire.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste de créances éteintes d'un montant de 9 744.67€, relatives aux prestations suivantes : transport scolaire, capture de chien, locations de logement communal et locations de bureaux. Cette liste court sur les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2014, 2015 et 2016, suite aux dossiers visés par le comptable du trésor. Les montants se répartissent comme suit :

2008 :	2 069,66 €
2009 :	3 132,20 €
2010 :	3 179,40 €
2011 :	813,33 €
2012 :	165,34 €
2014 :	55,60 €
2015 :	31,00 €
2016 :	298,14 €
Total :	**9 744,67 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **admettent en créances éteintes le montant de 9 744.67 €,**

- **décident d'inscrire le somme de 9 744.67 € au compte 6542 « Créances éteintes », sur le budget principal,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

95/2018 : Finances – Décision Modificative n°3 – Budget Principal

Afin de procéder aux écritures d'admissions en créances éteintes et de de réajuster la somme allouée pour les travaux sur le terrain de football de la commune déléguée de L'Oie, il convient de prendre une décision modificative telle que décrite ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	9 750,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**9 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6542-01 : Créances éteintes	0,00 €	9 750,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**9 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**9 750,00 €**	**9 750,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2128-1030-411 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	0,00 €	5 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1073 : LES HALLES L'OIE	5 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**5 050,00 €**	**5 050,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**5 050,00 €**	**5 050,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général	**0,00 €**		**0,00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°3 au budget principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

96/2018 : Indemnité de gardiennage de l'église

Selon les dispositions de la lettre-circulaire du 20 mars 2018, le plafond indemnitaire annuel applicable pour le gardiennage des églises communales est identique à celui de 2017. Ce plafond est de 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice. Sur la commune d'Essarts en Bocage seule la commune déléguée des Essarts est concernée.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent le versement de la somme de 479.86 € au prêtre affectataire de l'église des Essarts.**

97/2018 : Versement d'une subvention d'investissement dans le cadre de la réhabilitation de l'EHPAD « St Vincent de Paul » - Commune déléguée des Essarts – Budget Principal

Dans le cadre de la réhabilitation de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul », le CCAS d'Essarts en Bocage percevra une subvention de 267 000 € par le Département.

Son versement est conditionné par l'attribution d'une subvention de la commune d'un montant de 45 390 €. Cette subvention amortissable serait inscrite au compte 204162 en dépenses d'investissement sur le budget principal de la commune. Les versements s'effectueraient comme suit :

- 30 % en 2019, soit 13 617 €
- 30 % en 2020, soit 13 617 €
- 40 % en 2021, soit 18 156 €

Après avis favorable de la commission Finances, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement d'une subvention d'investissement de 45 390€ au profit de l'EHPAD St Vincent de Paul,**
- **décident d'inscrire le somme de 45 390 € au compte 204162 « Subvention d'équipement versée au CCAS », sur le budget principal 2019,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.**

98/2018 : Demande de versement d'une subvention pour le transport organisé dans le cadre du RPI

Monsieur le Maire informe de la demande des OGEC de Boulogne et de La Merlatière pour une prise en charge d'une partie du transport scolaire desservant le Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les deux écoles du RPI. Il est précisé que ce transport est assuré d'école à école, du groupe scolaire de La Merlatière vers celui de Boulogne et vice et versa.

Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, le transport scolaire de ces élèves est devenu payant, soit 121 € par an à la charge des familles.

Par délibération du 20 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé que la commune participe à hauteur de 50% du coût total par élève.

Les inscriptions se déroulent actuellement. Afin de pouvoir informer les familles de la position de la commune, **sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix exprimées (7 voix Contre, 7 abstentions, 35 voix Pour), approuvent un accord de principe pour une prise en charge à hauteur de 50 % du coût par enfant pour le transport scolaire entre les deux écoles pour ne pas faire subir aux familles l'intégralité du coût du transport par le versement d'une subvention aux OGEC.**

Il est toutefois précisé que le montant total de la subvention à verser fera l'objet d'une autre délibération une fois l'effectif des élèves fréquentant le transport connu.

99/2018 : Vote tarifs Camp municipal après autofinancement

Nathalie BODET adjointe Enfance-Jeunesse, présente au Conseil Municipal les résultats du projet d'autofinancement pour le camp municipal organisé pour la période du Lundi 9 au Vendredi 13 Juillet 2018.

Les bénéfices des différentes actions d'autofinancement s'élèvent à 1 052 € :

- Vente de gâteaux et boissons lors des animations de Pâques : 14 €,
- Tombola : 70 €,
- Vente de gâteaux Bijou : 968 €.

Considérant que l'objectif de cette opération était de minorer par famille, le coût du camp, il est proposé de modifier le tarif fixé par délibération n° 39/2018 du 20 février 2018 en intégrant les bénéfices de ces actions.

Aussi, les nouveaux tarifs proposés sont :
Tarif pour les Essartois : 237 €,
Tarif pour les non Essartois : 276 €.
Le succès des actions d'autofinancement permet donc de minorer le coût par famille de 43 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le montant des nouveaux tarifs du camp municipal tels que mentionnés ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

100/2018 : Création d'un cabinet médical au sein de l'Espace Madras – Validation de l'avant-projet définitif

Monsieur le Maire rappelle que, par la délibération n°61/2017 prise en date du 4 avril 2017, le Conseil Municipal a validé l'étude de faisabilité pour la création d'un cabinet médical au sein de l'Espace Madras du quartier des Essarts.

Cette opération, qui a pour objectif d'aménager un cabinet médical au 1er étage de l'espace Madras destiné à accueillir les médecins généralistes du territoire, comprend notamment :

- La création de 7 cabinets médicaux et de 3 salles d'attente,
- L'aménagement d'un espace d'accueil destiné au secrétariat médical,
- La création, au rez-de-chaussée, d'un local pour le stockage temporaire des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- La création de 8 places de stationnement supplémentaires sur le parking du site.

Le cabinet Humez Architecture, mandataire de l'équipe de maitrise d'œuvre, a réalisé les études d'avant-projet définitif préalables à la réalisation de cette opération. Cet avant-projet définitif, tel que présenté en annexe, fait apparaitre une estimation prévisionnelle du montant des travaux s'élevant à 256 800, 00€ HT. Les travaux à réaliser se décomposent en 11 lots, à savoir :

- Terrassement VRD,
- Gros-œuvre – percements – frangements,
- Menuiseries intérieures et extérieures,
- Brise-soleil,
- Cloison sèche – Isolation,
- Plafond suspendu,
- Carrelage faïence,
- Revêtement de sol PVC,
- Peinture,
- Electricité – courants faibles,
- Plomberie – sanitaire – chauffage – climatisation – ventilation.

Le montant de travaux estimé au stade de l'avant-projet définitif permet de fixer de façon définitive la rémunération du maitre d'œuvre.

A ce stade de l'opération, le plan de financement prévisionnel s'établit de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT - Avant-Projet Définitif	
Dépenses	
Travaux et aménagement intérieur	256 800,00 €
AMO	1 760,00 €
CT	1 862,00 €
SPS	1 122,00 €
Moe	27 702,00 €
Frais Divers, téléphonie et actualisation	45 000,00 €
Assurance dommages ouvrages	5 000,00 €
TOTAL HT	**339 246,00 €**
TOTAL TTC	**407 095,20 €**

Recettes	
Autofinancement	340 315,30 €
FCTVA	66 779,90 €
TOTAL	**407 095,20 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (1 voix Contre, 49 Voix Pour) :

- **approuvent l'avant-projet définitif de l'opération de création d'un cabinet médical à l'étage de l'espace Madras estimant le montant total des travaux à 256 800, 00€ HT,**
- **valident le plan de financement de l'opération tel que présenté dans la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.**

101/2018 : Commerce Multi-Activités de la commune déléguée de Boulogne – Avenant au Bail

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le commerce multi-services de Boulogne percevait annuellement une prime de 1 500 € de soutien à la diversification de leurs activités, versée par la douane. Celle-ci devait passer à 2 000 €. Ce versement est dédié aux débits de tabac proposant au moins 5 services et produits et est destiné aux buralistes situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Suite à la création de la commune nouvelle, le commerçant de Boulogne s'est vu refuser son versement pour 2018.

Après avis favorable de la commission finances, Monsieur le Maire propose une baisse des loyers de 120 € sur les 12 premiers mois, puis une baisse de 60 € sur les 12 mois suivants et rétablir à l'issue le loyer à son prix initial majoré de l'indice de référence.

Après avis favorable de la commission Finances, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (1 voix Contre, 49 voix Pour) :

- approuvent les termes de l'avenant au bail commercial tel que présenté en annexe,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

Décisions du Maire

Décision du Maire n°DEC047EEB050418
du 5 Avril 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le cinq avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, et au vu de l'état général des terrains de football de la commune déléguée de l'Oie, la commune d'Essarts en Bocage a passé en 2017 un marché de travaux portant sur la réfection des terrains de football de la commune déléguée de l'Oie,

Considérant la notification du marché précité en date du 2 juin 2017 à l'entreprise Chupin Espaces Verts pour un montant de 40 861, 50€ HT pour la tranche ferme,

Considérant que le marché initial prévoyait une tranche optionnelle comprenant la réfection totale du drainage du terrain d'honneur ainsi que l'amélioration de la surface du terrain d'entrainement pour un montant de travaux s'élevant à 45 859, 40€ HT,

Par la présente, la tranche optionnelle du marché précité est affermie pour un montant de travaux de 45 859, 40€ HT.

Décision du Maire n°DEC048EEB110418
du 11 Avril 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux dix-huit, le onze avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 134 d'une superficie totale de 2262 m² pour le prix de 56 550 € + frais d'acte, situées au « Vivier », Sainte Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. GRELIER Bernard et M. MARTIN Paul

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – SAINTE FLORENCE, section AK numéro 134 d'une contenance de 2262 m²

Décision du Maire n°DEC049EEB110418
du 11 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le onze avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 5 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 331, 415, 529 et 701 d'une superficie totale de 1 738 m² pour le prix de 160 000 € plus 5 000 € d'honoraires de négociation plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 11 avenue de la Promenade - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à la SCI CLECAM dont le siège social est situé 11 avenue de la Promenade ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 11 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéros 331, 415, 529 et 701 d'une contenance totale de 1 738 m².

Décision du Maire n°DEC050EEB170418
du 17 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section ZL numéros 222 et 23 d'une superficie totale de 330 m² pour le prix de 65 000 € plus 5 000 € de commission (à la charge du vendeur) plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 1 place de la victoire (parcelle ZL 222) - Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE et à La macairrière (parcelle ZL 23) - Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Madame GIRARDEAU Gabrielle domiciliée 1 place de la Victoire – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 1 place de la victoire – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZL 222 et la parcelle sise la Macairière – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZL 23 d'une contenance totale de 330 m².

Décision du Maire n°DEC051EEB170418
du 17 Avril 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'îlot de la poste de la commune déléguée de Les Essarts comprenant notamment la construction de 3 cellules commerciales.

Considérant que le lot 2 « Terrassement - VRD » du marché précité a été notifié à l'entreprise ASA TP le 28/07/2017 pour un montant total de 92 417, 10€ HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment l'obligation de modifier le niveau du bâtiment, un nouveau plan d'aménagement des espaces extérieurs a été conçu obligeant à réaliser des travaux de VRD complémentaires (essais à la plaque, remonté des espaces extérieurs, création d'une rampe provisoire) pour un montant de 3 776, 00€ HT,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 2 « Terrassement – VRD » du marché de travaux précité pour un montant total de 3 776, 00€ HT soit 4,09% du montant initial du marché.

Décision du Maire n°DEC052EEB170418
du 17 Avril 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'îlot de la poste de la commune déléguée de Les Essarts comprenant notamment la construction de 3 cellules commerciales.

Considérant que le lot 9 « Serrurerie » du marché précité a été notifié à l'entreprise Gaillard le 28/07/2017 pour un montant total de 30 174, 00€ HT,

Considérant que dans le cadre des travaux, une longrine, non prévue au marché initial, a dû être créée pour supporter la structure de l'escalier hélicoïdal destiné à desservir l'ancien logement situé à l'étage du site pour un montant de 1 480, 00€ HT,

Considérant qu'un portillon d'accès aux coffrets électriques du site a dû être ajouté à la tôle prévu en avant de l'escalier afin de laisser un accès à la disposition des concessionnaires de réseaux pour un montant de travaux de 789, 00€ HT,

Considérant que pour créer une harmonie architecturale à l'avant de l'escalier hélicoïdal, un mur prévu initialement a été remplacé par l'extension de la tôle pour un montant de 3 464, 00€ HT,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 9 « Serrurerie » du marché de travaux précité pour un montant total de 5 733, 00€ HT soit 19% du montant initial du marché.

Décision du Maire n°DEC053EEB190418
du 19 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 261 d'une superficie totale de 168 m² pour le prix de 100 000 € plus 5 000 € d'honoraires de négociation plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 7 place du champ de foire - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Mme RABAUD Marie-Annie demeurant 7 place du champ de foire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Mme BITEAU Clémence demeurant 5 saint charles à MESNARD LA BAROTIERE (85500);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 7 place du champ de foire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéro 261 d'une contenance totale de 168 m².

Décision du Maire n°DEC054EEB190418
du 19 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AH numéros 289 et 288 d'une superficie totale de 1 368 m² pour le prix de 250 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 27 rue des Hirondelles - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à la SCI ESCULAPE dont le siège social se situe 11 place du marché– Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 27 rue des Hirondelles – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AH numéros 288 et 289 d'une contenance totale de 1 368 m².

Décision du Maire n°DEC055EEB200418
du 20 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AE numéro 65 d'une superficie totale de 758 m² pour le prix de 213 000 € dont mobilier inclus plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 15 rue des Ormes - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à M. et Mme BENETEAU Franck demeurant 15 rue des Ormes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 15 rue des Ormes – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AE numéro 65 d'une contenance totale de 758 m².

Décision du Maire n°DEC056EEB200418
du 20 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 84 et 523 d'une superficie totale de 163 m² pour le prix de 15 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au Pijouit - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à M. et Mme CHAPELEAU Jean-Pierre demeurant le plessis Allaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéros 84 et 523 d'une contenance totale de 163 m².

Décision du Maire n°DEC057EEB200418
du 20 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéros 84 et 523 d'une superficie totale de 163 m² pour le prix de 15 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au Pijouit - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à M. et Mme CHAPELEAU Jean-Pierre demeurant le plessis Allaire – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéros 84 et 523 d'une contenance totale de 163 m².

Décision du Maire n°DEC058EEB200418
du 20 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 106 d'une superficie totale de 601 m² pour le prix de 70 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 7 rue des Hortensias - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à CONSORTS HILAIRET demeurant au 22 rue Saumuroise – Résidence « La Retraite » à ANGERS (49000);

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 7 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AK numéro 106 d'une contenance totale de 601 m².

Décision du Maire n°DEC059EEB250418
du 25 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 47 d'une superficie totale de 1 819 m² pour le prix de 185 000 € plus frais de négociation à AIP Immobilier d'un montant de 7 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au la Chauvinière - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur CHETANEAU Alain et Madame GUILLOTON Christine domiciliés au lieu-dit la Chauvinière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame CHETANEAU Aline domiciliée 82 avenue de la Tessoualle à CHOLET (49300) et à Madame CHETANEAU Louise domiciliée 43 chemin de la Bourrière à FROIDFOND (85300) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise lieu-dit la Chauvinière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZM numéro 47 d'une contenance totale de 1 819 m².

Décision du Maire n°DEC060EEB260418
du 26 Avril 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de maitrise d'œuvre concernant la réfection des rues Saint-Michel, des Roseaux et du Bruleau.

Considérant que la Société d'Aménagement et d'Etudes Techniques (SAET) a été retenue pour effectuer les études et s'est vue notifier le marché en date du 20 juin 2017.

Considérant que le marché comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles avec des taux de rémunération comprenant chacun les taux de rémunération suivants :

- Tranche ferme : 4,80%
- Tranche optionnelle 1 : 2,80%
- Tranche optionnelle 2 : 3,00%,

Considérant que l'article 8.3 du CCP dudit marché prévoit qu'un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération après la validation des études d'Avant-Projet Définitif par le maitre d'ouvrage,

Considérant que, par une délibération prise en date du 24 avril 2018, le conseil municipal d'Essarts en Bocage a validé l'avant-projet définitif arrêtant le coût prévisionnel définitif des travaux à 586 400, 00€ HT.

Considérant que la maitrise d'œuvre propose de revoir ses taux de rémunération comme suit :

- Tranche ferme : 4,60%
- Tranche optionnelle 1 : 2,60%
- Tranche optionnelle 2 : 2,80%,

Considérant que la maitrise d'ouvrage souhaite affermir les deux tranches optionnelles prévues au marché initial,

Monsieur le Maire décide de :

- **Affermir les tranches optionnelles n°1 et n°2 prévues au contrat de maitrise d'œuvre initial,**
- **Valider l'avenant n°1 au marché de maitrise d'œuvre pour l'opération précitée fixant le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre à 17 674, 60€ HT soit 3,01% du coût prévisionnel des travaux.**

Décision du Maire n°DEC061EEB090518
du 9 Mai 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 9 mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de fournitures administratives,

Considérant qu'une procédure de marché public de prestations de services a été publiée le 15 mars 2018 pour une date limite de remise des offres fixée au 20 avril 2018,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité à l'entreprise MAXIPAP située Parc d'Activité de La Landette 85190 VENANSAULT pour un minimum annuel de 3 000€ HT et un maximum annuel de 12 000€ HT.

Décision du Maire n°DEC062EEB270418
du 27 Avril 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière de réalisation d'une étude de faisabilité sur le devenir des halles de l'Oie,

Considérant qu'une consultation auprès de trois cabinets a été envoyée le 28 février 2018 pour une date limite de remise des offres fixée au 16 avril 2018,

Après analyse de l'offre reçue, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité au groupement mandaté par le cabinet HUMEZ Architecture situé 60 impasse Jacques Demy, 85000 La Roche-sur-Yon pour un montant de 6 000€ HT.

Décision du Maire n°DEC063EEB270418
du 27 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 47 d'une superficie totale de 1 819 m² pour le prix de 185 000 € plus frais de négociation à AIP Immobilier d'un montant de 7 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au la Chauvinière - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur CHETANEAU Alain et Madame GUILLOTON Christine domiciliés au lieu-dit la Chauvinière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame CHETANEAU Aline domiciliée 82 avenue de la Tessoualle à CHOLET (49300) et à Madame CHETANEAU Louise domiciliée 43 chemin des la Bourrière à FROIDFOND (85300) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise lieu-dit la Chauvinière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZM numéro 47 d'une contenance totale de 1 819 m².

Décision du Maire n°DEC064EEB270418
du 27 Avril 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux dix-huit, le vingts-sept avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AD numéro 245 d'une superficie totale de 07a 68ca pour le prix de 168 000 € + frais d'acte, situées au « 1 rue du Château d'eau », Sainte Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. ALBERTALLI Franck.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – SAINTE FLORENCE, section AD numéro 245 d'une contenance de 07a 68ca.

Décision du Maire n°DEC065EEB270418
du 27 Avril 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le trente avril,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 avril 2018, relative à la propriété cadastrée section AK numéro 62 d'une superficie totale de 610 m² pour le prix de 160 000 € plus commission d'agence d'un montant de 8 000 € plus frais d'acte notarié en vigueur, située au 17 rue des Glaïeuls - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur CHAPELEAU Serge et Madame PARPILLON Josette domiciliés 17 rue des Glaïeuls – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 17 rue des Glaïeuls – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AK numéro 62 d'une contenance totale de 610 m².

Décision du Maire n°DEC066EEB020518
du 2 Mai 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le deux mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de son opération de réhabilitation de l'ancien presbytère de Sainte-Florence, la commune a besoin de faire réaliser des études géotechniques,

Considérant qu'une consultation a été envoyée à trois entreprises pour une date limite de remise des offres fixée au 24 avril 2018,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité à l'entreprise AGGEOL située 18 rue du Bois Chollet, 85260 L'HERBERGEMENT pour un montant de 2 729€ HT.

Décision du Maire n°DEC067EEB110518
du 11 Mai 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix huit, le onze mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 9 mai 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 433 d'une superficie totale de 64 m² pour le prix de 107 000 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située 22 rue du Docteur Henri Poirault - Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur et Madame ARRIVE Denis et Agnès domiciliés 26 l'Aumarière à LES HERBIERS (85500).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle située 22 rue du Docteur Henri Poirault – Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section AB numéro 433 d'une contenance totale de 64 m².

Décision du Maire n°DEC068EEB170518
du 17 Mai 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept Mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 Mai 2018, relative aux propriétés cadastrées section **AC n°87 et AC n°89** d'une superficie totale de 1 418 m² pour le prix de 129 805,00 € + Frais d'acte, située : 5, Rue du Château, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : Mme ALLARD épouse SOUAL Michèle – 58, Rue Comba del Martyr – 11570 PALAJA.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter les parcelles cadastrées ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AC numéros 87 et 89 d'une contenance de 1 418 m².

Décision du Maire n°DEC069EEB230518
du 23 Mai 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'îlot de la poste de la commune déléguée de Les Essarts comprenant notamment la construction de 3 cellules commerciales.

Considérant que le lot 3 « Gros-œuvre » du marché précité a été notifié à l'entreprise MC BAT le 28/07/2017 pour un montant total de 137 331, 94€ HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux, des prestations ont dû être ajoutées et certaines supprimées faisant apparaitre une balance positive de 3 599, 27€ HT,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 3 « Gros-œuvre » du marché de travaux précité pour un montant total de 3 599, 27€ HT soit 2.62% du montant initial du marché.

Décision du Maire n°DEC070EEB230518
du 23 Mai 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 23 mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin d'acquérir un véhicule pour les services de police municipale,

Considérant qu'une consultation a été envoyée le 3 avril 2018 à 7 entreprises pour une date limite de remise des offres fixée au 14 mai 2018 à 12h00,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide de retenir l'offre de l'entreprise LES ESSARTS AUTOMOBILES située 20 rue du champ Renard – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE d'un montant de 21 487.56 € TTC.

Décision du Maire n°DEC071EEB240518
du 24 Mai 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre Mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 Mai 2018, relative à la propriété cadastrée section **AC n°94** d'une superficie de 851 m² pour le prix de 88 000,00 € + Frais d'agence et Frais d'acte, située : 4, Cité du Château, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : Cts ARDOUIN.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AC numéros 94 une contenance de 851 m².

Décision du Maire n°DEC072EEB280518
du 28 Mai 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux dix-huit, le vingt-huit mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 22 mai 2018, relative à la propriété cadastrée section AD numéro 26 d'une superficie totale de 188 m² pour le prix de 67 000 € + 5300 € de Frais de négociation d'agence + frais d'acte, situées au « 19 rue Gaston Chaissac », Sainte Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. CROIZÉ Marcel.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – SAINTE FLORENCE, section AD numéro 26 d'une contenance de 188 m²

Décision du Maire n°DEC073EEB310518
du 31 Mai 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le trente et un mai,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a des besoins en matière d'acquisition d'un tracteur, d'un chargeur frontal et d'un broyeur d'accotement,

Considérant qu'un marché public a été publié au BOAMP et sur marchessecurises.fr le 11 avril 2018 pour une date limite de remise des offres fixée au 4 mai 2018 à 12h00,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité à l'entreprise Jarny située 18 rue du Champ Renard, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, pour un montant de 53 500, 00€ HT.

Décision du Maire n°DEC074EEB050618
du 5 Juin 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le cinq juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a lancé une opération de rénovation de la salle omnisports de Boulogne.

Considérant que l'Avant-Projet Définitif validé par le Conseil Municipal a estimé le coût prévisionnel des travaux à 516 000,00 € HT.

Considérant qu'une procédure de marché public de travaux comprenant 7 lots a été publiée le 6 avril 2018 sur Ouest-France et sur marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 26 avril 2018 à 12H00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide :

- **D'attribuer le lot 1 Déconstruction - Divers à l'entreprise MC BAT de LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 67 090,55€ HT,**

- **D'attribuer le lot 2 Couverture et bardage métallique à l'entreprise GUYONNET SA de FONTENAY LE COMTE, pour un montant de 208 250,00€ HT,**

- **D'attribuer le lot 3 Faux Plafonds à l'entreprise TECHNI PLAFONDS de MORTAGE SUR SEVRE, pour un montant de 32 617,00€ HT,**

- **D'attribuer le lot 4 Menuiseries extérieures Bois à l'entreprise CHARRIER SAS de Sainte Florence ESSARTS EN BOCAGE, pour un montant de 10 499,69€ HT,**

- **D'attribuer le lot 5 Menuiseries intérieures à l'entreprise GODARD MENUISERIES SARL de SAINT-FULGENT, pour un montant de 37 914,00€ HT,**

- **D'attribuer le lot 6 Revêtements de sols sportifs à l'entreprise SPORTINGSOLS SAS de SAINT-FULGENT, pour un montant de 52 907,70€ HT,**

- **D'attribuer le lot 7 Electricité/ventilation/plomberie/sanitaire à l'entreprise BERNARD & ASSOCIES de LA FERRIERE, pour un montant de 54 896,33€ HT,**

Décision du Maire n°DEC075EEB060618
du 6 Juin 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le six Juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 Mai 2018, relative à la propriété cadastrée section **ZC n°89** d'une superficie de 2 723 m² pour le prix de 60 000,00 € + Frais d'acte, située : 1, Rue du Moulin, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : KLEY France SAS – 30 Boulevard Bellerive 92500 RUEIL MALMAISON.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE,
section ZC numéros 89 une contenance de 2 723 m².

Décision du Maire n°DEC076EEB070618
du 7 Juin 2018

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mille dix-huit, le sept Juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2004 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 4 Juin 2018, relative à la propriété cadastrée section **AE n°267** d'une superficie de 50 m² pour le prix de 60 000,00 € + Frais d'acte, située : 1 Bis, Place de L'Oie, L'OIE, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à : M. et Mme VRIGNAUD Jean-Marc – 42, Rue des Echollères 85520 JARS SUR MER.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle cadastrée ESSARTS EN BOCAGE – L'OIE, section AE numéro 267 une contenance de 50 m².

Décision du Maire n°DEC077EEB080618
du 8 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le huit juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 6 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 595 d'une superficie totale de 426 m² pour le prix de 29 000 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située la Colline - Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à TERIMMO ATLANTIQUE dont le siège social se situe 6 Boulevard Eiffel – ZA La Verdure – Belleville sur vie à BELLEVIGNY (85170).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle située la Colline – Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZW numéro 595 d'une contenance totale de 426 m².

Décision du Maire n°DEC078EEB080618
du 8 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le huit juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 371 d'une superficie totale de 1 174 m² pour le prix de 75 000 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située à l'Humeau - Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur GUIBERT Ange domicilié 6 impasse Séquoyah – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle située l'Humeau – Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section XC numéro 371 d'une contenance totale de 1 174 m².

Décision du Maire n°DEC079EEB130618
du 13 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le treize juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 459 d'une superficie totale de 635 m² pour le prix de 252 000 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située 14 rue Louis Blériot - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur TESSIER Mickaël et à Madame LEROUX Dellas domiciliés 5 rue des Alisiers - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 14 rue Louis Blériot – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZW numéro 459 d'une contenance totale de 635 m².

Décision du Maire n°DEC080EEB130618
du 13 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le treize juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 600 d'une superficie totale de 256 m² pour le prix de 1 000 € + frais d'acte au tarif en vigueur, située la Colline - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Madame GILBERT Agnès domiciliée 16 le Plessis Duranceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZW numéro 600 d'une contenance totale de 256 m².

Décision du Maire n°DEC081EEB200618
du 20 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

Suite à une erreur matérielle annule et remplace la décision n° DEC003EEB020118 en date du 2 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section ZW numéro 581 d'une superficie totale de 605 m² pour le prix de 36 500€ + frais d'acte, située la Colline - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à SAS TERIMMO ATLANTIQUE domicilié ZA la Verdure à BELLEVIGNY (85170).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise lieu-dit la Colline – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section ZW numéro 581 d'une contenance totale de 604 m².

Décision du Maire n°DEC082EEB250618
du 25 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section AC numéros 40, 327, 589 et 253 d'une superficie totale de 1 773 m² pour le prix de 325 000 € + frais d'acte, située 13 – 15 rue Georges Clemenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur BEL José domicilié 15 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 13 – 15 rue Georges Clemenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE cadastrée section AC numéros 40, 327, 589, 253 d'une contenance totale de 1 773 m².

Décision du Maire n°DEC083EEB250618
du 25 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section YP numéros 41 et 42 d'une superficie totale de 3 006 m² pour le prix de 10 000 € + frais d'acte, située lieu-dit le Plessis Cosson - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à Monsieur HERAUD Bernard domicilié 60 rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise lieu-dit le Plessis Cosson – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section YP numéros 41 et 42 d'une contenance totale de 3 006 m².

Décision du Maire n°DEC084EEB250618
du 25 Juin 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a besoin de louer un tri-benne pour une durée de 48 mois pour les services techniques de la commune.

Considérant qu'une procédure de marché public de travaux a été publiée le 31 mai 2018 sur marches-securises.fr et au BOAMP avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 22 juin 2018 à 12H00.

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché à l'entreprise Berger location située à la Roche-sur-Yon pour un montant de 29 240€ HT pour la tranche ferme et 14 000€ HT pour la tranche optionnelle.

Décision du Maire n°DEC085EEB260618
du 26 Juin 2018

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/2016 du 12 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la commune d'Essarts en Bocage a passé un marché public de travaux pour la réhabilitation de l'îlot de la poste de la commune déléguée de Les Essarts comprenant notamment la construction de 3 cellules commerciales.

Considérant que le lot 13 « Plomberie – Sanitaires » du marché précité a été notifié à l'entreprise MARATIER ROIRAND le 19/07/2017 pour un montant total de 7 171, 88€ HT,

Considérant que dans le cadre de l'exécution des travaux, un sciage de la dalle béton existante a dû être réalisé par l'entreprise pour raccorder les nouveaux sanitaires de la poste sur un réseau plus adapté aux nouveaux équipements pour un montant total de 730, 00€ HT,

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 du lot 13 « Plomberie – sanitaires » du marché de travaux précité pour un montant total de 730, 00€ HT qui a pour conséquence d'augmenter de 10,18% le montant total du lot.

Décision du Maire n°DEC086EEB270618
du 27 Juin 2018

DÉCISION AFFERENT A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1989 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu l'arrêté en date 13 janvier 2016 par lequel le Maire de la commune d'Essarts en Bocage a subdélégué sa signature, pour la durée de son mandat, l'exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 27 juin 2018, relative à la propriété cadastrée section XC numéro 106 d'une superficie totale de 1 016 m² pour le prix de 100 000 € + frais d'acte, située 13 la Maison Neuve Paynaud - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, appartenant à la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée dont le siège social est situé route de Paris à NANTES cedex 9 (44949),

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la parcelle sise 13 la Maison Neuve Paynaud – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastrée section XC numéro 16 d'une contenance totale de 1 016 m²

Arrêtés

(à caractère réglementaire)

Arrêté n° URBA206EEB030418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 085 084 18 U0055

Déposé le : **29/03/2018**
Demandeur : **Monsieur PIVETEAU Freddy**
Pour : **clôture et préau**
Adresse terrain : **99 Rue Nationale**
Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire de ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 mars 2018 par Monsieur PIVETEAU Freddy;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Une clôture et un préau ;**
- **Sur un terrain situé : 99 Rue Nationale – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable assortie de prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/09/2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 3 avril 2018.

Le Maire,

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° VOI207EEB030418

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, rue Sainte Bernadette - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de ODEON TP – Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE dans le cadre de travaux de GC – pose LOT.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 23 avril 2018 au lundi 14 mai 2018, l'entreprise *ODEON TP* sera autorisée à effectuer des travaux de GC, rue Sainte Bernadette à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 avril 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de BOULOGNE

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI208EEB030418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté temporaire portant autorisation de stationnement et réglementant la circulation Dans le cadre de travaux d'enlèvement des déchets verts Route du Roulin en agglomération et diverses voies communales Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande le 28 mars 2018, de l'entreprise HERMOUET FORET, Les Brosses, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour le stationnement de véhicules de broyage, en agglomération et sur diverses voies communales, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux d'évacuation et de broyage des branches, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : Le mercredi 4 avril 2018 de 7h00 à 18h00, L'entreprise HERMOUET FORET sera autorisée à faire stationner des véhicules de chantier nécessaires au broyage et évacuation de branches :

- **sur la RD 98 en agglomération (route du Roulin),**
- **sur la voie communale de la Miltière,**
- **sur la voie communale de la Boisilière,**
- **sur la voie communale dit de la Grande Ouche.**

Article 2 : Durant cette période aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Monsieur HERMOUET veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Le demandeur sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 avril 2018

Le Maire délégué

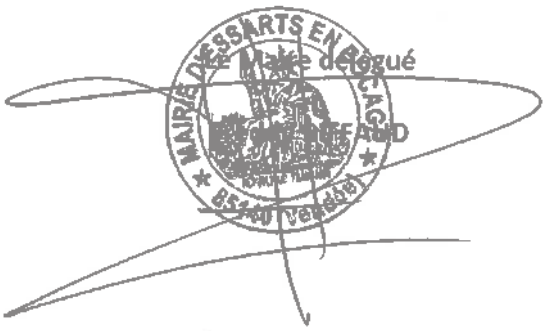

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le ..... 4 AVR. 2018 .....

Arrêté n° VOI209EEB030418

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre des travaux
Ensemble des rues de la commune – L'OIE – 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie,

Vu la demande en date du 27 mars 2018 par laquelle Monsieur Peter FRAPPIER représenté par SOGETREL, demeurant 137 Boulevard de l'Industrie– 85000 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de tirage et de raccordement fibre optique, sur l'ensemble des rues de la commune de L'Oie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article n°1 : Du 16 avril 2018 et durant 254 jours calendaires, l'entreprise SOGETREL demeurant au 137 Boulevard de l'Industrie, 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisée à procéder aux travaux de tirage et de raccordement fibre optique sur l'ensemble des rues de la commune déléguée de L'Oie en occupant temporairement le domaine public.

Article n°2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, branches, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Préfet *(ou sous-préfet)*,
- Le Pétitionnaire,

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Pour information, une copie de l'arrêté sera transmise au Préfet de la VENDEE.

A Essarts en Bocage, le 3 Avril 2018

Le Maire délégué de L'Oie,
Jean-Octave AUDIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

URBA 210 FEB 030418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0028

date de dépôt : **21/03/2018**
demandeur : **Monsieur TREFOUEL Romuald**
pour : **reconstruction d'une dépendance**
Adresse du terrain : **3 Les Ageos – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 21/03/2018 par Monsieur TREFOUEL Romuald domicilié **3 les Ageos - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la reconstruction d'une dépendance;**
- **sur un terrain situé 3 Les Ageos – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **pour une surface taxable créée de 40 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Les eaux pluviales seront redirigées vers le collecteur public. A défaut, elles seront traitées à la parcelle.

Essarts en Bocage, le 3 avril 2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE Le Maire 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG211EEB040418

ARRETE ACCORDANT UNE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A MADAME ELODIE LACOMME
ADJOINT ADMINISTRATIF
(38151)

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu les articles L 2122-30, L 2122-31 et R 2122-8, R 2122-10 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/2-517 en date du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle Essarts en Bocage au 1er janvier 2016,

En application de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

ARRETE

Article 1er : Madame Elodie LACOMME, née le 23 septembre 1988 à Mont-de-Marsan (Landes), Agent titulaire permanent, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour :

- La réception des déclarations de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, les déclarations de changement de nom, les déclarations de choix de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, les déclarations de changement de prénom, pour tous les documents relatifs aux opérations consécutives aux décès et d'enfants sans vie, transcriptions et les mentions et rectifications administratives en marge de tous les actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, les enregistrements, modifications et dissolutions des PACS, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

- Pour délivrer valablement toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes,

- Pour signer les avis de mise à jour de reconnaissance postérieure à la naissance, mariage, décès et les livrets de famille,

- Pour signer les certifications conformes,

- Pour signer les légalisations des signatures apposées en leur présence par les administrés de la Ville d'Essarts en Bocage,

- Pour signer les affiches de publication de mariage, les certificats d'affichage, les certificats de non-opposition et les certificats destinés aux témoins du mariage.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Vendée.
Ampliations à :

- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressée.

Fait à Les Essarts, le 4 avril 2018

Le Maire,

M. Freddy RIFFAUD

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de L'Ile Gloriette 44000 NANTES - dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le 4/04/2018

Notifié le .....

Signature de l'agent :

URBA 2&2 EEB 04/04/18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0041

Déposé le : **07/03/2018**
Demandeur : **GEOUEST – SUSSET ASSOCIES**
Pour : **division foncière en vue de construire**
Adresse terrain : **Chemin de la Gauvin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/03/2018 par GEOUEST – SUSSET Associés domiciliés 26 rue Jacques Yves Cousteau à LA ROCHE SUR YON (85009);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour division foncière d'un terrain en vue de construire ;**
- **Sur un terrain situé : chemin de la Gauvin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau électrique en souterrain sous voie publique d'une longueur de 40 mètres pour un coût estimé à 4 240 € HT dont 1 800 € pour l'extension du réseau téléphonique (hors coût du branchement) mis à la charge du demandeur - au titre de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'une extension du réseau eau potable en souterrain sous voie publique d'une longueur de 30 mètres pour un coût estimé à 3 050 € HT (hors coût du branchement) mis à la charge du demandeur - au titre de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux eau potable et électricité.

Fait à Essarts en Bocage, le 04/04/2018

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- ***La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".***
- ***Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG213EEB050418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Football Club Essartais » – Vide grenier

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Séverine ARNOU, agissant en tant que membre de l'association « Football Club Essartais »2 rue du vieux Château - Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un vide grenier :
- 15 avril 2018 – Parking du super U – 53 Rue des Sables - Les Essarts – Commune déléguée d'Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Vu l'accord de M. LAIGLE directeur du Super U en date du 22 février 2018.
Considérant que cette demande constitue la 3ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Madame Séverine ARNOU, membre de l'association « Football Club Essartais », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking Super U aux Essarts, Commune déléguée d'Essarts en bocage.

- **Le 15 avril 2018 – Parking du Super U aux Essarts – Commune déléguée d'Essarts en bocage**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Séverine ARNOU, membre de l'association,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 05 avril 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 05 AVR. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI0214EEB050418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande par laquelle la commune d'Essarts en Bocage représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, Maire, dont le siège social est situé 51 rue Georges Clémenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) demande l'alignement de sa parcelle cadastrée section AC n°396 – rue du général de Gaulle « Ilot de la Poste » – Les Essarts – commune d'Essarts en Bocage;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.
Le Maire certifie que l'alignement, au point G, est conforme au bornage réalisé sur le terrain en date du 19 mars 2018.

ARTICLE 2 - Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/4/2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy RIFFAUD

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE

rue du Général de Gaulle

" *Ilot de la Poste* "

PLAN D'ALIGNEMENT

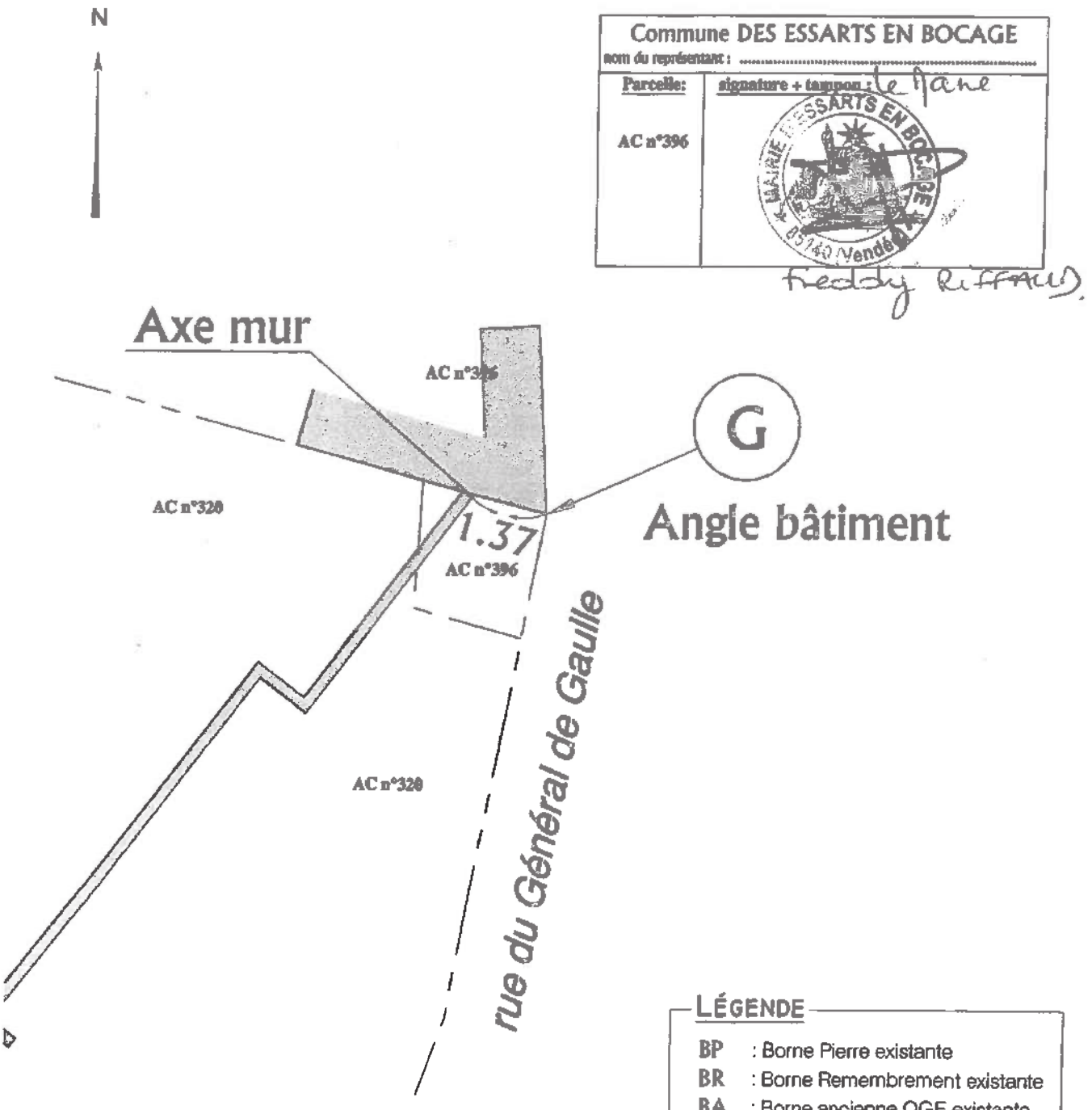

LÉGENDE

- BP : Borne Pierre existante
- BR : Borne Remembrement existante
- BA : Borne ancienne OGE existante
- BN : Borne Nouvelle OGE
- → : Signe de propriété
- — : Limite objet du présent P.V.

Référence : DN16269 Date : 5 avril 2018

Echelle : 1/100

ORDRE DES GEOMETRES - EXPERTS

GEOMETRE - EXPERT
BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE
Bernard MORINIERE
Ingénieur Géomètre Diplômé de l'IGN
19, Rue La Fontaine - 85000 LA ROCHE SUR YON
Tél : 02.51.24.12.34 - Fax : 02.51.05.83.04
E-mail : morinierelaroche.geometre@wanadoo.fr

LLRBA 215 EEB 05=418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0015

date de dépôt : **19/02/2018**
demandeur : **EARL le Grand Village représenté par Monsieur DROUIN Benoît**
pour : **construction d'une stabulation agricole non close**
Adresse du terrain : **19 le Grand Village - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 19/02/2018 par EARL le Grand Village repésentée par Monsieur DROUIN Benoît, dont le siège social est situé **19 Le Grand Village - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une stabulation agricole non close ;**
- **sur un terrain situé 19 le Grand Village – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZT numéro 81 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu la justification du dépôt de la demande d'autorisation délivré le 06/08/2018 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V titre I du Code de l'Environnement) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 8 mars 2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le pétitionnaire prendra en compte les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A Essarts en Bocage, le 5 avril 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 Nesmy
Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme ne dispense pas du respect d'autres réglementations, notamment celles du code de l'environnement.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

La Roche sur Yon, le 08 mars 2018

Groupement Gestion des Risques
Service prévision/planification

Affaire suivie par : LTN PEROCHEAU Jacky
☎ : 02.51.45.73.07
@ : sprep@sdis-vendee.fr
Réf. : #5057

RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
BÂTIMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ou ARTISANAL. Non ICPE

Référence : courrier du 26 février 2018

Nom du projet : CONSTRUCTION STABULATION

Adresse de l'implantation du projet : LD GRAND VILLAGE 85140 ESSARTS (LES)

Dossier : 5057 – PC8508418U0015

Demandeur : EARL LE GRAND VILLAGE

Requérant : Mairie de ESSARTS (LES)

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

5 / AVR. 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

➢ Documents étudiés :

- Permis de construire en date du 19/02/2018 ;
- Un jeu de plans en date du 02/02/2018 ;
- Une notice de sécurité en date du 06/02/2018 ;
- Dépôt de déclaration ICPE, projet non soumis au régime de la déclaration en date du 06/02/2018.

➢ Descriptif sommaire du projet :

Construction stabulation de 800 m² environ.

➢ Accès et défense extérieure contre l'incendie :

- Accès des engins de secours :

► EXISTANT
L'accès au projet se fait par un accès unique.

► AVIS
L'accès des engins de secours, tel que présenté, est conforme.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

► BESOINS

Pour assurer la DECI du projet d'un bâtiment agricole, le règlement départemental DECI estime les besoins à 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 60 m³ disponible en toutes circonstances et à une distance maximale de 400 m par les voies praticables.

► EXISTANT

Il existe actuellement :
- un point d'eau naturel (PEN) référencé n° 084-0149 situé à moins de 200 m de l'entrée du site et d'une capacité de 1500 m³.

► AVIS
La DECI du projet, telle que présentée, est conforme.

➢ Observations :

► Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Le Rapporteur,

Lieutenant Jacky PEROCHEAU.

Etat-Major – Les Oudairies – BP 695 – 85017 La Roche sur Yon Cedex
Service prévision/planification Tél. : 02.51.45.49.27 – Télécopie : 02.51.62.04.18 –
E-mail : sprep@sdis-vendee.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées (ICPE)
N° de dossier : 2012/1448
Réf : DB n°2012/1448

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V (parties législative et réglementaire) ;
VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre VIII relatif aux activités d'élevage (arrêté préfectoral n° 96-DAS-130 du 23 février 1996 modifié) ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À

Monsieur le gérant de l'E.A.R.L. Grand Village, dont le siège social se situe au lieu-dit « le Grand Village » aux ESSARTS, de sa déclaration en date du 6 décembre 2012, reçue le 17 décembre 2012, par laquelle il fait connaître son intention d'exploiter, après scission du Gaec Grand Village :

- un élevage bovin de 80 vaches laitières, 40 bovins à l'engraissement et la suite, au lieu-dit « le grand village » sur la commune des ESSARTS,
- un élevage bovin de 80 génisses, soumis au règlement sanitaire départemental, avec la présence d'un stockage de fourrage d'un volume global maximal de 1400 m3, au lieu-dit « l'Ansonnière » sur la même commune.

Cet établissement est soumis au régime de déclaration et rangé sous les rubriques n°2101-2d et 1530-3 de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions jointes doivent être appliquées, notamment en ce qui concerne la prévention incendie (pour le stockage de fourrage), ainsi que celles de l'arrêté n° 09-DDEA-SEMR-173 du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (copie ci-jointe).

La délivrance du présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir ou demandes d'autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

La Roche-sur-Yon, le 18 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour être annexé à mon arrêté en date du
18 AVR. 2018
Marie-Andrée FERRÉ
Le Maire,
Pour le Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée
de Les Essarts

L'exploitant est invité à prendre connaissance des rappels réglementaires figurant au verso du présent récépissé.

Exemplaire :	Exploitant	Maire	Inspecteur ICPE - DDPP
~~Urbanisme : subdivision territoriale DDTM Les Herbiers~~			Dossier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-8-GVW81851I

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL LE GRAND VILLAGE
19 LE GRAND VILLAGE
LES ESSARTS
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

5/ AVR. 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : EARL LE GRAND VILLAGE

Date de la déclaration de la modification : 06/02/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG214EEB050418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive
« Union des anciens combattants – Journée détente avec Rallye »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude VERDEAU, demeurant 18 rue Georges Clémenceau - les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que co-président de l'association « Union des anciens combattants » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une journée détente avec rallye le 1er juillet 2018 à la salle du Tennis de table sur la commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 3ème l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude VERDEAU, co-président de l'Union des anciens combattants, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle du Tennis de table sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 1er juillet 2018 à partir de 8h00 jusqu'au 1er juillet 2018, 00h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Jean-Claude VERDEAU, co-président de l'Union des anciens combattants,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 05 avril 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (85)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 05 AVR. 2018

URB A 216 tEB 05/04/18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0026

date de dépôt : **16/03/2018**
demandeur : **Monsieur HERITEAU Jean-Claude**
pour : **pose d'un portail pour clore un préau à usage de stationnement**
Adresse du terrain : **17 rue des Tourterelles – les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 16/03/2018 par Monsieur HERITEAU Jean-Claude, domicilié **17 rue des tourterelles - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour pose d'un portail pour clore un préau à usage de stationnement ;**
- **sur un terrain situé 17 rue des Tourterelles – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AH numéro 133 ;**
- **pour une surface taxable créée de 45 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ.**

A Essarts en Bocage, le 05/04/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel LUCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI217EEB090418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour travaux ENEDIS Branchements électriques travaux sous accotement et chaussée 27ml – Impasse du Paradis – Commune déléguée de Sainte Florence

Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise **SAS PHILIPPE ET FILS** – 44 850 LE CELLIER, pour des travaux ENEDIS – pour M. GOBIN branchements électriques, travaux sous accotement et chaussée 27ML – Impasse du Paradis - Sainte Florence 85140 Essarts en Bocage

Vu l'arrêté N° 047-2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Vu l'arrêté n°121-2018 modifiant l'arrêté n°047-2018

Vu la demande de l'entreprise en date du 28 mars 2018 pour un report des travaux et donc une demande d'arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement à partir du 9 avril 2018 et pour une durée de 12 jours

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du 9 avril 2018 et durant 12 jours calendaires, **l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS est autorisée à effectuer des travaux ENEDIS pour M. GOBIN branchements électriques, travaux sous accotement et chaussée 27ML dans l'impasse du Paradis sur la Commune déléguée de Sainte Florence 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 avril 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

VETEAU

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

URBA 218 EEB 090418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0022

date de dépôt : **09/03/2018**
demandeur : **Madame CHARRIER Elodie**
pour : **construction d'une annexe indépendante**
Adresse du terrain : **9 impasse des Cîmes**
Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 09/03/2018 par Madame CHARRIER Elodie, domicilié 9 impasse des **Cîmes - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une annexe indépendante ;**
- **sur un terrain situé 9 impasse des Cîmes – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 21 section AK numéro 183 ;**
- **pour une surface taxable créée de 27,30 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;
Vu le règlement du lotissement "le Vivier" accordé en date du 22/12/2009 et ses modificatifs;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 09/04/18.
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UrbA 219 EB 09d418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0025

date de dépôt : **12/03/2018**
demandeur : **Monsieur MASSON Teddy**
Autre demandeur: **Madame PICARD Véronique**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **Lieu-dit le Buisson – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/03/2018 par Monsieur MASSON Teddy et Madame PICARD Véronique, domiciliés **lieu-dit le Buisson - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage;**
- **sur un terrain situé Lieu-dit le Buisson Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 212 section ZH numéros 39 et 62 ;**
- **pour une surface taxable créée de 46,48 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique» étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

A Essarts en Bocage, le 09/04/18.

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 220 EEB 090418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0049

Déposé le : **22/03/2018**
Demandeur : **Monsieur VILLENEUVE Hervé**
Pour : **changement d'une toiture tuiles en toiture sbac acier**
Adresse terrain : **la Roussière – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/03/2018 par Monsieur VILLENEUVE Hervé domicilié la Roussière - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement d'une toiture tuiles en toiture bac acier ;**
- **Sur un terrain situé : la Roussière – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section ZE numéro 60 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 05/07/2017;

ARRÊTE

Article unique
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 09/04/2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI221EEB090418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement d'eau potable Rue Nationale – RD 137 - L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** – Impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 - 85000 LA ROCHE SUR YON pour le compte de l'entreprise **CSTP** – 2 Rue des Marronniers – 85130 LA VERRIE, pour des travaux de branchement d'Eau Potable – 31 et 31 bis, Rue Nationale – RD 137 à L'Oie 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du Mercredi 11 Avril 2018 au Vendredi 13 Avril 2018, l'Entreprise ***CSTP*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable, *devant le* n° 31 et 31 bis, rue Nationale – RD 137 à L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 9 Avril 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Jean-Claude AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG222EEB100418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « La Tanche de Châtet » – Pêche à la Truite

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur LEFEUVRE Denis, demeurant à la Meilleraye – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association de pêche « La Tanche de Châtet », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Pêche à la Truite »– au Plan d'eau – Les Lombardières – Sainte Florence, du 28 avril 2018 à 6h00 jusqu'au 28 avril 2018 à 20h00 – Commune déléguée d'Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEFEUVRE Denis, membre de l'association de pêche « Tanche de Châtet », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Plan d'eau des Lombardières, Commune déléguée d'Essarts en bocage.

- **Le 28 avril 2018 de 6h00 à 20h00 – Sainte Florence – Commune déléguée d'Essarts en bocage**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur LEFEUVRE Denis, membre de l'association,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 10 avril 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA223EEB Locu17

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 17 U0089
date de dépôt : **20/11/2017**
demandeur : **Monsieur PAJOT Julien et Madame BORGES Vanessa**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **40 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
De retrait d'un permis de construire
à la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro 085 084 17 U0089 approuvé en date du 6 décembre 2017;
Considérant la demande de retrait de permis de construire présentée le 29 mars 2018 par Monsieur PAJOT Julien et Madame BORGES Vanessa;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 10/04/2018

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140

Danielle TURCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA2018EEB00018

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0029

Déposé le : **23/02/2018**
Demandeur : **Madame BOURASSEAU ODETTE**
Pour : **ravalement façades**
Adresse terrain : **10 rue Armand de Rougé – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/02/2018 par Madame BOURASSEAU ODETTE domiciliée 10 RUE ARMAND DE ROUGE – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour ravalement façades ;**
- **Sur un terrain situé : 10 rue Armand de Rougé – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur la parcelle AK 34 d'une superficie de 721 m²**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/03/2018 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/04/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 225EEB10CU18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0046

Déposé le : **13/03/2018**
Demandeur : **Madame LABARRE Aline**
Pour : **modification façade**
Adresse terrain : **16 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/03/2018 par Madame LABARRE Aline domiciliée 17 la Baudrière à VENANSAULT (85190);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour modification façade ;**
- **Sur un terrain situé : 16 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur une parcelle cadastrée : AB 216**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine en date du 26/03/2018

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 10/04/2018

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS (Vendée)

Daniel PAUVERT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
- 4 AVR. 2018
Rép: _____

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 26/03/2018

numéro : dp08418v0046

adresse du projet : 16 rue du Général de Gaulle 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Modifications de devanture

déposé en mairie le : 13/03/2018

reçu au service le : 23/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

LABARRE ALINE
17 La Braudière
85190 VENANSAULT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Département de la Vendée
Commune de Essarts en Bocage

URBA226EEB110418

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE FLORENCE

HOTEL « LE SAINTE FLORENCE »

Le Maire,

Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 21 avril 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Hôtel Le Sainte Florence », situé Les quatre chemins de l'Oie, Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de **type O de 5ème catégorie**, est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.
Effectif total de l'établissement : 47 personnes

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1. Rédiger et mettre à la disposition du personnel un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, porte DAS, etc.) Assurer la traçabilité de sa remise à chaque personnel au registre de sécurité. Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du SDIS 85 : http://www.sdis85.com/conseils-et-prevention/etablissements-recevant-du-public---erp/vous-etes-exploitant/ (MS72)
2. Supprimer les ferme-portes des portes de la circulation donnant sur la salle-à-manger (R123 8)
3. Supprimer les rallonges multiprises ou les remplacer par des systèmes munis de parasurtenseurs (PE 24, EL 11 §7).
4. Régler les portes afin d'assurer leur fermeture complète (R123-48)
5. La commission rappelle qu'il est obligatoire de déposer un dossier comprenant plan et notice pour avis de la commission pour tous travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (L111-8 du CCH)

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Mme. la Directrice de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage, le 11 avril 2018

Le Maire délégué de Sainte Florence.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (85140 Vendée)

Freddy PIVETEAU.

Arrêté n° URBA227EEB120418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 085 084 18 U0059

Déposé le : **11/04/2018**
Demandeur : **Monsieur SIONNEAU Jacques**
Pour : **Poteau et petite barrière**
Adresse terrain : **3 Le Cerisier**
Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire de ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 avril 2018 par Monsieur SIONNEAU Jacques ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Un poteau à 1.80 de distance et petite barrière entre les deux sur 25m de long ;**
- **Sur un terrain situé : 3 Le Cerisier – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 12 avril 2018.
Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES

→ La présente déclaration préalable est soumise au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

→ La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

→ Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

→ La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI228EEB120418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de Réfection de la Route des Landes. L'Oie - Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **CHARPENTIER TP – Zone Artisanale – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** pour des travaux de Réfection de la route Rue des Landes – à L'Oie 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du Vendredi 16 Avril 2018 au Vendredi 29 Juin 2018, l'Entreprise ***CHARPENTIER TP*** sera autorisée à effectuer des travaux de Réfection de la route, Rue des Landes – à L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, **la circulation et le stationnement Rue des Landes seront interdits dans les deux sens. Cette Rue sera barrée.**
La circulation sera déviée de la façon suivante :

- Les véhicules venant de MOUCHAMPS (RD 13) devront emprunter la Voie Communale, dite « De la Bitaille » en direction de « La Coussaie » pour rejoindre la Rue des Landes.
- Les véhicules venant de la RD 137 devront prendre le même itinéraire : RD 13 (Direction Mouchamps) puis la Voie Communale, dite « De la Bitaille » en direction de « La Coussaie » pour rejoindre la Rue des Landes.

L'entreprise sera responsable de la sécurité ainsi que de la signalisation.
L'entreprise sera responsable de la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 avril 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire le

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG229EEB120418

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à M. Jean-Pierre RATOUIT, 4ème adjoint de la commune

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 12 janvier 2016,

Vu la délibération n°2/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°3/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 relative à l'élection des adjoints au Maire de la commune,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, la signature de certains actes et documents ainsi que l'exercice de certaines formalités puissent être exécutés par M. Jean-Pierre RATOUIT, 4ème adjoint au Maire de la commune,

Vu l'arrêté n°018-2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre RATOUIT,

Vu l'arrêté modificatif n°171-2016 du 18 mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délégations de fonction et de signature attribuées à Monsieur Jean-Pierre RATOUIT par arrêté n° 171-2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°171-2016 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Pierre RATOUIT, 4ème adjoint au Maire de la commune, est délégué à **l'environnement**. Il assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les missions relatives :

- Au suivi des actions dans le domaine de la protection de l'air et de l'eau,
- Au suivi de l'environnement prescrit dans les documents d'urbanisme et au PCAET mis en œuvre par la Communauté de Communes,
- A la mise en œuvre des investissements définis dans le PPI dans ses domaines.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Pierre RATOUIT, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour toutes correspondances relatives aux matières déléguées.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 avril 2018

Le Maire,

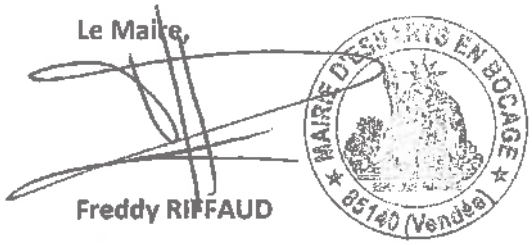

Freddy RIFFAUD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..18/04/2018.....

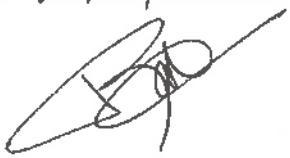

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG230EEB120418

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à Monsieur Alain BODET, 8ème adjoint au Maire

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 12 janvier 2016,

Vu la délibération n°2/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°3/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 relative à l'élection des adjoints au Maire de la commune.

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, la signature de certains actes et documents ainsi que l'exercice de certaines formalités puissent être exécutés par M. Alain BODET, 8ème adjoint au Maire de la commune,

Vu l'arrêté n°022-2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain BODET,

Vu l'arrêté modificatif n°175-2016 du 18 Mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délégations de fonction et de signature attribuées à Monsieur Alain BODET par arrêté n° 175-2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°175-2016 est modifié comme suit :

Monsieur Alain BODET, 8ème adjoint au Maire de la commune, est délégué au **développement des commerces et de l'habitat**. Il assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les missions relatives :

- A la création et au développement des zones d'activités économiques, commerciales et artisanales en lien avec l'intercommunalité,
- A l'accueil et l'accompagnement de la création d'entreprises et commerces,
- A l'accompagnement des commerces, de l'artisanat et des professions libérales,
- A la réflexion sur l'évolution des centres-bourg pour maintenir une dynamique commerciale de proximité ou encourager de nouvelles installations,
- A la politique de l'habitat.

Conjointement, il est l'interlocuteur des porteurs de projets et des associations d'entreprises, des artisans et des commerçants. Il assure le lien avec l'intercommunalité sur la compétence économique.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Alain BODET, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour toutes correspondances relatives aux matières déléguées.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 avril 2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

le 18/04/2018

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG231EEB120418

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à Mme Christelle GRÉAU, 5ème adjointe au Maire

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 12 janvier 2016,

Vu la délibération n°2/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°3/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 relative à l'élection des adjoints au Maire de la commune,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, la signature de certains actes et documents ainsi que l'exercice de certaines formalités puissent être exécutés par Mme Christelle GRÉAU, 5ème adjointe au Maire de la commune,

Vu l'arrêté n°019-2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Christelle GRÉAU,

Vu l'arrêté modificatif n°172-2016 du 18 Mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délégations de fonction et de signature attribuées à Madame Christelle GRÉAU par arrêté n° 172-2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°172-2016 est modifié comme suit :

Madame Christelle GRÉAU, 5ème adjointe au Maire de la commune, est déléguée **aux affaires sociales**. Elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les missions relatives :

- A l'apport des aides sociales aux personnes en grandes difficultés, personnes sans domicile fixe,
- A la mise en œuvre de la prévention des risques sanitaires,
- A la participation aux relations avec les représentants du CCAS dans son rôle de référent MARPA,
- A la coordination des logements sociaux.

Conjointement, elle est l'interlocutrice des partenaires ou associations intervenant dans le domaine du social.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Madame Christelle GRÉAU, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour toutes correspondances relatives aux matières déléguées.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 avril 2018

Le Maire,

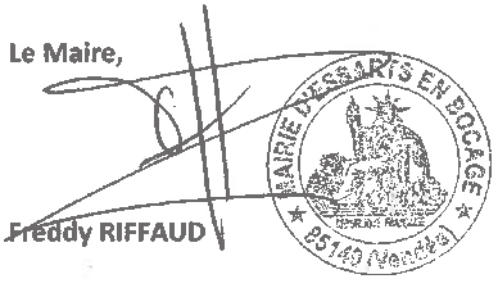

Freddy RIFFAUD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....18.04.2018....

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG232EEB120418

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à Mme Ghislaine ROUSSEAU, 7ème adjointe au Maire

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 12 janvier 2016,

Vu la délibération n°2/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 fixant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°3/2016 du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 relative à l'élection des adjoints au Maire de la commune.

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, la signature de certains actes et documents ainsi que l'exercice de certaines formalités puissent être exécutés par Mme Ghislaine ROUSSEAU, 7ème adjointe au maire de la commune,

Vu l'arrêté n°021-2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine ROUSSEAU,

Vu l'arrêté modificatif n°174-2016 du 18 Mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délégations de fonction et de signature attribuées à Madame Ghislaine ROUSSEAU par arrêté n° 174-2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°174-2016 est modifié comme suit :

Madame Ghislaine ROUSSEAU, 7ème adjointe au Maire de la commune, est déléguée au patrimoine. Elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les missions relatives :

- A la promotion du patrimoine historique du territoire,
- A la mise en œuvre et au suivi des critères d'attribution de subventions aux associations définis par la commission patrimoine.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Madame Ghislaine ROUSSEAU, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour toutes correspondances relatives aux matières déléguées.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Essarts en Bocage, le 12 Avril 2018

Le Maire

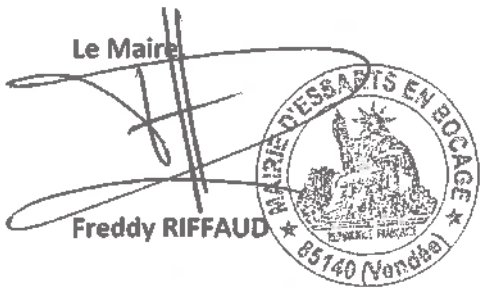

Freddy RIFFAUD

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18 avril 2018

AG233EEB120418

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Olivier MOLLET demeurant 24 rue Elisabeth de Montsorbier Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Président de Nouvel Air souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique dénommée apéro concert qui aura lieu le 21 avril 2018 à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

Arrêté

Article 1er : Monsieur Olivier MOLLET, Président de Parade Saint Denis Boulogne, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour l'apéro concert :

- **Du 21 avril 2018 de 18h30 jusqu'à 2h le matin du 22 avril 2018.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Mélanie HERMOUET, Présidente de Parade Saint Denis Boulogne
- la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 12 avril 2018
Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage
Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI234EEB130418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux d'éclairage public Rue des Landes et Carrefour Rue des Landes / Rue de L'industrie - L'Oie Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VFE** – 14, Rue Éric Tabarly – Parc d'Activités de l'Éraudière – 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux d'Eclairage Public – Rue des Landes et Carrefour Rue des Landes et Rue de l'Industrie à L'Oie 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du Mardi 17 Avril 2018 au Vendredi 4 Mai 2018, l'Entreprise ***VFE*** **sera autorisée à effectuer des travaux d'Eclairage Public, *Rue des Landes et Carrefour Rue des Landes et Rue de l'Industrie* à L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : : Durant cette période, la section courante sera réduite.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 13 Avril 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie

Jean-Olivier AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI235EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement branchement eaux usées et eau potable ZI La Belle Entrée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de VEOLIA EAU, dans le cadre d'un branchement d'eaux usées et d'eau potable, ZI La Belle Entrée, rue du Pont Bonneau, Les Essarts, Essarts en Bocage, par l'Entreprise CSTP,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CSTP sera autorisée à effectuer des travaux en tranchées sous accotement et chaussée et à faire stationner des engins de chantier rue du Pont Bonneau, ZI La Belle Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable :

- **du lundi 16 avril 2018 au lundi 30 avril 2018**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le responsable des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

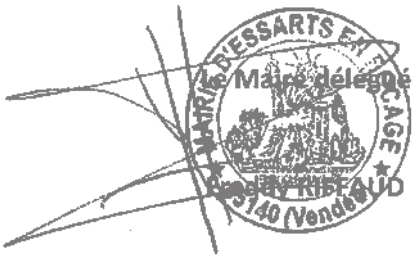

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le ..... 19 AVR. 2018 .

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG236EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés - Année 2018 - supérieur à cinq dimanches
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, notamment l'article L. 3132-26 modifié portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L3132-26 susvisé,

Vu la délibération numéro 045/2018 en date du 20 février 2018 approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical supérieur à cinq dimanches pour l'année 2018,

Vu la délibération numéro 079/2018 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent-Les Essarts en date du 22 mars 2018 approuvant les propositions de Monsieur le Président concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical supérieur à cinq dimanches pour l'année 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2018, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L3132-26 du Code du Travail.

Article 2 : Les dérogations pour l'année 2018 au repos dominical sont les suivantes pour les commerces de détails : les dimanches 4, 11, 18, 28 novembre 2018 et les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Article 3 : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Article 4 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Préfet de la Vendée,
- ☐ La Gendarmerie d'Essarts en Bocage,
- ☐ La Police Municipale,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
le 19 AVR. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI237EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de réfection de voirie Rue du Roulin - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise Colas - Zi Belle Place - 85000 LA ROCHE SUR YON, réalisant des travaux de réfection de voirie rue du Roulin, pour le compte du Conseil Départemental de la Vendée,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 12 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018, la circulation rue du Roulin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE sera fermée dans les 2 sens de circulation. Une déviation sera mise en place :

- **Rue de la Merlatière,**
- **Avenue Saint Hubert,**
- **RD 160,**
- **Et rue des sables.**

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
Les dispositions sont levées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....19 AVR. 2018....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI238EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté temporaire portant autorisation de stationnement et réglementant la circulation
Dans le cadre de travaux d'enlèvement des déchets verts
diverses voies communales
Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande le 11 avril 2018, de l'entreprise HERMOUET FORET, Les Brosses, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour le stationnement de véhicules de broyage, en agglomération et sur diverses voies communales, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux d'évacuation et de broyage des branches, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : Du vendredi 13 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018, l'entreprise HERMOUET FORET sera autorisée à faire stationner des véhicules de chantier nécessaires au broyage et évacuation de branches :

- **sur la voie communale de la Miltière,**
- **sur la voie communale dit de la Grande Ouche.**

Article 2 : Durant cette période aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Monsieur HERMOUET veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Le demandeur sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

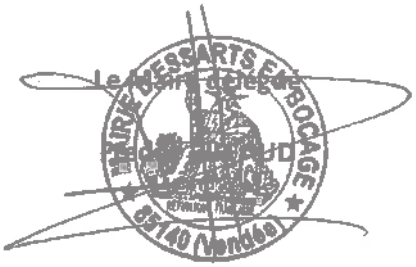

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....19 AVR. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté temporaire portant autorisation de stationnement véhicule de chantier travaux d'aménagement extérieur rue Saint Exupéry - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande 10 avril 2018 de Monsieur Dominique PRUD'HOMME, 1 rue Saint Exupéry, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour le stationnement de véhicules de chantier, rue Saint Exupéry, nécessaire aux travaux d'aménagement extérieur,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux d'évacuation et de broyage des branches, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : Du Jeudi 12 avril 2018 au dimanche 20 mai 2018, les entreprises en charge des travaux chez Monsieur Dominique PRUD'HOMME, seront autorisés à stationner leurs véhicules sur le trottoir au 1 rue Saint Exupéry, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Les entreprises veilleront à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement nécessaire et trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Le demandeur sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

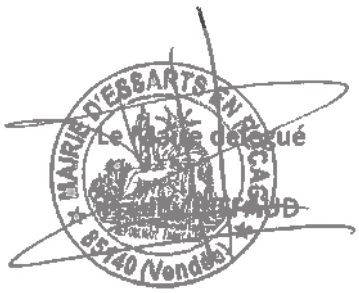

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....19 AVR. 2018.

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI240EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de stationnement
montage d'un échafaudage
42 rue Georges Clemenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 10 avril 2018 de Mme LHEUREUX, d'installer un échafaudage, pour des travaux de réfection de toiture au 42 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 mai 2018 au vendredi 29 juin 2018, l'entreprise retenue par Mme LHEUREUX, sera autorisée à positionner un échafaudage sur le trottoir le long du 42 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de réfection de toiture. Le stationnement sera également interdit pendant la durée des travaux sur les 3 places situées devant le 42 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : L'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons ou une indication « piéton passez en face ».

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 19 AVR. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI241EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation
Travaux de réseau ENEDIS
13 au 17 Rue Georges Clemenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 12 avril 2018, de l'entreprise SOBECA, rue de Longrais, 85100 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux sur réseau ENEDIS, devant le 13 à 17 rue Clemenceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 mai 2018 au vendredi 13 juillet 2018, l'entreprise SOBECA sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous trottoirs et chaussée et à faire stationner des engins de chantier, uniquement devant le 13 au 17 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, pour des travaux de réseau ENEDIS.

Article 2 : Durant cette période, la circulation et le stationnement seront interdits uniquement devant le 13 au 17 rue Georges Clémenceau, sauf pour les riverains.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....19 AVR. 2018....

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI242EEB160418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Installation de bungalows de chantier
Rue de l'Humeau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
agrandissement de l'Ehpad Saint Vincent de Paul
avril 2018 - avril 2019

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 27 mars 2018 de la Société l'Espérance des Ets Fauchard de Montaigu, d'installer des bungalows de chantier sans hébergement, rue de l'Humeau, à l'arrière de la Résidence de l'Ehpad Saint Vincent de Paul, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE
Considérant l'agrandissent et la rénovation de la résidence de l'Ephad Saint Vincent de Paul, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la nécessité de créer temporairement un espace d'approvisionnement du chantier,

ARRETE

Article 1er : La Société l'ESPERANCE des Ets FAUCHARD, sera autorisée à positionner sur 25 mètres de long et 6 mètres de largeur, des bungalows de chantier sans hébergement (vestiaires, réfectoire, sanitaires, bureaux), rue de l'Humeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 16 avril 2018 au lundi 15 avril 2019,**

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge de délimiter par une clôture grillagée et conforme au règlement de voirie, la zone de bungalow de chantier. Il aura à charge la sécurité et la signalisation de cette zone qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La zone d'occupation des bungalows ne devra pas entraver la circulation des services de secours. Le stationnement et la circulation seront donc interdits sur « la bande d'accès piétons » à l'arrière des bungalows.

Article 4 : Un constat d'huissier sera établi préalablement à l'installation des bungalows.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,

- ☐ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 avril 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le ..... 19 AVR. 2018 ..

URBA 243 EEB 18/04/18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0021

date de dépôt : **09/03/2018**
demandeur : **Monsieur GOILLANDEAU Julien**
pour : **rénovation d'une grange en maison individuelle**
Adresse du terrain : **Les Drillières – Boulogne**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 09/03/2018 par Monsieur GOILLANDEAU Julien, domicilié chez Monsieur PERE Olivier au **38 La Morinière à LA FERRIERE (85280)** ;

VU l'objet de la demande

- **pour la rénovation d'une grange en maison individuelle;**
- **sur un terrain situé lieu-dit Les Drillières – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZD numéro 86 ;**
- **pour une surface taxable créée de 167,83 m² et 2 places de stationnement ;**

VU les pièces fournies en date du **05/04/2018** ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article

Article 2
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'électricité et d'eau potable.

Les eaux usées seront éliminées conformément à l'étude de filière fournie et à l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 4
Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 18/04/2018
Le Maire, délégué de la commune
délégué de Boulogne
Jean-Pierre TAILLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA 2W1CEB18U18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0050

Déposé le : **23/03/2018**
Demandeur : **Monsieur TREFOUEL Romuald**
Pour : **construction d'une terrasse**
Adresse terrain : **3 Les Ageots – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/03/2018 par Monsieur TREFOUEL Romuald domicilié 3 Les Ageots - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'une terrasse ;**
- **Sur un terrain situé : 3 Les Ageots – Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 ZX 12**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 05/07/2017;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 18/04/2018

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Frédéric PAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 245 EEB 19/4/18.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0012

date de dépôt : **08/02/2018**
demandeur : **SNC LIDL**
représentépar Monsieur HUBERT Sébastien
pour: **Extension d'un commerce existant par la création d'un local à pain - réaménagement du parking avec démolition d'une habitation et création d'un accès sur la RD 160**
Adresse du terrain : **rue du Général l'Espinay – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage et au nom de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 08/02/2018 par la SNC LIDL représentée par Monsieur HUBERT Sébastien, domicilié **35 rue Charles Peguy à STRASBOURG (67200) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'un commerce existant par la création d'un local à pain - réaménagement du parking avec démolition d'une habitation et création d'un accès sur la RD 160;**
- **sur un terrain situé rue du Général l'Espinay – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**
- **cadastré section AH numéro 361 ;**
- **pour une surface taxable créée de 139 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 27 mars 2018 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 27 mars 2018 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Considérant que ce projet entraîne la création d'un accès direct à un bâtiment commercial sur la RD 160, route classée à grande circulation, sans aucun équipement de sécurité;

Considérant l'avis défavorable de l'Agence Routière Départementale pour la création d'un accès directement sur la RD 160 en date du 6 mars 2018;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** en partie sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Considérant l'avis défavorable de l'Agence Routière Départemental, la création de l'accès direct sur la RD 160 est refusée.

Article 3

Le demandeur se conformera aux prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon émises le 27 mars 2018, à savoir :

1 - *Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art. GE 2).*
2 - *Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérifications réglementaires après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE 7, GE 8).*
3 - *Faire suivre d'effet la prescription restante, émise par la commission de sécurité à l'occasion de la dernière visite périodique réalisée le 21 octobre 2013 (R 123-3 et R 123-43 du CCH) : identifier l'établissement auprès des services de secours (MS 70).*
4 - *Rédiger et mettre à la disposition du personnel un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, porte avec dispositif actionné de sécurité, etc.). Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du S D I S 85 : http://www.sdis85.com/conseils-et-prevention/ (MS 72).*
5 - *Prévoir, pour le jour de la réception de travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation en matériel de remplacement, etc.) (MS 74).*
6 - *Tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN 8, R 123-51 du CCH).*
7 - *Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :*

- *maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;*
- *maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;*
- *isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 h au minimum, montées de plancher à plancher) ;*
- *mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;*
- *désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;*
- *éliminer les matières combustibles, déchets et stocks ou les stocker dans les locaux à risques importants ;*
- *stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant (GN 13).*

8 - *Tenir à la disposition de la commission, pour le jour de la visite de réception des travaux, l'attestation de conformité gaz contresignée de l'organisme agréé (GZ 27, GZ 28).*
9 - *Réaliser les installations électriques conformes à la norme NFC 15-100 (EL4).*
10 - *Veiller à ce que les conduits ou gaines traversant, prenant naissance ou aboutissant dans des locaux accessibles au public ou à risques particuliers soient conformes au règlement de sécurité (CO 31 - CO 32).*
11 - *Aménager l'ensemble de l'espace cuisson ainsi que le ou les extracteurs conformément au règlement de sécurité concernant les articles sur les cuisines dites ouvertes (GC 1 à GC 8, GC11).*

Article 4

Le demandeur se conformera aux prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de la Roche sur Yon émises le 27 mars 2018, à savoir :

- *Chaque nouvelle place de stationnement adaptée destinée au public devra être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.*
- *En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'œuvre de l'opération.*
- *En fin de travaux, en cas de non-conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.*

A Essarts en Bocage, le 19/04/2018.

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne permet pas de déroger aux autres législations applicables au projet.**
- **Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du Code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité é des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant la prise en compte des règles concernant l'accessibilité**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE
DE MONTAIGU
ZA de la Marionnière
BP 10143
85601 - MONTAIGU CEDEX

Mairie d'ESSARTS-EN-BOCAGE

51 Rue Georges Clémenceau

851410 LES ESSARTS

AVIS SUR le Permis de Construire (référencé : PC 085 084 18 U0012)

déposé sur la Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE, « LIDL Rue des Sables «

Par la présente, j'accuse réception du Permis de Construire déposé par Sarl Atome Architecture en date du 08 février 2018, pour avis.

Considérant que ce projet entraîne la création d'un accès direct à un bâtiment commercial sur la RD 160, route classée à grande circulation, sans aucun équipement de sécurité, j'émets un avis défavorable à ce projet.

Fait à Montaigu, le 6 mars 2018

L'Adjoint au Chef d'Agence

Fabien GALLOT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19/04/2018
Le Maire

ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy LIPPAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 27 mars2018

LIDL

Étude du permis de construire 8508418U0012
(extension du magasin par la création d'une boulangerie, réaménagement des extérieurs et des parkings)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : E08400085.000

Coordonnées de l'établissement Rue du général de l'Espinay – Les Essarts
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : M. Sébastien HUBERT, SNC LIDL Mail : sebastien.hubert@lidl.fr
Service instructeur : commune d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 8 février 2018
Date de réception au SDIS : 12 février 2018
Numéro de dossier PREVARISC : 60644

Classement avant projet pour les établissements existants

Activité : **magasin de vente**	Type : **M**	Catégorie : **3ème**	Effectif public :	534
			Effectif personnel :	10
			Effectif total :	**544**

Classement après application de l'arrêté du 13 juin 2017

Activité : **magasin de vente**	Type : **M**	Catégorie : **4ème**	Effectif public :	267
			Effectif personnel :	10
			Effectif total :	**277**

Étaient présents

Membres de la commission :

M. PEIGNAULT	Président de la commission
M. BODET	Adjoint au maire d'Essarts-en-Bocage
Lt DITIÈRE	Service départemental d'incendie et de secours
Mme MEUNIER	Direction départementale des territoires et de la mer

Autre personne présente :

Mme PASCREAU du SIDPC, secrétaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19/04/2018
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy Lippiatt

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R [illegible] R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles [illegible] R 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 [illegible]
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la commune d'Essarts-en-bocage en date du 9 février 2018.
- Un jeu de plans en date du 30 janvier 2018.
- Une notice de sécurité en date du 30 janvier 2018.

Descriptif de l'établissement

L'établissement de forme rectangulaire est à simple rez-de-chaussée et il est distribué de la façon suivante :

- une surface de vente de 799,85 m² ;
- des surfaces annexes totalisant 94,84 m² non accessibles au public et distribuées de la façon suivante :
  - un sas de 4,40 m² ;
  - une circulation de 7,18 m² ;
  - trois sanitaires dont un réservé aux personnes à mobilité réduite, totalisant 6,21 m² ;
  - un bureau de 6,13 m² ;
  - deux vestiaires totalisant 9,24 m² ;
  - une salle de repos de 10,59 m² ;
  - un local de sécurité de 10,08 m² ;
  - un sas entrée – sortie de 21,87 m² ;
  - un local technique extérieur de 13,56 m² ;
- une surface de réserve totalisant 259,15 m² et comprenant :
  - une réserve de 178,83 m² ;
  - un quai de déchargement de 73,10 m² ;
  - un local réservé aux poubelles.

La surface totale utile du magasin est de 1153,84 m².

Descriptif du projet

Le projet a pour objet principal la création d'une boulangerie et son laboratoire sur la façade Est du magasin LIDL, situé rue du général de l'Espinay sur la commune d'Essarts-en-Bocage.

En complément, un aménagement extérieur sera également prévu afin de recevoir un nouveau parc à chariots, un espace paysager sera créé en lieu et place d'une maison existante détruite.

Les travaux augmentent la surface du magasin de 149 m² réparti de la façon suivante :

- 89 m² pour la partie boulangerie ;
- 50 m² pour la partie chambre froide de boulangerie.

Le reste de l'établissement est inchangé.

L'établissement est accessible aux secours sur deux façades par la rue du général de l'Espinay, un nouvel accès sera créé par la rue des Sables pour arriver sur le parking.

L'isolement par rapport au tiers en vis-à-vis est assuré par des façades pare-flamme de degré 1 h sans ouverture.

La résistance au feu des structures est inchangée, la charpente existante est en bois et stable au feu ½ h, l'extension possédera une toiture terrasse béton stable au feu ½ h.

La couverture existante est en tuile, l'extension sera composée d'une membrane FPO.

Les façades sont M0, la distribution intérieure est inchangée, les locaux sociaux sont en cloisonnement traditionnel.

Les plans font apparaître des murs de la réserve, déjà existante, attenants à la surface de vente, coupe-feu 2 h et une porte coupe-feu 1 h avec un détecteur autonome déclencheur.

Les conduits sont M0 coupe-feu ¼ h (→ prescription n°10).

Les aménagements intérieurs sont conformes : M4 pour les sols, M2 pour les murs et M1 pour les plafonds. Le gros mobilier, tel que les caisses ou le rayonnage, est M0.

Les dégagements après travaux sont au nombre de deux totalisant cinq unités de passage, suffisants au titre du nouveau calcul d'effectif fait après réception des travaux. Ils sont judicieusement répartis.

Le désenfumage existant est non modifié sur la surface de vente (quatre lanterneaux avec déclenchement par cartouche gaz).

Les installations électriques ne sont pas abordées (→ prescription n°9).

L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ayant fonction d'évacuation et éclairage d'ambiance.

Le mode de chauffage est inchangé et assuré par des aérothermes gaz dans la surface de vente et des convecteurs électriques pour la partie "locaux sociaux".

Les installations sont alimentées au gaz naturel sans précision complémentaire (→ prescription n°8).

Le local de préparation boulangerie est équipé de plusieurs fours électriques (deux ou trois) d'une puissance de 27 kW chacun, en mode cuisine ouverte avec un ventilateur d'extraction assurant ses fonctions pendant au moins 1 h avec des fumées à 400° muni d'un écran de cantonnement M0 jusqu'en toiture et stable au feu ¼ h (→ prescription n°11).

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- six robinets d'incendie armés déjà existants dont un sera déplacé (→ prescription n°13) ;
- les extincteurs existants, inchangés, d'autres extincteurs seront rajoutés dans la partie boulangerie sans précision complémentaire (→ prescription n°12) ;
- des plans d'interventions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, présents au rez-de-chaussée, sans précision complémentaire (→ prescription n°14) ;
- un employé désigné par le chef d'établissement pour assurer la surveillance ;
- le système de sécurité incendie de catégorie E, existant, conservé ainsi que l'alarme de type 3 ;
- le système d'alerte assuré par un téléphone urbain déjà existant.

La défense extérieure contre l'incendie est inchangée.

<u>Propositions de prescriptions</u>

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art. GE 2).

2 - Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérifications réglementaires après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE 7, GE 8).

3 - Faire suivre d'effet la prescription restante, émise par la commission de sécurité à l'occasion de la dernière visite périodique réalisée le 21 octobre 2013 (R 123-3 et R 123-43 du CCH) : identifier l'établissement auprès des services de secours (MS 70).

4 - Rédiger et mettre à la disposition du personnel un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, porte avec dispositif actionné de sécurité, etc.). Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du S D I S 85 : http://www.sdis85.com/conseils-et-prevention/ (MS 72).

5 - Prévoir, pour le jour de la réception de travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation en matériel de remplacement, etc.) (MS 74).

6 - Tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN 8, R 123-51 du CCH).

7 - Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :

- maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;
- maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;
- isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 h au minimum, montées de plancher à plancher) ;
- mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;
- désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;
- éliminer les matières combustibles, déchets et stocks ou les stocker dans les locaux à risques importants ;
- stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant (GN 13).

8 - Tenir à la disposition de la commission, pour le jour de la visite de réception des travaux, l'attestation de conformité gaz contresignée de l'organisme agréé (GZ 27, GZ 28).

9 - Réaliser les installations électriques conformes à la norme NFC 15-100 (EL4).

10 - Veiller a ce que les conduits ou gaines traversants, prenant naissance ou aboutissant dans des locaux accessibles au public ou à risques particuliers soient conformes au règlement de sécurité (CO 31 - CO 32).

11 - Aménager l'ensemble de l'espace cuisson ainsi que le ou les extracteurs conformément au règlement de sécurité concernant les articles sur les cuisines dites ouvertes (GC 1 à GC 8, GC11).

12 - Veiller a ce que le robinet d'incendie armé déplacé corresponde aux exigences réglementaires concernant l'emplacement pour que toute la surface des locaux soit atteinte par au moins deux jets de lance (M 26).

13 - Mettre à jour après travaux l'affichage des plans et des consignes comme par le règlement de sécurité (MS 41 et MS 47).

14 - Visite d'ouverture différée :
Fournir au directeur unique, au maire et au service départemental d'incendie et de secours, dès la fin des travaux et sous forme papier :
- l'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage ;
- l'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux effectué par l'organisme agréé. Afin de garantir la conformité des travaux, le maître d'ouvrage s'assurera que celui-ci ne mentionne plus aucune observation.

Au regard de la nature des travaux, il est proposé d'effectuer leur réception à l'occasion de la prochaine visite périodique. La commission de sécurité pourra être saisie par le directeur unique ou le maire en cas de non-conformité (observations mentionnées au rapport de vérifications réglementaires après travaux) (R 123-45 du CCH - article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

Rappel
Installer dans la partie concernée par les travaux des extincteurs appropriés dans les conditions prévues au règlement de sécurité (MS 39).

Observation
Conformément à l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP), les dispositions particulières concernant les établissements de type M, applicables au 1er juillet 2017 ont évolué.

L'effectif est désormais calculé comme suit : une personne par m² sur un tiers de la surface accessible au public.

Par conséquent, après la visite de réception des travaux par la commission de sécurité l'effectif sera de deux cent soixante-sept personnes au titre du public et dix personnes au titre du personnel, ce qui amènera à classer l'établissement en type M de 4ème catégorie.

Avis de la commission
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le Président,

François PEIGNAULT

Destinataires : les membres de la commission.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche sur Yon, le 27 mars 2018

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Commission d'arrondissement accessibilité de LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE
en date du 27 mars 2018

Etablissement recevant du public

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009
Décrets N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

N° du dossier : **PC08508418U0012**
Classement : Type M - Catégorie: 4
Service instructeur : Ville d'Essarts en Bocage
Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Pétitionnaire : SNC LIDL

Adresse : 35, rue Charles Péguy
Strasbourg 67200

Nature des travaux : **Extension d'un magasin LIDL**

Lieu des travaux: Rue du Général l'Espinay - Les Essarts
ESSARTS EN BOCAGE 85140

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 avril 2018.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIPAUD

Membres permanents de la commission présents :
- M. PEIGNAULT, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Président de la Commission
- M. BODET, représentant le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE
- Mme MEUNIER, représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées
- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble du projet doit respecter la loi N° 2005-102 du 11 février 2005, le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 concernant l'accessibilité des ERP neufs.

L'ensemble du projet doit respecter la loi N° 2005-102 du 11 février 2005, l'ordonnance N° 2017-1090 du 26 septembre 2014, le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Arrêté du 28 avril 2017 - Article 3

Chaque nouvelle place de stationnement adaptée destinée au public devra être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'oeuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non- conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de l'unité Bâtiment,

Stéphane BELTIER

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation (par un organisme agréé ou un architecte autre que celui qui a signé la demande de permis de construire) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire lors de la demande d'autorisation d'ouverture ou à la date d'achèvement de travaux.

Information rappel :
Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html

DESTINATAIRES:
- Monsieur le Président de la Commission
- Les Membres de la Commission
- Monsieur le Maire de ESSARTS EN BOCAGE
- Service instructeur : Ville d'Essarts en Bocage

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG246EEB230418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association « Khmers de la Vendée » – Nouvel An Cambodgien

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Nheb Chhem, demeurant 14 Rue de la Chapelle, 85590 St Mars la Réorthe - agissant en tant que membre de l'association de « Khmers de la Vendée », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Nouvel an Cambodgien »– à la salle le Vallon, rue du Foyer Rural – Sainte Florence, du 28 avril 2018 à 8h00 jusqu'au 29 avril 2018 à 02 :00 – Commune déléguée d'Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…)
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nheb Chhem, membre de l'association « Khmers de la Vendée », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Le Vallon, rue du Foyer Rural – Sainte Florence, Commune déléguée d'Essarts en bocage.

- **Le 28 avril 2018 à 8:00 – Sainte Florence – Commune déléguée d'Essarts en bocage**
- **Jusqu'au 29 avril 2018 à 2 :00 – Sainte Florence – Commune déléguée d'Essarts en bocage**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. …,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Nheb Chhem, membre de l'association,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 23 avril 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI247EEB230418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation
Travaux sondage reconnaissances de sols
Avenue de la Promenade - Place du 8 mai 1945
Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 19 avril 2018 de l'entreprise IGESOL, Zi le Petit Bourbon, Belleville sur Vie, 85170 BELLEVIGNY, pour des travaux de sondage des sols, avenue de la Promenade et Place du 8 mai 1945 Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Le mardi 2 mai 2018, l'entreprise IGESOL sera autorisée à effectuer des sondages de reconnaissance des sols, avenue de la Promenade et Place du 8 mai 1945, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le responsable des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 23 avril 2018

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 24 AVR. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI248EEB230418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Etude éclairage public
En agglomération et voies communales hors agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
Mai 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 avril 2018, de l'entreprise CERENE, ZA de la PORRIONAIS, 50304 AVRANCHES, dans le cadre du marché de détection du réseau d'éclairage public avec le Sydev,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'étude, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CERENE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit des candélabres, en agglomération et voies communales hors agglomération sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 14 mai 2018 au vendredi 18 mai 2018.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire à l'étude du marché de détection du réseau sera autorisé au droit des candélabres.
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservée aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 23 avril 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le 24 AVR. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG249EEB230418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour pêche à la truite « Société de chasse St Hubert » – Etang de Châtet – commune déléguée de Sainte Florence

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CROIZÉ Gérard, demeurant 6 rue de la Barre – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que membre de l'association de chasse « St Hubert », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Pêche à la truite » le Mardi 1er Mai 2018 à l'étang de Châtet –sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur CROIZÉ Gérard, demeurant 6 rue de la Barre – Sainte Florence - 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence, Etang de Châtet
- Le Mardi 1er Mai 2018 de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur CROIZÉ Gérard, membre de l'association de chasse
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 23 avril 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG250EEB230418

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 1ère catégorie

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.2126-10, L.211-12, L. 211-13, L. 221-13-1, L. 211-14, L.211-14-1, L. 215-2-1 et R. 211-7

Vu l'arrêté N°APDSV - 07 - 0153 modifié du 02 novembre 2009 relatif à la liste des vétérinaires de la Vendée pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L.221-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°09/DRL/735 du 24 septembre 2009 modifié portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie,

Vu le procès-verbal N° 14434/5110/2017 de la Gendarmerie d'Essarts en Bocage,

Vu l'accord du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de la Roche Sur Yon, donnant autorisation de délivrance dudit permis de détention,

Vu la demande formulée par Monsieur DELHAYE Laurent, domicilié au 16 bis rue des Bruants, Les Essarts, 85140 Essarts en Bocage,

Considérant que le chien dénommé JACK de race : Croisé Staffordshire Terrier American, de sexe mâle, identifié sous le N° 250269500675970, né le 01/01/2014 appartenant à Monsieur DELHAYE Laurent , domicilié au 16 bis rue des Bruants, Les Essarts, 85140 Essarts en Bocage, est dont l'origine de naissance du molossoïde non inscrit au Livre des Origines Françaises, justifie de son classement en 1ère catégorie,

*Considérant que Monsieur a fourni avec son dossier de demande de délivrance d'un permis de détention cerfa N° 13996*01 les pièces justifiant :*

a) *De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;*
b) *De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois). Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnies N° FRSN 09269368;*
c) *D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;*
d) *Pour les chiens de la 1ère catégorie, de la stérilisation de l'animal ;*
e) *De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude et l'évaluation comportementale mentionné au I et II de l'article L. 211-13-1 du code rural ;*

Considérant que Monsieur DELHAYE Laurent :

a) *Nous déclare ne pas être inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;*
b) *Nous déclare ne pas être sous tutelle à moins qu'il n'y ait été autorisé par le juge des tutelles ;*

ARRETE

Article 1er : Un permis de détention pour le chien de race Croisé Staffordshire Terrier American, de sexe : mâle, identifié sous le N° 250269500675970, né le 01/01/2014, est délivré à Monsieur DELHAYE Laurent, domicilié au 16 bis rue des Bruants, Les Essarts, 85140 Essarts en Bocage, en tant que propriétaire de cet animal.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour l'animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la conformité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- l'évaluation comportementale du chien considéré.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 de l'article L.211-13, le permis demeure valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant une période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par le Maire ou son représentant.

Article 7 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Roche Sur Yon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

A Essarts en Bocage, le 23 avril 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Freddy [illegible]
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le 24 AVR. 2018

UrBA 251 EEB 250418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0027

date de dépôt : **16/03/2018**
demandeur : **Monsieur PUYRAVAU Nicolas**
Autre demandeur: **Madame LECOUTY Claire-Aline**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **15 rue du Vallon (lot 41 - les Jardins de la Colline) Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 16/03/2018 par Monsieur PUYRAVAU Nicolas et Madame LECOUTY Claire-Aline, domiciliés **19 rue Vauban à LA ROCHE SUR YON (85000) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 15 rue du Vallon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **pour une surface taxable créée de 108,47 m² et 2 places de stationnement;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline - extension" approuvé en date du 9 mars 2017;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5

La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 25/04/2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA252EEB250418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 085 084 18 U0068

Déposé le : **25/04/2018**
Demandeur : **Monsieur RETIF Vincent**
Pour : **Création d'un carport ouvert**
Adresse terrain : **46 impasse de la Galice**
Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire de ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 avril 2018 par Monsieur RETIF Vincent ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Création d'un carport ouvert en façade Est, attenant au garage sur sol actuel;**
- **Sur un terrain situé : 46 impasse de la Galice – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 25 avril 2018.
Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de Sainte-Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ULBA 253 EEB 250418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0058

Déposé le : **11/04/2018**
Demandeur : **Monsieur JULIANS Mathieu**
Pour : **construction d'un abri de jardin avec un préau**
Adresse terrain : **4 impasse Jean Mermoz – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/04/2018 par Monsieur JULIANS Mathieu domicilié 4 impasse Jean Mermoz - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un abri de jardin avec un préau ;**
- **Sur un terrain situé : 4 impasse Jean Mermoz - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section ZW numéro 472 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 16,8 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Commune déléguée de Les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 254 EEB 250418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0016

date de dépôt : **21/02/2018**
demandeur : **Monsieur BRANCHEREAU Fabrice**
Autre demandeur: **Madame BRANCHEREAU Blandine**
pour : **extension d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **3 impasse du Petit Bourbon**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 21/02/2018 par Monsieur BRANCHEREAU Fabrice et Madame BRANCHEREAU Blandine, domiciliés **3 impasse du Petit Bourbon - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé 3 impasse du Petit Bourbon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZW numéro 356 ;**
- **pour une surface taxable créée de 20,63 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 26/03/2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière de la commune, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou, à défaut, traitées directement à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 25/04/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet autorisation est valable uniquement au titre du Code de l'Urbanisme et ne permet pas de dérogée aux autres législations en vigueur applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 26/03/2018

numéro : pc08418v0016

adresse du projet : 3 Impasse du Petit Bourbon 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Extension et/ou surélévation maison individuelle

déposé en mairie le : 21/02/2018
reçu au service le : 19/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

BRANCHEREAU FABRICE ET BLANDINE
3 Impasse du Petit Bourbon
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié.**L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet devra être conforme au règlement du lotissement.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
25/ AVR. 2018
Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
Daniel TRICOIRE

URBA 255 EEB 250418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0029

date de dépôt : **22/03/2018**
demandeur : **Monsieur CAILLETEAU THOMAS**
Autre demandeur: **Madame CHAILLOU Justine**
pour : **construction d'un garage et d'une coursive**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Touche Bellevue**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 22/03/2018 par Monsieur CAILLETEAU Thomas et Madame CHAILLOU Justine, domiciliés **lieu-dit la Touche Bellevue - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage et d'une coursive ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Touche Bellevue – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré sectionYE numéro 80 ;**
- **pour une surface taxable créée de 49,50 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons « Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public, ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 25/04/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Daniel PRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 256 EEB 25 0418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0032

date de dépôt : **30/03/2018**
demandeur : **Monsieur RIPOCHE olivier**
Autre demandeur: **Madame LAUDOUAR Amanda**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **35 rue Marie Curie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 30/03/2018 par Monsieur RIPOCHE Olivier et Madame LAUDOUAR Amanda, domiciliés **4 rue des Tourterelles - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 35 rue Marie Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 460 ;**
- **pour une surface taxable créée de 177 m² et 2 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement "la Maison neuve Paynaud - tranche 2" du lotissement approuvé en date du 17 octobre 2016 et son modificatif en date du 15 novembre 2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 25/04/2018.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Par délégation une déléguée de les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 257 EEB 250418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0065

Déposé le : **24/04/2018**
Demandeur : **GAEC les Grandes Roussières représenté par Monsieur DRAPEAU Jérémy**
Pour : **pose d'un tunnel agricole**
Adresse terrain : **la Chalonnière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/04/2018 par GAEC les Grandes Roussières représenté par Monsieur DRAPEAU Jérémy dont le siège social est situé Les Grandes Roussières à CHAUCHE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose d'un tunnel agricole ;**
- **Sur un terrain situé : lieu-dit la Chalonnière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/18

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ULSA 258 EEB 250418

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0040

date de dépôt : **13/04/2018**
demandeur : **Madame SEILLER Hélène**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **9 rue Irène Joliot - Curie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2018 par Madame SEILLER Hélène, domiciliée **10 rue des chardonnerets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 9 rue Irène Joliot - Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 454 ;**
- **pour une surface taxable créée de 125,55 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif en date du 15/11/2016 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.
Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5
La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 25/04/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (85140) VENDÉE

Daniel [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA2SBEEB2504 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0045

Déposé le : **13/03/2018**
Demandeur : **SCI LES BOUCHERS DU BOCAGE**
Pour : **ravalement d'une vitrine**
Adresse terrain : **11 bis rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/03/2018 par la SCI LES BOUCHERS DU BOCAGE domiciliée 10 la Chalonnière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour ravalement vitrine ;**
- **Sur un terrain situé : 11 bis rue Georges Clemenceau – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;** Parcelle AC 48

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/03/2018 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel THOUIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
04 AVR. 2018
Rép: _____

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 26/03/2018

numéro : dp08418u0045

adresse du projet : 11 bis rue Georges Clémenceau 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Modifications de devanture
déposé en mairie le : 13/03/2018
reçu au service le : 23/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

SCI LES BOUCHERS DU BOCAGE MR GRELAUD
10 La Chalonnière
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

URBA260 EEB25041 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0047

Déposé le : **13/03/2018**
Demandeur : **Monsieur COUMAILLEAU James**
Pour : **construction d'un préau et d'une clôture**
Adresse terrain : **7 rue Henry Simon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 13/03/2018 par Monsieur COUMAILLEAU James domicilié 7 rue Henry Simon - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour préau + clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 7 rue Henry Simon – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Parcelle AB 747**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoinde en date du 03/04/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à 'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
04 AVR. 2018
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 03/04/2018

numéro : dp08418u0047

adresse du projet : 7 rue Henri Simon 85140 ESSARTS EN BOCAGE
nature du projet : Construction préau ou appentis
déposé en mairie le : 13/03/2018
reçu au service le : 30/03/2018
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :
COUMAILLEAU JAMES
7 rue Henri Simon
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

URBA261EEB25041 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0048

Déposé le : **20/03/2018**
Demandeur : **Monsieur SELLIER Jean-François**
Pour : **changement des ouvertures**
Adresse terrain : **3 rue du Calvaire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/03/2018 par Monsieur SELLIER Jean-François domicilié 4 impasse des Mesanges - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour changement des ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 3 rue du Calvaire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Parcelle AC 20**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'architecture et du Patrimoine en date du 03/04/2018 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le

Pour Le Maire, 25/04/2018
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
04 AVR. 2018
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 03/04/2018

numéro : dp08418u0048

adresse du projet : 3 rue du Calvaire 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Remplacement de menuiseries
déposé en mairie le : 20/03/2018
reçu au service le : 30/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

SELLIER JEAN FRANÇOIS
4 Impasse des Mésanges
85140 LES ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

25/ AVR. 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

URBA 262EEB 2504_18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0053

Déposé le : **27/03/2018**
Demandeur : **Madame RIPOCHE Aurélie**
Pour : **changement de destination d'un restaurent en bureau + changement des ouvertures et peinture**
Adresse terrain : **11 avenue de la promenade – Les essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/03/2018 par Madame RIPOCHE Aurélie domiciliée 4 bis rue Gaston Chaissac - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour changement destination d'un bâtiment + changement des ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 11 avenue de la promenade – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Parcelle AB 331 / 415 / 529 et 701**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/04/2018 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/2018

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

REÇU le
04 AVR. 2018
Rép:

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 03/04/2018

numéro : dp08418u0053

adresse du projet : 11 AVENUE DE LA PROMENADE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 02/04/2018

reçu au service le : 03/04/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

RIPOCHE AURELIE
11 AVENUE DE LA PROMENADE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

25 / AVR. 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

UEBA263EEB25041 8

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0052

Déposé le : **26/03/2018**
Demandeur : **Monsieur HUET Alexandre**
Pour : **construction d'une piscine**
Adresse terrain : **la Saluade – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/03/2018 par Monsieur HUET Alexandre domicilié 1 rue Boneton à LE TABLIER (85310);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour piscine ;**
- **Sur un terrain situé : La Saluade – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Parcelles YW 65 et 223**
- **Pour une superficie de bassin de 28 m²;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/04/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L 128-1 et R 128-1 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI264EEB250418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux gaz
Rue du champ Renard - Zi la Belle Entrée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 17 avril 2018, de l'entreprise GARCZYNSKI, parc Polaris, 85110 CHANTONNAY, dans le cadre de travaux de gaz, rue du champ renard, Zi la Belle Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GARCZYNSKI, sera autorisée à faire stationner des engins de chantier rue du Champ Renard, ZI La Belle Entrée, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux sur le réseau de gaz:

- **du lundi 14 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018**

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Monsieur le responsable des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 avril 2018

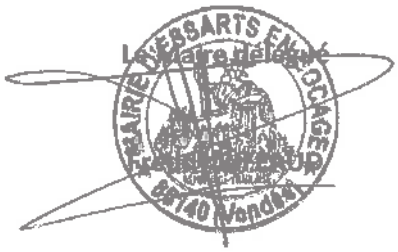

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 30 AVR. 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI265EEB250418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable
Rue de l'Orée - Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, du 23 avril 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable au 6 rue de l'Orée, Les Essarts, Essarts en Bocage, effectué par l'entreprise CSTP,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 mai 2018 au vendredi 16 juin 2018, l'entreprise CSTP sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour branchement d'eau potable, au 6 rue de l'Orée, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 avril 2018.

MAIRIE LES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 30 AVR. 2018

URBA 266 EEB 26/04/18.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 12 H0057 M02

date de dépôt : **16/04/2018**
demandeur : **SAS SOESDI**
représentée par Monsieur LAIGLE Daniel
pour : **extension d'un centre commercial et création d'un parking couvert - modification de l'habillage extérieur**
Adresse du terrain : **rue des Sables**
les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE et de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 avril 2018 par la SAS SOESDIS représentée par Monsieur LAIGLE Daniel dont le siège social est situé rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour la modification de l'habillage extérieur du projet**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

VU le permis initial accordé le 27/03/2013;

Vu la demande de permis modificatif accordé le 10 juin 2015

Considérant que le projet est compatible avec le règlement du Plan Local d 'Urbanisme susvisé ;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2
Les réserves et prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 26/10/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE

Arrêté AG267EEB240418

ARRETE PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES REPAS DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune d'Essarts en Bocage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°201/2016 du 30 août 2016 du Conseil Municipal d'Essarts en Bocage autorisant Monsieur le Maire à créer une régie de recettes pour l'encaissement des repas des restaurants scolaires de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'arrêté n°AG466EEB060916 du 6 septembre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des repas des restaurants scolaires de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'arrêté n°AG467EEB060916 du 6 septembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes l'encaissement des repas des restaurants scolaires de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 23 avril 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er :
La régie de recettes pour l'encaissement des repas des restaurants scolaires de la commune déléguée de Les Essarts est clôturée à compter de la date d'exécution du présent arrêté. Les arrêtés correspondants à cette régie sont abrogés à compter de la date d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
La directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au comptable de la collectivité.

Fait à Essarts en Bocage, le 24 avril 2018

Le Maire,
M. Freddy RIFFAUD

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire le 3/5/18
Compte tenu de sa publication/notification le 3/5/18

URBA 268 EEB270418.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0023

date de dépôt : **12/03/2018**
demandeur : **Commune d'Essarts en Bocage**
représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy
pour : **implantation provisoire d'un modulaire pour le périscolaire**
Adresse du terrain : **rue du Stade - Boulogne**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage et de l'Etat

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/03/2018 par la Commune représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD dont le siège social est situé 51 rue Georges Clémenceau - BP 16 – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

VU l'objet de la demande

- **pour l'implantation provisoire d'un modulaire pour le périscolaire ;**
- **sur un terrain situé rue du Stade – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZL numéros 175, 176 et 177 ;**
- **pour une surface taxable créée de 57,02 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005;
Vu l'avis favorable émis le 24/04/2018 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées aux établissements recevant du public;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24/04/2018 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission sécurité de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon, à savoir:

1. réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicative précisant les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence. (L.123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35, art GE 2).
2. Placer la porte d'intercommunication entre les deux salles à plus de 5 m de distance de tout autre dégagement (PE 11).
3. Laisser les trois portes déverrouillées lors de la présence de plus de 19 personnes dans l'une des deux salles (PE 11).
4. S'assurer que les aménagements intérieurs présentent les degrés en réaction au feu minimum requis :

- M4 (DFL-S2) pour les revêtements de sols ;
- M2 (C-S3, d0) pour les cloisons ;
- M1 (B-S2, d0) pour les plafonds.

Les cloisons repliables, ainsi que le gros mobilier seront classées M3. Les sièges devront être M3 pour la structure, M2 pour le rembourrage et M1 pour l'enveloppe close. Les aménagements doivent être posés dans les conditions prévues au règlement de sécurité (AM6, AM3, AM4) (PE 13).

5. Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation de handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumage, etc. La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc.) (PE 27).
6. Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

A Essarts en Bocage, le 27/04/2018.

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche sur Yon, le 24/04/2018

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Commission d'arrondissement accessibilité de LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

en date du 24/04/2018

Etablissement recevant du public

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009
Décrets N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

N° du dossier : **PC08508418U0023**
Classement : Type R - Catégorie: 5
Service instructeur : Commune d'Essarts en Bocage
Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27/04/2018
Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy Riffaud

Pétitionnaire : Commune des Essarts en Bocage

Adresse : 51 rue Georges Clémenceau
Essarts en Bocage 85140

Nature des travaux : **Extension accueuil périscolaire**

Lieu des travaux: rue du stade - Boulogne
ESSARTS EN BOCAGE 85140

J...

Membres permanents de la commission présents :
- M. PEIGNAULT, Adjoint au chef du SIDPC, Président de la Commission
- Mme MOREAU, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées

Absents excusés :
- M le Maire de ESSARTS EN BOCAGE (avis écrit)
- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble du projet doit respecter la loi N° 2005-102 du 11 février 2005, le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pas de prescriptions particulières.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'oeuvre de l'opération.
En fin de travaux, en cas de non conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la DDTM.
Pour le directeur, le chef de l'unité Bâtiment

Stéphane PELTIER

Information rappel : Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation (par un organisme agréé ou un architecte autre que celui qui a signé la demande de permis de construire) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire lors de la demande d'autorisation d'ouverture ou à la date d'achèvement de travaux.

DESTINATAIRES:
- Monsieur le Président de la Commission
- Les Membres de la Commission
- Monsieur le Maire de ESSARTS EN BOCAGE
- Service instructeur : Commune d'Essarts en Bocage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 24 avril 2018

MODULAIRE - CENTRE PÉRISCOLAIRE

Étude du permis de construire 8508418U0023
(construction d'un modulaire)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : 27681

Coordonnées de l'établissement Rue du Stade – Boulogne
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : Monsieur le maire de la commune d'Essarts-en-Bocage
Service instructeur : mairie d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 12 mars 2018
Date de réception au SDIS : 19 mars 2018
Numéro de dossier PREVARISC : 60955

Classement

Activité : **halte-garderie**	Type : **R**	Catégorie : **5ème**	**Effectif total : 39**

Étaient présents

Membres de la commission :

M. PEIGNAULT	Président de la commission
Cne VAMECK	Service départemental d'incendie et de secours
Mme MOREAU	Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier en date du 13 avril 2018.

Autre personne présente :

Mme PASCREAU du SIDPC, secrétaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 27/04/2018.
Le Maire

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles L [illegible] L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la [illegible] les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Freddy RIFFAUD

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 14 mars 2018.
- Un jeu de plans de ALP Architecture en date du 2 mars 2018.
- Une notice de sécurité signée par M. Freddy RIFFAUD en date du 12 mars 2018.
- Imprimé cerfa avec engagement de solidité (PC 08508418U0023) en date du 12 mars 2018.

Descriptif de l'établissement

Le projet concerne l'extension d'un accueil périscolaire par la pose d'un modulaire de 57 m² qui viendra s'accoler au bâtiment existant, dans sa longueur.

L'établissement est accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par la rue Jean Georges Buet.

L'isolement par rapport aux tiers est assuré par la distance.

La construction prévue reprendra ainsi les codes de l'architecture locale :

- panneaux sandwich et structure métallique ton blanc ;
- menuiserie PVC ton blanc ;
- couverture système d'étanchéité par membrane PVC.

Le modulaire de 57 m² accueillera 19 personnes (sur déclaration du maître d'ouvrage) qui viendront s'ajouter aux 20 personnes présentes dans la salle périscolaire existante, soit un total de 39 personnes au titre du public.

Le public disposera :

- d'une sortie d'une unité de passage pour sortir du modulaire ;
- d'une sortie d'une unité de passage pour sortir de la salle périscolaire existante ;
- d'une sortie d'intercommunication entre les salles.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15-100.

L'établissement sera équipé :

- d'une alarme de type 4 ;
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l ;
- d'un téléphone urbain ;
- de consignes de sécurité ;
- d'un plan de l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- le poteau d'incendie n° 030-0009 d'un débit de 50 m³/h sous 1 bar, situé à moins de 200 m de l'établissement sur la D 37.
- le poteau d'incendie n° 030-0010 d'un débit de 39 m³/h sous 1 bar, situé à moins de 200 m de l'établissement dans la rue du Stade.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence. (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R123-35, art GE 2).

2 - Placer la porte d'intercommunication entre les deux salles à plus de 5 m de distance de tout autre dégagement (PE 11).

3 - Laisser les trois portes déverrouillées lors de la présence de plus de 19 personnes dans l'une des deux salles (PE 11).

4 - S'assurer que les aménagements intérieurs présentent les degrés en réaction au feu minimum requis :
- M4 (DFL-S2) pour les revêtements de sols ;
- M2 (C-S3, d0) pour les cloisons ;
- M1 (B-S2, d0) pour les plafonds.

Les cloisons repliables, ainsi que le gros mobilier seront classées M3. Les sièges devront être M3 pour la structure, M2 pour le rembourrage et M1 pour l'enveloppe close. Les aménagements doivent être posés dans les conditions prévues au règlement de sécurité (AM6, AM3, AM4) (PE 13).

5 - Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation de handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumage, etc. La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen du registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc.) (PE 27).

6 - Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Avis de la commission

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le Président,

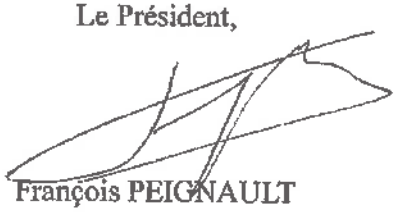

François PEIGNAULT

Destinataires : les membres de la commission.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI269EEB300418

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Travaux de branchement aux réseaux
9 les Drillières – Boulogne
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE DELEGUE DE BOULOGNE,
Vu la demande en date du 20 avril 2018 de VEOLIA EAU – impasse Louis Mazetier – PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON
Afin de réaliser des travaux sur le domaine public : **branchement au réseau eau potable – 9 les Drillières - Boulogne**
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Travaux de branchement au réseau eau potable – 9 les Drillières - Boulogne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Implantations des canalisations :
D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés
Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.
Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.
En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

b) Ouverture des tranchées sur chaussées :
Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

c) Conduite des travaux :
1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.
Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation.
Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

d) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

e) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit.
Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.
Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.
Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.
La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 28 mai 2018** comme précisée dans la demande.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-

verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 30 avril 2018

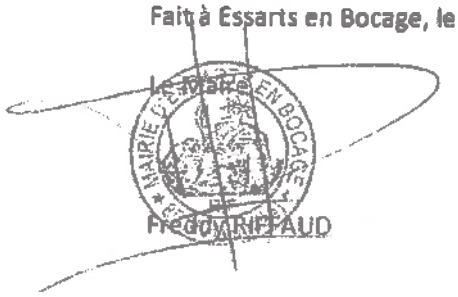

Le Maire
Freddy RIFFAUD

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Boulogne

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI270EEB300418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, 9 les Drillières - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I - 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de VEOLIA EAU – Impasse Louis Mazetier - PARC ECO 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON dans le cadre de travaux de branchement réseau eau potable..

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 28 mai 2018 au lundi 11 juin 2018, l'entreprise *VEOLIA EAU* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement réseau eau potable, 9 les Drillières à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 30 avril 2018

Le Maire

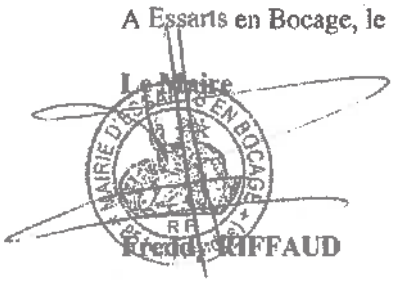

Fredy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

URBA271EEB3004.18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0056

Déposé le : **05/04/2018**
Demandeur : **MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE**
Autre demandeur:
Pour : **rénovation de la salle omnisports de Boulogne**
Adresse terrain : **le Bourg – Boulogne à Essarts en Bocage(85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/04/2018 par la Mairie d'Essarts en Bocage domiciliée 51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour rénovation de la salle omnisports de Boulogne;**
- **Sur un terrain situé : le Bourg - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 30/04/2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° VOI272EEB020518

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant permission de voirie – Réalisation de conduite multiple
Impasse de la Halle –SAINTE FLORENCE – 85140 Essarts en Bocage

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la demande en date du 02 mai 2018 par laquelle Monsieur Thomas GODIN représenté par ORANGE, demeurant 97 Boulevard de l'Industrie– 85000 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation pour la réalisation de conduite multiple – 5m de génie civil pour raccordement client, Impasse de la Halle sur la commune de Sainte Florence ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article n°1 : 28 mai 2018 et jusqu'au 30 mai 2018, l'entreprise ORANGE demeurant au 97 Boulevard de l'Industrie, 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisée à procéder à la réalisation de conduite multiple – Impasse de la Halle sur la commune déléguée de Sainte Florence en occupant temporairement le domaine public.

Article n°2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, branches, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Préfet *(ou sous-préfet).*
- Le Pétitionnaire,

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Pour information, une copie de l'arrêté sera transmise au Préfet de la VENDEE.

A Essarts en Bocage, le 02 mai 2018

Le Maire délégué de Sainte Florence,
Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

Arrêté n° URBA273EEB020518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n°DP 085 084 18 U0070

Déposé le : 30/04/2018
Demandeur : Monsieur RAMBAUD Thomas
Pour : Modification de façade : ouvertures
Adresse terrain : 1 La Barocherie
Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire de ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 avril 2018 par Monsieur RAMBAUD Thomas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Modification de façade – Création d'ouvertures;**
- **Sur un terrain situé : 1 La Barocherie – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 02 mai 2018.
Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI274EEB020518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation
Infrastructures de communications électroniques - Vendée numérique
Parking de l'Ouche de la Fontaine - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 27 avril 2018 de l'entreprise EIFFAGE, ZI nord, 85600 MONTAIGU dans le cadre de travaux d'installation de réseau de communication électronique parking de l'Ouche de la Fontaine, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE portant sur la même demande que l'arrêté précédent numéro 120-2018
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 mai 2018 au vendredi 25 mai 2018, l'entreprise EIFFFAGE sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée, parking de l'Ouche, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE dans le cadre d'installation d'infrastructures de communications électroniques.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le parking
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 2 mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 03 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune des Essarts

Arrêté n°VOI275EEB020518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation occupation parc Saint Michel
Organisation d'une démonstration baptême en vol captif de montgolfière
Parc Saint Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande formulée le 14 mars 2018, par la Société VOLABULLE, sise 17 La Sallée, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU, portant organisation d'une démonstration de baptême en vol captif de montgolfière dans le cadre d'une action culturelle en faveur de l'école Notre Dame,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-CAB-22 portant autorisation de création d'une aérostation temporaire sur la commune d'Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de l'organisation, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation d'une démonstration de baptême en vol captif de montgolfière pour les élèves de l'école Notre Dame, la société VOLABULLE sera autorisée à utiliser le parc Saint Michel :

- **Du lundi 14 mai 2018 au vendredi 25 mai 2018.**

Article 2 : Cette prestation se déroulera sur un maximum de 3 journées parmi les dates ci-dessus.

Article 3 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 4 : L'organisateur demeure seul responsable des accidents et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 2 mai 2018

Le Maire délégué

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 03 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI276EEB020518

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation de voirie
et réglementant temporairement la circulation et la stationnement
pose et raccordement de câbles
rue Saint Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 27 avril 2018, de l'entreprise Vendée Fluides Energies, 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux de pose et raccordement de câbles, rue Saint Michel Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VFE (Vendée Fluides Energies) sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous chaussée et trottoir, pour la pose et raccordement de câbles, au 52 rue Saint Michel, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du mardi 22 mai 2018 au mercredi 6 juin 2018.**

Article 2 : Durant la période des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénetrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

fermeture de la tranchée et couche de roulement

Exécution de la couche de roulement effectuée immédiatement après le remblaiement de la tranchée par :

- un enrobé à froid refermant provisoirement durant 4/5 semaines la tranchée et permettant la stabilisation définitive des matériaux de remblaiement, remplacé par un enduit bicouche.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 2 mai 2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE SUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 03 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI277EEB020518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réalisation branchement d'eau potable de chantier
Rue de Lumeau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 24 avril 2018, de Véolia eau, impasse Louis Mazetier, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour la réalisation d'un branchement d'eau potable de chantier rue de Lumeau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE
Considérant l'agrandissent et la rénovation de la résidence de l'Ephad Saint Vincent de Paul, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, et la nécessité de créer temporairement un espace d'approvisionnement du chantier,

ARRETE

Article 1er : Véolia eau, sera autorisée réaliser un branchement d'eau potable de chantier :
- **Le Lundi 14 mai 2018.**

Article 2 : Durant cette période :
- Le stationnement sera interdit rue de Lumeau

Le stationnement sera réservé à l'entreprise en charge des travaux.

Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 2 mai 2018

Le Maire délégué

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 03 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI278EEB030518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de création de branchement gaz, pose de coffret et réalisation de tranchée sous trottoir.
10, rue du Château - L'Oie

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise ***GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDÉE*** *– Parc Polaris – 85110 CHANTONNAY pour des travaux de Création de branchement gaz, pose de coffret et réalisation d'une tranchée sous trottoir – 10, Rue du Château à L'Oie 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du Lundi 25 Juin 2018 au Vendredi 13 Juillet 2018, l'Entreprise ***GARCZYNSKI TRAPLOIR VENDÉE*** **sera autorisée à effectuer des travaux de Création de branchement gaz, pose de coffret et réalisation d'une tranchée sous trottoir – 10, Rue du Château à L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée par panneaux B15/C18.
La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Les stationnements et dépassements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 Mai 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

URBA 279 EEB030518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0069

Déposé le : **26/04/2018**
Demandeur : **SAS EXPERT SOLUTION ENERGIE représentée par Monsieur FLAK Thierry**
Pour : **pose de panneaux photovoltaïques en toiture**
Adresse terrain : **la Paillère – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 26/04/2018 par SAS EXPERT SOLUTION ENERGIE représentée par Monsieur FLAK Thierry dont le siège social est situé 1-4-6 rue Suchet à MAISONS ALFORT (94700);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;**
- **Sur un terrain situé : la Paillère à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section XD numéro 65 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/05/2018.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Par délégation déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UEBA 280 EEB 080518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0034

date de dépôt : **09/04/2018**
demandeur : **Monsieur MORTIER Jean-Claude**
pour : **construction d'un garage en extension d'un abri de jardin**
Adresse du terrain : **69 la Thibaudière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 09/04/2018 par Monsieur MORTIER Jean-Claude, domicilié 69 La **Thibaudière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage en extension d'un abri de jardin ;**
- **sur un terrain situé 69 la Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **pour une surface taxable créée de 31 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérée à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 03/05/2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UL BA 281 EEB 030518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0039

date de dépôt : **19/04/2018**
demandeur : **SCI DU BOCAGE**
représentée par Madame LE PIVERT Valérie
pour : **construction d'un auvent**
Adresse du terrain : **Vendéopôle de la Mongie**
Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 19/04/2018 par la SCI DU BOCAGE représentée par Madame LE PIVERT Valérie, dont le siège social est situé **Actipôle 85 BP 42 - Belleville Sur Vie à BELLEVIGNY (85170) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un auvent;**
- **sur un terrain situé Vendéopôle de la Mongie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**
- **Cadastré section YD numéros 254 partielle, 165 et 166 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public, ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 03/05/2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UrbA 282 EEB 080518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0071

Déposé le : **02/05/2018**
Demandeur : **Madame RABAUD Cindy**
Pour : **ravalement de façade**
Adresse terrain : **la Touche Bellevue – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/05/2018 par Madame RABAUD Cindy domicilié la Touche Bellevue - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour un ravalement de façade ;**
- **Sur un terrain situé : la Touche Bellevue – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section YE numéro 11 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/05/2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel [illegible]RE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI283EEB030518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable
Rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, du 24 avril 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable rue de la Ramée, Les Essarts, Essarts en Bocage, effectué par l'entreprise CSTP,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 mai 2018 au vendredi 16 juin 2018, l'entreprise CSTP sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour branchement d'eau potable, rue de la Ramée, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 mai 2018.

Le Maire délégué
Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 03 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI284EEB030518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable
Le Plessis Cosson - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, du 23 avril 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable au 6 rue de l'Orée, Les Essarts, Essarts en Bocage, effectué par l'entreprise CSTP,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 28 mai 2018 au vendredi 16 juin 2018, l'entreprise CSTP sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour branchement d'eau potable, au plessis Cosson, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 mai 2018.

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 03 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI285EEB030518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Contrôle sur réseau eau usée
Rue Georges Clemenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation, du 3 mai 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre d'inspection sur le réseau d'eau usée,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : **Le vendredi 4 mai 2018 de 13h00 à 18h00, l'entreprise Véolia sera autorisée à stationner des véhicules de chantier au** 23 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, pour des contrôles sur le réseau d'eau usée.

Article 2 : **Durant cette période, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation rue Georges Clemenceau** (au droit de la rue du Docteur Arsène Mignen et de la rue du Général de Gaulle). La circulation sera déviée par les rues adjacentes. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 3 mai 2018

Le M[illegible]
Fréd[illegible]

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 03 MAI 2018

URBA 286EEB0305 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0061

Déposé le : **18/04/2018**
Demandeur : **Monsieur GUILBAUD David**
Autre demandeur:
Pour : **construction d'une clôture**
Adresse terrain : **La Forêt – Sainte florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/04/2018 par Monsieur GUILBAUD David domicilié 18 rue du Jardin à BROUZILS (85260);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour clôture ;**
- **Sur un terrain situé : La Forêt – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 section ZA n°111 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015 révisé le 17 décembre 2015 et modifier en dernier lieu le 5 juillet 2017;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : la clôture ne devra pas dépasser une hauteur de 2 m maximum.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/05/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA287EEB030518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0062

Déposé le : 20/04/2018
Demandeur : **Monsieur BOUHIER Frédéric**
Pour : **construction d'un abri de jardin**
Adresse terrain : **3 allée des bleuets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/04/2018 par Monsieur BOUHIER Frédéric domicilié 3 allée des Bleuets - les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé : 3 allée des bleuets – Les Essarts à Essarts en Bocage(85140) ;**
- **Cadastré section 084 AI n° 225 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 19 m²;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu le règlement du lotissement « Les Bleuets » approuvé en date du 17 janvier 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : la construction sera réalisée en conformité avec le règlement du lotissement « Les Bleuets » : l'annexe doit être composée en harmonie avec le bâtiment principal (matériaux et couleurs identique à l'habitation). L'utilisation des bacs acier est interdite.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/05/2018

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 2018 EEB0305 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0064

Déposé le : **23/04/2018**
Demandeur : **Monsieur RABILLE Marcel**
Pour : **construction d'une véranda sur un escalier**
Adresse terrain : **37 la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/04/2018 par Monsieur RABILLE Marcel domicilié 37 la Maison Rouge - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'une véranda sur un escalier existant;**
- **Sur un terrain situé : 37 la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur un terrain cadastré section 084 YC n°91 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : la construction devra présenter une unité d'aspect et de simplicité de volume et être composée en harmonie avec le bâti existant.

Fait à Essarts en Bocage, le 03/05/2018

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 1790 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ULBA 283 GEB 030518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0024

date de dépôt : **12/03/2018**
demandeur : **COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE**
représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy
pour : **construction d'une salle polyvalente**
Adresse du terrain : **Route de Chauché complexe sportif Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage et de l'Etat

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/03/2018 par la Commune d'Essarts en Bocage représentée par Monsieur RIFFAUD Freddy, dont le siège social est situé **51 rue Georges Clémenceau BP 16 - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une salle polyvalente;**
- **sur un terrain situé Route de Chauché - complexe sportif – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AE numéros 8 et 11 ;**
- **pour une surface taxable créée de 57,02 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24 avril 2018 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées aux établissements recevant du public;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 24 avril 2018 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

Le demandeur se conformera aux prescriptions de la commission accessibilité (avis annexé au présent arrêté), à savoir:

- La porte d'entrée composée de deux vantaux devra être munie d'un vantail d'une largeur minimale de 0,90 m. (arrêté du 20 avril 2017 – article 10),
- Pour être utilisable en position « assis », une partie ou élément du comptoir devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (arrêté du 20 avril 2017 – article 11).

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'œuvre de l'opération.

Article 3

Le demandeur se conformera aux prescriptions de la commission sécurité, à savoir:

- L'établissement sera équipé :
  - D'une alarme de type 4 ;
  - D'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l ;
  - D'un téléphone urbain ;
  - De consignes de sécurité ;
  - D'un plan de l'établissement
- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L. 123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35, art GE 2).
- Isoler l'établissement vis-à-vis des tiers contigus par des murs et planchers hauts de degré coupe-feu 1 h (PE 6 §1 et GN 3).
- S'assurer que les aménagements intérieurs présentent les degrés en réaction au feu minimum requis : M4 (DFL S2) pour les revêtements de sols, M2 (C-S3, d0) pour les cloisons, M1 (B- S2, D0) pour les plafonds. Les cloisons repliables, ainsi que le gros mobilier seront classés M 3. Les sièges devront être M 3 pour la structure, M 2 pour le rembourrage et M 1 pour l'enveloppe close. Les aménagements doivent être posés dans les conditions prévues au règlement de sécurité (AM6, AM3, AM4) (PE 13).
- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Article 4

La faisabilité du projet est conditionnée à son raccordement au réseau d'eau potable, d'électricité et d'eaux usées.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Essarts en Bocage, le 3 mai 2018

Le Maire,

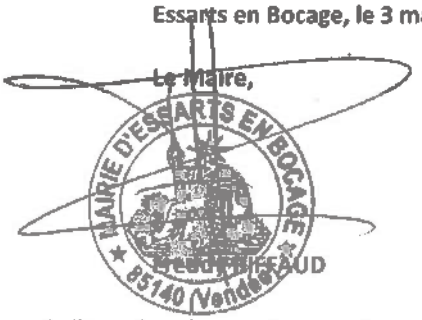

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche sur Yon, le 24/04/2018

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Commission d'arrondissement accessibilité de LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

en date du 24 Avril 2018

Etablissement recevant du public

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009
Décrets N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

N° du dossier : **PC08508418U0024**
Classement : Type L - Catégorie: 5
Service instructeur : Commune des Essarts en Bocage
Commune : LES ESSARTS EN BOCAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03/05/2018.
Le Maire

Pétitionnaire : Commune des Essarts en Bocage

Adresse : 51 rue Georges Clémenceau
Les Essarts en Bocage 85140

Nature des travaux : **Construction provisoire d'une salle polyvalente**

Lieu des travaux: Complexe sportif
LES ESSARTS EN BOCAGE 85140

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy Billaud

Membres permanents de la commission présents :
- M. PEIGNAULT, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Président de la Commission
- Mme MOREAU, représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées

Absents excusés :
- M. le Maire des ESSARTS EN BOCAGE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble du projet doit respecter la loi N° 2005-102 du 11 février 2005, le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, ainsi que les arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et l'arrêté du 20 avril 2017 concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Arrêté du 20 avril 2017 - Article 10 : **La porte d'entrée composée de deux vantaux devra être munie d'un vantail d'une largeur minimale de 0,90 m,**

Arrêté du 20 avril 2017 - Article 11 : **Pour être utilisable en position « assis », une partie ou élément du comptoir devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'oeuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de l'unité Bâtiment,

Stéphane PELTIER

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation (par un organisme agréé ou un architecte autre que celui qui a signé la demande de permis de construire) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire lors de la demande d'autorisation d'ouverture ou à la date d'achèvement de travaux.

Information rappel : Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 Septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilite-a2776.html

DESTINATAIRES:
- Monsieur le Président de la Commission
- Les Membres de la Commission
- Monsieur le Maire des ESSARTS EN BOCAGE
- Service instructeur : Commune des Essarts en Bocage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 24 avril 2018

COMPLEXE SPORTIF - SALLE DE TENNIS ET DE JUDO MODULAIRE - SALLE POLYVALENTE

Étude du permis de construire 8508418U0024
(construction d'un modulaire temporaire)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : 27674

Coordonnées de l'établissement RD 7 - Les Essarts - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : Monsieur le maire de la commune d'Essarts-en-Bocage
Service instructeur : mairie d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 12 mars 2018
Date de réception au SDIS : 19 mars 2018
Numéro de dossier PREVARISC : 60923

Classement

Activité : **salle polyvalente non visée par le type X**	Type : **L**	Catégorie : **5ème**	**Effectif total : 38**

Étaient présents

Membres de la commission :

M. PEIGNAULT	Président de la commission
Cne VAMECK	Service départemental d'incendie et de secours
Mme MOREAU	Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier en date du 13 avril 2018.

Autre personne présente :

Mme PASCREAU du SIDPC, secrétaire

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1 & 2, R 423-19 à 23, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 25/04/2018
Le Maire

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE

- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la mairie d'Essarts-en-Bocage en date du 14 mars 2018.
- Un jeu de plans d'ALP Architecture en date du 2 mars 2018.
- Une notice de sécurité signée par M. Freddy RIFFAUD, maire, en date du 12 mars 2018.
- Imprimé cerfa avec engagement de solidité (AT 08508418U0024) en date du 1er mars 2018.

Descriptif de l'établissement

Le projet concerne la construction d'une salle polyvalente par la pose d'un modulaire (construction provisoire).

L'établissement est accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par la D 7.

La notice de sécurité indique un isolement par rapport aux tiers, supérieur à 5 m. Les plans montrent un espace libre d'1 m entre le modulaire et le bâtiment existant servant de local associatif.

La construction prévue reprendra les codes de l'architecture locale :
- panneau sandwich et structure métallique ton blanc ;
- menuiseries en PVC ton blanc ;
- couverture système d'étanchéité par membrane PVC.

Le modulaire comprendra :
- une salle polyvalente de 37,69 m², type L soit 38 personnes (à raison d'une personne par m²) ;
- un espace comptoir de 19,34 m².

Aucune précision n'est apportée quant aux aménagements intérieurs.

Le public disposera d'une sortie de deux unités de passage.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15-100.

L'établissement sera équipé :
- d'une alarme de type 4 ;
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l ;
- d'un téléphone urbain ;
- de consignes de sécurité ;
- d'un plan de l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n° 084-0045 d'un débit de 38 m³/h sous 1 bar, situé à moins de 200 m de l'établissement sur la D7.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R123-35, art GE 2).

2 - Isoler l'établissement vis-à-vis des tiers contigus par des murs et planchers hauts de degré coupe-feu 1 h (PE 6 §1 et GN 3).

3 - S'assurer que les aménagements intérieurs présentent les degrés en réaction au feu minimum requis : M4 (DFL-S2) pour les revêtements de sols, M2 (C-S3, d0) pour les cloisons, M1 (B- S2, d0) pour les plafonds. Les cloisons repliables, ainsi que le gros mobilier seront classées M 3. Les sièges devront être M 3 pour la structure, M 2 pour le rembourrage et M 1 pour l'enveloppe close. Les aménagements doivent être posés dans les conditions prévues au règlement de sécurité (AM6, AM3, AM4) (PE 13).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Avis de la commission

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le Président,

François PEIGNAULT

Destinataires : les membres de la commission.

URBA290EEB03051 8

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

SARL CHAIGNEAU
18 rue du Général de Gaulle – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084185S0001 valant AD'AP

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 24 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 24 avril 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « SARL CHAIGNEAU », situé 18 rue du Général de Gaulle – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type M,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084185S0001, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- La durée d'ouverture des portes d'entrée automatiques devra permattre le passage de personnes à mobilité réduite.
Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contractés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

La partie accessible du mobilier d'accueil/caisse devra présenter les caractéristiques suivantes :
- Une hauteur maximale de 0.80m
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

2- La réalisation de la construction et son aménagement sera conforme aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et r 123-35, art GE 2).

Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installation électriques, appareils de cuisson, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Observations : sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public :
Les établissements recevant du public de cinquième catégorie sans locaux à sommeil ;
Les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux (PE 2 § 3).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage le 3 mai 2018

Le Maire.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Freddy [illegible]

URBA 291 EGB d+0518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PA 085 084 18 U0001

date de dépôt : **30/03/2018**
demandeur : **SARL VAL D'ERDRE PROMOTION**
représentée par Monsieur PERION Jérôme
pour : **lotissement «le Hameau de l'Europe tranche 6-1»**
comportant 8 lots à usage principal d'habitation
adresse du terrain : **rue de la Barre – Sainte-Florence**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage ;

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30/03/2018 par la SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme dont le siège social est situé 6 rue Thessalie à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240);

Vu l'objet de la demande:

- **Pour la construction d'un lotissement « le Hameau de l'Europe – tranche 6-1 » comportant 8 lots à usage principal d'habitation ;**
- **Sur un terrain situé rue de la Barre lieu-dit la Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**
- **Cadastré section AH numéro 110p pour une superficie de 6 688 m² ;**
- **Avec la création de 3 places de stationnements taxables**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu 5 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter des conditions mentionnées de l'article 2 à 8.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **8.**

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **1 880 m²;**

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée **conformément aux plans ou tableau joint à la demande de permis d'aménager**

Article 3

La présente décision est subordonnée à l'exécution de la prescription suivante:

- **Un réseau électrique surplombe le terrain. Avant d'entreprendre des travaux à proximité, il sera nécessaire d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage de distribution de publique d'électricité.**

Article 4

Contribution forfaitaire mise à la charge du lotisseur en application de l'article L.332-12 alinéa c) du Code de l'Urbanisme et représentative des participations suivantes : **néant**

Article 5

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions des articles R.462-18 :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R 462-1 à R 462-10.

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de des équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

c) Soit la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

A Essarts en Bocage, le 04/05/2018.

Le Maire

LES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations importantes :

- **Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est susceptible d'être soumis à autorisation ou à déclaration e application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.**

Deux rubriques de la nomenclature peuvent concerner le projet :

- 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :
  - Supérieure ou égale à 20 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Compris entre 1 à 20 ha : dossier soumis à déclaration.

- 3.31.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau est :
  - Supérieure ou égale à 1 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Comprise entre 0,1 et 1 ha : dossier soumis à déclaration.

La demande d'autorisation ou de déclaration devra comporter les pièces prévues aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement et déposée auprès du Service Eau Risques Natures 19 rue Montesquieu BP 827 – 85021 LA ROCHE SUR YON cedex.

- **En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

- **Le bénéficiaire de l'autorisation sera soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive prévues par le Code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnements collectifs. Les montants seront communiqués ultérieurement.**

- **Concernant la réglementation relative aux constructions parasismiques s'applique à tout permis déposé à compter du 1er mai 12011, en application du décret n°2010-1254, du décret n°010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Il est recommandé de réaliser une étude de reconnaissance des sols.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 232 EEB du 0518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PA 085 084 18 U0002

date de dépôt : **30/03/2018**
demandeur : **SARL VAL D'ERDRE PROMOTION**
représentée par Monsieur PERION Jérôme
pour : **lotissement «le Hameau de l'Europe tranche 6-2»**
comportant 14 lots à usage principal d'habitation
adresse du terrain : **rue de la Barre – Sainte-Florence**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage ;

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30/03/2018 par la SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Jérôme dont le siège social est situé 6 rue Thessalie à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44240);

Vu l'objet de la demande:

- **Pour la construction d'un lotissement « le Hameau de l'Europe – tranche 6-2 » comportant 14 lots à usage principal d'habitation ;**
- **Sur un terrain situé rue de la Barre lieu-dit la Planche aux Chèvres – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**
- **Cadastré section AH numéro 110p pour une superficie de 9 532 m²;**
- **Avec la création de 8 places de stationnements taxables**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu 5 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve de respecter des conditions mentionnées de l'article 2 à 8.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 14.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **3 140 m²;**

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée **conformément aux plans ou tableau joint à la demande de permis d'aménager**

Article 3

La présente décision est subordonnée à l'exécution de la prescription suivante:

- **Un réseau électrique surplombe le terrain. Avant d'entreprendre des travaux à proximité, il sera nécessaire d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage de distribution de publique d'électricité.**

Article 4

Contribution forfaitaire mise à la charge du lotisseur en application de l'article L.332-12 alinéa c) du Code de l'Urbanisme et représentative des participations suivantes : **néant**

Article 5

La vente des lots ne sera autorisée qu'à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R. 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme à moins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R.442-13 prévoyant la possibilité de différer la réalisation de tout ou partie des travaux.

Les permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourront être accordés conformément aux dispositions des articles R.462-18 :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux dispositions des articles R 462-1 à R 462-10.

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de des équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

c) Soit la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.442-9, R.442-22 et R.442-23 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents annexés au présent arrêté cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la date d'autorisation du lotissement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.442-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté (y compris les pièces annexées) et, s'il existe, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots, seront remis, préalablement à la signature de la promesse ou de l'acte de vente, à l'acquéreur ainsi qu'au preneur lors de la signature des engagements de location. Les actes mentionneront que ces formalités ont été effectuées.

A Essarts en Bocage, le 04/05/2018

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations importantes :

- **Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le projet est susceptible d'être soumis à autorisation ou à déclaration e application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.**

Deux rubriques de la nomenclature peuvent concerner le projet :

- 2.1.5.0 rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :
  - Supérieure ou égale à 20 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Compris entre 1 à 20 ha : dossier soumis à déclaration.

- 3.31.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, si la zone asséchée ou mise en eau est :
  - Supérieure ou égale à 1 ha : dossier soumis à autorisation.
  - Comprise entre 0,1 et 1 ha : dossier soumis à déclaration.

La demande d'autorisation ou de déclaration devra comporter les pièces prévues aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du Code de l'Environnement et déposée auprès du Service Eau Risques Natures 19 rue Montesquieu BP 827 – 85021 LA ROCHE SUR YON cedex.

- **En application de la Loi n°2005-12 du 11 février 2005, les espaces publics ainsi que l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique devront être conçus pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

- **Le bénéficiaire de l'autorisation sera soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive prévues par le Code de l'urbanisme au titre de la réalisation d'emplacements de stationnements collectifs. Les montants seront communiqués ultérieurement.**

- **Concernant la réglementation relative aux constructions parasismiques s'applique à tout permis déposé à compter du 1er mai 12011, en application du décret n°2010-1254, du décret n°010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique. Il est recommandé de réaliser une étude de reconnaissance des sols.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 293 EEB/140518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PA 085 212 14 H0001

date de dépôt : **30/04/2018**
demandeur : **SARL VAL D'ERDRE PROMOTION représentée par Monsieur PERION Patrick**
pour: **aménagement du lotissement « le Hameau de l'Europe – tranche 6 » comportant 23 lots à usage d'habitation**
Adresse du terrain : **rue de la Barre lieu-dit la planche aux Chèvres à Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
De retrait d'un permis d'aménager
à la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis d'aménager enregistré sous le numéro 085 212 14 H0001 approuvé en date du 9 mars 2015;
Considérant la demande de retrait de permis d'aménager présentée le 30 avril 2018 par la SAS Val d'Erdre Promotion représentée par Monsieur PERION Jérôme;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015 révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017 ;
Considérant que les travaux n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution ;

ARRETE

ARTICLE 1
Le retrait du permis d'aménager susvisé est prononcé.

ARTICLE 2
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 14/05/2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG294EEB140518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « Basket Ball Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Delphine NEAU, demeurant 4 Rue des Chardonnerets - les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « Basket Ball Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « La Kermesse de l'École privée Notre Dame » le 2 juin 2018 à la salle du Tennis de table sur la commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 3ème l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Delphine NEAU, présidente de Basket Ball Essartais, agréé par la Jeunesse et Sports sous le numéro S/ 07-85-925 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle du Tennis de table sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 2 juin 2018 à partir de 11h00 jusqu'au 2 juin 2018, 00h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Delphine NEAU, présidente du Basket Ball Essartais,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 mai 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSAR... 85140 (Vend...

...RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 16 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG295EEB140518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour « Petit déjeuner citoyen – Ess'articomm »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Yohan SANDIRA demeurant 5 Rue des Roseaux – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association Ess'articomm, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Petit déjeuner citoyen » le 01 juillet 2018 de 7h à 11h au Parc du Manoir sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yohan SANDIRA demeurant 5 rue des Roseaux – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association Ess'articomm est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts au Parc du Manoir.

- Le 01 juillet 2018 de 7h à 11h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Yohan SANDIRA, Président de l'association Ess'articomm
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée Sainte Florence,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 16 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI296EEB150518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de reconstruction trottoirs PS 472 La Billaudrie- SAINTE FLORENCE Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de CHOLLET Florian pour le compte de l'entreprise **BTPS Atlantique Pons** – ZAC Bonnerme – 7 rue des Garlus – 17800 PONS pour des travaux de reconstruction de trottoirs PS 472 – à la Billaudrie – SAINTE FLORENCE – 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 4 juin 2018 et durant 5 jours calendaires, l'Entreprise ***BTPS Atlantique Pons*** **sera autorisée à effectuer des travaux de reconstruction de trottoirs PS 472, devant La Billaudrie - SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 50km/h.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 15 mai 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Frédéric RIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

Arrêté n° VOI297EEB150518

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, rue de la Vendée - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de VEOLIA EAU Impasse Louis Mazetier – Parc Eco 85 – 85000 LA ROCHE SUR YON dans le cadre de travaux de branchement eau potable.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 4 juin 2018 au lundi 18 juin 2018, l'entreprise *VEOLIA EAU* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement eau potable, rue de la Vendée à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores dans les deux sens. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 mai 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de BOULOGNE

Jean-Pierre MAILLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI298EEB150518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté interdisant tout rassemblement et toute consommation de boissons alcooliques par les mineurs, élèves ou extérieurs du collège Saint Pierre sur le domaine public de la ville d'Essarts en Bocage (Vendée) mardi 26 juin 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la demande formulée le lundi 15 mai 2018, par le directeur du collège Saint Pierre des Essarts, dans le but d'assurer le bon ordre, la salubrité publique dans la ville d'Essarts en Bocage - Les Essarts, le mardi 26 juin 2018,

Considérant les nuisances générées par le rassemblement et le comportement des certains élèves en fin de scolarité au collège Saint Pierre de la commune déléguée de Les Essarts,

Considérant le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité public qui en découle,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement et toute consommation de boissons alcooliques par des mineurs, élèves ou extérieurs au collège seront strictement interdits sur le domaine public (voies, places, parkings, espaces verts) de la ville d'Essarts en Bocage et tout particulièrement aux abords du Collège Saint Pierre, le mardi 26 juin 2018 de 07H00 à minuit.

Article 2 : Pendant la période ci-dessus, la cour de la Capéterie sera interdite aux véhicules à moteur, autres que ceux du personnel de la médiathèque et de la Cave BREGEON.

Article 3 : Toute personne mineure, élève ou extérieure au collège qui serait l'auteur de jets de nourritures, de produits de consommation courante ou d'objets pouvant entraîner des salissures et /ou des dégradations sera susceptible d'être poursuivie pénalement ou faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera transmis aux parents d'élèves par le collège Saint Pierre et porté à la connaissance de la population par tous moyens habituellement utilisés dans la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage,
- Monsieur le Directeur du Collège Saint Pierre,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 15 mai 2018

Le Maire délégué
Fre...

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 23 MAI 2018

URBA299EEB1605 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0046

date de dépôt : **02/05/2018**
demandeur : **Monsieur BABARIT Ismaël**
pour : **changement de destination des écuries en pièce habitable**
Adresse du terrain : **lieu-dit le Petit Boireau – Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 02/05/2018 par Monsieur BABARIT Ismaël, domicilié le Petit Boireau **Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour le changement destination des écuries en pièce habitable ;**
- **sur un terrain situé le Petit Boireau – Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 030 section B numéro 1165 ;**
- **pour une surface taxable créée de 43 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité.

Les eaux usées seront dirigées vers la filière autonome de l'habitation.

A Essarts en Bocage, le 16/05/2018
Pour le Maire,
Le Maire délégué
de la Commune déléguée de Boulogne

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Jean-Pierre MALLARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA300EEB160518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0066

Déposé le : **24/04/2018**
Demandeur : **JUDIC Yohann**
Adresse terrain : **21 bis, Rue du Colombier – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24 Avril 2018 par M. JUDIC Yohann, domicilié à : 21 Bis, Rue du Colombier – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'édification d'un mur de clôture en parpaings enduits surmontée de lamelles alu de couleur marron.**
- **Changement d'accès du terrain.**
- **Sur un terrain situé au n° 21 Bis, Rue du Colombier – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

Vu le courrier de M. ROUSSEAU de la Direction Entretien Exploitation / ARD Nord de Montaigu en date du 16 mai 2018.

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 16 Mai 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI301EEB160518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de GC, pose de 5m de GC Impasse de la Halle – Sainte Florence Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **ODEON TP** – Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE pour une pose de 5 mètres de GC– Impasse de la Halle à Sainte Florence - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 13 juin 2018 et durant 30 jours calendaires, l'Entreprise ***ODEON TP*** **sera autorisée à effectuer des travaux de pose de 5 mètres de GC – Impasse de la Halle – SAINTE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 16 Mai 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Frédéric BIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Arrêté n° VOI302EEB170518

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, Les Landes - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de ODEON TP – Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE dans le cadre de travaux de GC.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du mercredi 6 juin 2018 au lundi 9 juillet 2018, l'entreprise *ODEON TP* sera autorisée à effectuer des travaux de GC, au village Les Landes à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 mai 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de BOULOGNE

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Arrêté n° VOI303EEB170518

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, 25 rue Sainte Bernadette - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie -- « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de SAS PHILIPPET ET FILS – ZI les Relandières -- 44850 LE CELLIER dans le cadre de travaux de branchement électrique.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 4 juin 2018 au lundi 25 juin 2018, l'entreprise *SAS PHILIPPE ET FILS* sera autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique, 25 rue Sainte Bernadette à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 17 mai 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de BOULOGNE

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG304EEB170518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « La Gaule Essartaise »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame MANDIN Patricia demeurant 73 La Maison Rouge – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de « La Gaule Essartaise », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Concours à la truite » les 26 et 27 mai 2018 à l'étang de la Rabretière sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame MANDIN Patricia demeurant 73 La Maison Rouge – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de « La Gaule Essartaise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts à l'étang de la Rabretière.

- Le 26 mai 2018 de 6h00 à 20h00
- Le 27 mai 2018 de 6h00 à 20h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame MANDIN Patricia, Présidente de « La Gaule Essartaise »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 17 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....18 MAI 2018.....

Departement de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG305EEB180518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « La Comédie des rêves »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CATHERINE Thomas – La Gerbière – 85120 Saint Maurice des Noues - agissant en tant que Président de « La Comédie des rêves », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Saison culturelle et touristique du château » du 19 mai 2018 au 02 septembre 2018 au château des Essarts – 85140 Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur CATHERINE Thomas – La Gerbière – 85120 Saint Maurice des Noues- agissant en tant que Président de « La Comédie des rêves » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts - Le Château – 85140 Essarts en bocage.

- **Du 19 mai au 02 septembre 2018**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur CATHERINE Thomas, Président de « La Gaule Essartaise »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 18 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 18 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG306EEB180518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Accord musical Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Delphine MOREAU – 22 Le Bouquet d'Ajoncs – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que membre de « L'accord musical Essartais », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Auditions » le 25 mai 2018 de 8h à 20h à la salle des fêtes des Essarts – 85140 Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Delphine MOREAU – 22 Le Bouquet d'Ajoncs – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que membre de « l'Accord musical Essartais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts – La salle des fêtes – Place du Marché – 85140 Essarts en bocage.

- **Le 25 mai 2018 de 8h00 à 20h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Delphine MOREAU, membre de « L'accord musical Essartais »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 18 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE 85140 Essarts en Bocage

Freddy RIPAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 18 MAI 2018

URBA307 EEB 22 05 18.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0045

date de dépôt : **02/05/2018**
demandeur : **Monsieur GRADI Rachid**
Autre demandeur: **Madame GRADI Aurélie**
pour : **construction d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **lot 42 lotissement « les Jardins de la Colline – Extension » – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 02/05/2018 par Monsieur GRADI Rachid et Madame GRADI Aurélie, domiciliés **21 rue de la Piscine - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé lot 42 lotissement « les Jardins de la Colline – Extension » – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE**
- **pour une surface taxable créée de 91,33 m² et 2 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les jardins de la colline - extension" approuvé en date du 09/03/2017;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2
Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3
La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.
Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 5
La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 22/05/2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Daniel [illegible]OIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LURBA 308 EEB 220518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0044

date de dépôt : **30/04/2018**
demandeur : **Monsieur METAIS Jean-Marc**
Autre demandeur: **Madame THEBAUD Cécile**
pour : **construction d'un préau en extension d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Goimétière - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 30/04/2018 par Monsieur METAIS Jean-Marc et Madame THEBAUD Cécile, domiciliés **lieu-dit la Goimetière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un préau en extension d'une maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Goimétière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XD numéro 67 ;**

VU le Code de l'Urbanisme
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A Essarts en Bocage, le 22/05/2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 309 GEB 220518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PC 085 084 17 U0039-T01

date de dépôt : **03/05/2018**
demandeur : **SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor**
pour : **construction de 4 logements pour personnes agées**
Adresse du terrain : **rue de la Merlatière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant le transfert total d'un permis de construire
En cours de validité
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE

VU le permis de construire initial accordé en date du 07/06/2017 ;

Vu la demande de transfert total de permis de construire présentée le 03/05/2018 par la SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor, dont le siège social est domicilié **122 avenue de Wgram à PARIS (75017) ;**

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005,modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions portées sur le permis de construire initial et la période de validité de ce dernier demeurent inchangées.

A ESSARTS EN BOCAGE, le 22/05/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 2/0 EEB 220518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° PC 085 084 18 U0009-T01

date de dépôt : **03/05/2018**
demandeur : **SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor**
pour : **construction de 4 logements pour personnes agées**
Adresse du terrain : **rue de la Merlatière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant le transfert total d'un permis de construire
En cours de validité
Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE

VU le permis de construire initial accordé en date du 05/03/2018 ;

Vu la demande de transfert total de permis de construire présentée le 03/05/2018 par la SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor, dont le siège social est domicilié **122 avenue de Wgram à PARIS (75017) ;**

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005,modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

Le **TRANSFERT** du permis susvisé est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions portées sur le permis de construire initial et la période de validité de ce dernier demeurent inchangées.

A ESSARTS EN BOCAGE, le 22/05/2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 3UEEB 2205 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0037

date de dépôt : **13/04/2018**
demandeur : **Monsieur VALLOT Thomas**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **1 rue Irène Joliot-Curie - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2018 par Monsieur VALLOT Thomas, domicilié **12 la Petite Rabretière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 1 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 458 ;**
- **pour une surface taxable créée de 105.13 m² et 2 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement "la Maison neuve Paynaud - tranche 2" du lotissement approuvé en date du 17 octobre 2016 et son modificatif en date du 15 novembre 2016;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 5

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 22/05/2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI312EEB220518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Etude éclairage public
En agglomération et voies communales hors agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
Mai 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu l'arrêté initial numéro VOI031EEB220118 en date du 22 janvier 2018, de l'entreprise CERENE, dans le cadre du marché de détection du réseau d'éclairage public avec le Sydev,

Vu la demande de prolongation du 14 mai 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'étude, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CERENE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit des candélabres, en agglomération et voies communales hors agglomération sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 21 mai 2018 au vendredi 1er juin 2018.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire à l'étude du marché de détection du réseau sera autorisé au droit des candélabres.
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservée aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 22 mai 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le ...23.MAI.2018.....

URBA313 GEB240518.

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

LA FABRIK 2.0
11 avenu de la Promenade – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°0850841850002 valant AD'AP

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 15 mai 2018;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 15 mai 2018;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « LA FABRIK 2.0 », situé 11 avenue de la Promenade – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type W,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°0850841850002, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après émises, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation au niveau de l'accessibilité en vigueur :

Pour être utilisable en position assis, une partie du mobilier accueil devra présenter une hauteur maximale de 0,80 met un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. (Arrêté du 28 avril 2017 – Article 11).

Le sanitaire adapté devra comporter (Arrêté du 28 avril 2017 – Article 12) :
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage.

Article 3: L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après émises, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation au niveau de la sécurité en vigueur :

1- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L.123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35, art. GE 2).
2- Isoler les locaux de rangements privatifs et la salle identifiée « hors projet » sur le plan, des locaux et des dégagements accessibles au public (porte de local rangement qui donne sur le dégagement de

l'ERP) par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h et un bloc-porte de degré coupe-feu 1/2h, munis de ferme-porte (PE 9 ; PE 6 § 1).

3- Limiter l'espace collaboratif n°2 à dix-neuf personnes maximum ou créer un dégagement supplémentaire (PE 11 § 3).
4- Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation d'handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumage, etc. La traçabilité de ces formations sera assurée au moyen de registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc (PE27).
5- Faire procéder, en cours d'exploitation per des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4, PE 33).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage le 24/05/2018

Le Maire

Freddy RIBAUD

URBA 314. EEB 240518.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° PA 085 084 18 U0003

date de dépôt : **11/04/2018**
demandeur : **Société des ateliers Louis Vuitton**
représentée par Madame DUBOIS Valérie
pour : **Aménagement d'un parking à usage de stationnement**
adresse du terrain : **Vendéopôle de la Mongie – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis d'aménager
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 11/04/2018 par la Société des ateliers Louis Vuitton représentée par Madame DUBOIS Valérie dont le siège social est situé 2 rue du Pont Neuf à PARIS (75034) ;

Vu l'objet de la demande:

- **Pour l'aménagement d'un parking à usage de stationnement – atelier 1 ;**
- **Sur un terrain situé Vendéopôle de la Mongie – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré préfixe 212 section YD numéro 128 et section ZT numéros 49, 50, 84, 51 et 43 ;**
- **Pour la création de 122 places de stationnement taxables ;**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;
Vu la justification du dépôt de la demande d'autorisation délivré le 27 mars 2018 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve de la prescription émise article 2.

Article 2

Les eaux pluviales collectées sur la surface imperméabilisée du projet seront dirigées vers les deux séparateurs d'hydrocarbures existants.

A Essarts en Bocage, le 24/05/2018.
Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Fred[illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**
-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques
Pôle environnement

Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par
Mme Dominique BESNARD
Tel : 02 51 36 70 07
Fax : 02 51 36 70 55
dominique.besnard@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : DB n° 2018/0365
Dossier n° 98/0516

La Roche-sur-Yon, le 27 MARS 2018

Monsieur,

Dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, vous m'avez signalé un projet relatif à l'extension de l'aire de stationnement de votre unité de fabrication d'articles de maroquinerie – atelier 1– située à Sainte-Florence sur la commune de Essarts-en-Bocage, installation relevant du régime de l'autorisation.

Je vous indique que je consulte ce jour l'inspecteur des installations classées pour disposer de son avis sur votre demande.

Dès réception de cet avis, je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui lui sera réservée.

J'adresse copie du présent courrier

- à l'inspecteur des installations classées auprès de l'unité départementale de La Roche-sur-Yon de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au responsable du service chargé de l'instruction de votre demande de permis de construire (Mairie), pour valoir justification au titre de l'article R.431.20 du code de l'urbanisme, sans préjudice de la suite qui sera donnée au titre de la législation des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 26/03/2018
Le Maire

Le Préfet
Pour le Préfet
L'adjoint au chef de pôle

Stéphane AUDOUIN

Monsieur le Directeur de la Société des Ateliers LOUIS VUITTON
Parc d'Activité de La Mongie
SAINTE-FLORENCE
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI315EEB140518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Pour des travaux entretien espaces verts
Rue de la Ramée - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande du 14 mai 2018, de l'entreprise SARL NICOU, 3 rue de l'Orée, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, d'effectuer des travaux d'entretien des espaces verts sur le terrain de Monsieur et Madame SIRET, 27 rue de la Ramée Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018, l'entreprise SARL NICOU sera autorisée à stationner des véhicules de chantier rue du Docteur Henri Poirault, pour des travaux d'entretien extérieur sur le terrain de Monsieur et Madame SIRET, 27 rue de la Ramée, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE.
Durant cette période, la circulation sera interdite 2 jours (sauf riverains et véhicules de secours) rue du Docteur Henri Poirault (entre la rue de la Ramée et la rue de l'Orée). La déviation s'effectuera par les routes adjacentes.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être conforme à la réglementation des chantiers temporaires fixes. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- La Subdivision des Herbiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

à Essarts en Bocage, le 24 mai 2018

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 28 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG316EEB240518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Comité des fêtes »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jérôme LAUNAY – 78 Rue Saint Michel – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que vice-président du « Comité des fêtes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Fête de l'été » le 16 juin 2018 de 14h au 17 juin 2018 2h30 au Parc Saint Michel des Essarts – 85140 Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme LAUNAY – 78 Rue Saint Michel – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que vice-président du « Comité des fêtes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts – Parc Saint Michel – 85140 Essarts en bocage.

- **Le 16 juin de 14h00 au 17 juin 2018 à 02h30**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Jérôme LAUNAY, Vice-président du « Comité des fêtes »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 28 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 06 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG317EEB240518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive «Tennis club Essartais »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :
Madame Soleyne DELATOUR, demeurant 12 Rue Anatole France - les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que présidente de l'association « Tennis club Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « La 14ème marche gourmande » le 9 juin 2018 à la salle du Tennis de table sur la commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2ème l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Soleyne DELATOUR, présidente du Tennis club Essartais, agréé par la Jeunesse et Sports sous le numéro S/ 01 85 823 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle du Tennis de table sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 9 juin 2018 à partir de 18h00 Jusqu'au 10 juin 2018, 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Soleyne DELATOUR, présidente du Tennis club Essartais,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 30 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG318EEB240518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Amicale des Sapeurs-pompiers »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Eric GOBIN – 18 La Maison neuve Paynaud – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que président de « L'amicale des Sapeurs-pompiers », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de : « 14ème Marche gourmande » - le 9 juin 2018 de 18h au 10 juin 2018 2h :
- Au lieu-dit « Le Guéret » aux Essarts – 85140 Essarts en bocage
- A l'étang de la Rabretière aux Essarts – 85140 Essarts en bocage
- Au Collège St Pierre des Essarts – 85140 Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Vu l'accord de M. RABAUD Marcel – Propriétaire de la grange au lieu-dit « Le Guéret » en date du 28 avril 2018
Vu l'accord de la mairie déléguée des Essarts en date du 28 avril 2018
Vu l'accord de M. MORISSET – Directeur du Collège St Pierre des Essarts en date du 14 mai 2018
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric GOBIN – 18 La Maison neuve Paynaud – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que président de « L'amicale des Sapeurs-pompiers » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts :

Le 9 juin 2018 de 18h au 10 juin 2018 2h :

- **Au lieu-dit « Le Guéret » aux Essarts – 85140 Essarts en bocage**
- **A l'étang de la Rabretière aux Essarts – 85140 Essarts en bocage**
- **Au Collège St Pierre des Essarts – 85140 Essarts en bocage**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
- ☐ Monsieur Eric GOBIN, président de « L'amicale des sapeurs-pompiers »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Fredy RABAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 06 JUIN 2018

ARRÊTÉ

N°AG319EEB240518 du24/05/2018

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG320EEB240518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Club de pétanque »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude LANDAIS – 14 Rue de la Croix Verte – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que président du « Club de pétanque », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique de :
- Le 28 juin 2018 à La Salle des fêtes – Place du marché aux Essarts – Commune déléguée d'Essarts en bocage
- Le 7 septembre au Donjon – rue de la Ramée aux Essarts – Commune déléguée d'Essarts en bocage
- Le 18 novembre à la Salle des fêtes – Place du marché aux Essarts – Commune déléguée d'Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1er, 2ème et 3ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude LANDAIS – 14 Rue de la Croix Verte – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que président de « Club de pétanque » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée d'Essarts en bocage :

- Le 28 juin 2018 à La Salle des fêtes – Place du marché – Les Essarts – 84140 Essarts en bocage
- Le 7 septembre au Donjon – rue de la Ramée – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage
- Le 18 novembre à la Salle des fêtes – Place du marché – Les Essarts – 85140 Essarts en bocage

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Jean-Claude LANDAIS, membre de « Club de pétanque »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 06 JUIN 2018

ARRÊTÉ

N°AG321EEB240518 du 24/05/2018

ANNULÉ

ARRÊTÉ

N°AG322EEB240518 du 24/05/2018

ANNULÉ

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI323EEB240518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Dans le cadre d'un emménagement
Rue du Docteur Arsène Mignen - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article i – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 18 mai 2018, de Monsieur CRÉPEAU David, pour le stationnement des véhicules liés à son emménagement, au droit du 1 rue du Docteur Arsène Mignen, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de son emménagement, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur David CRÉPEAU sera autorisé à faire stationner des véhicules de déménagement au droit de l'habitation située au 1 rue du Docteur Arsène Mignen, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **Le samedi 16 juin 2018, de 8h00 à 18h00**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire au déménagement sera autorisé au droit de l'habitation du 1 rue du Docteur Arsène Mignen. Monsieur CRÉPEAU veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18.

Article 3 : Durant cette période, le stationnement sera interdit à tous autres véhicules, de chaque côté de rue du Docteur Arsène Mignen (de l'intersection de la rue du Calvaire à la rue Georges Clemenceau) pour permettre la fluidité des véhicules.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservée au camion de déménagement sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 24 mai 2018

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
[illegible] ARD
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 28 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI324EEB250518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
rue de la Gauvin - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux de l'entreprise CHARIER TP, Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) pour des travaux de réfection de voirie rue de la Gauvin, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER TP sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie rue de la Gauvin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 28 mai au vendredi 6 juillet 2018**

Article 2 : Durant la période des travaux, la circulation sera déviée par l'avenue Saint Hubert à l'exception des riverains et véhicules de service qui devront coordonner leurs entrées et sorties avec l'entreprise. La circulation sera interdite sur la portion de route concernée par les travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,

- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 mai 2018

Le Maire délégué,

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 28 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI325EEB250518

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation de voirie
et réglementant temporairement la circulation et la stationnement
pose et raccordement de câbles
route d'accès au complexe sportif - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 25 mai 2018, de l'entreprise Vendée Fluides Energies, 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux de terrassement et pose de câbles, route d'accès au complexe sportif, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VFE (Vendée Fluides Energies) sera autorisée à effectuer des travaux de terrassement, pour la pose et raccordement de câbles ENEDIS, sur la route d'accès au complexe sportif, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 28 mai au vendredi 8 juin 2018.**

Article 2 : Durant la période des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux. Elle devra veiller également à laisser libre le couloir de circulation le soir à partir de 17h30 et les week-end.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 25 mai 2018

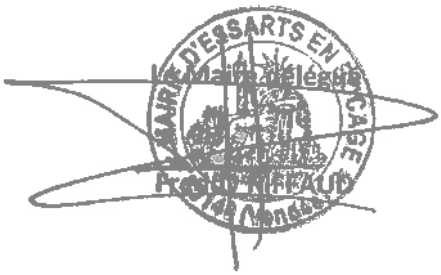

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 28 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG326EEB250518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Le Basket Club de L'Oie »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame RENAUDIN Marie-Pierre demeurant 19, Rue du Foyer – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente du « Basket Club de L'Oie », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Tournoi de Basket » le 27 mai 2018 à la Salle des Sports sur la commune déléguée de L'Oie.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2 ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame RENAUDIN Marie-Pierre demeurant 19, rue du Foyer – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente du « Basket Club de L'Oie » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de L'Oie – Salle des Sports.

- Le Dimanche 27 mai 2018 de 10h00 à 21h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame RENAUDIN Marie-Pierre, Présidente du « Basket Club de L'Oie »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 25 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA 327 EEB 280518

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0082

Déposé le : 28/05/2018
Demandeur : Monsieur ADEUX Frédéric
Pour : construction d'une piscine
Adresse terrain : 7 Impasse de la Toscane – Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/05/2018 par Monsieur ADEUX Frédéric domicilié 7 Impasse de la Toscane - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'une piscine ;**
- **Sur un terrain situé : 7 Impasse de la Toscane – Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré 212 AH 97**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 05/07/2017;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 25/05/2018

Pour le Maire,
Le maire délégué de Sainte Florence,
Freddy [illegible]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG328EEB280518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'un feu d'artifice

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 322-1, L 322-10 et RE 322-1,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC – DDTM 627 portant réglementation de l'usage du feu sur le Département de la Vendée en date du 26 novembre 2012,

Vu l'avis favorable du S.D.I.S. de la Vendée assorti de prescriptions en date du 17 mai 2018,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête patriotique du 14 juillet, la Commune autorise le tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2018 à partir de 23 h 20 dans la prairie du Château sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : la Commune veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité de la manifestation notamment :

- en sollicitant des services préfectoraux l'Indice Forêt Météo (I.F.M.) pour savoir si le tir peut être autorisé ou non, un I.F.M. $\geq$ 24 faisant obstacle au tir d'un feu d'artifice,
- et en indiquant les modalités préalablement au déroulement de celle-ci.

Article 3 : l'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de la Commune qui demeure seule responsable de la manifestation.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé au Préfet. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,

Pour valoir exécution.

A Essarts en Bocage, le 28 mai 2018

Le Maire.

Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire le 29/05/2018
Publié le 29/05/2018
Reçu par le Représentant de l'Etat le 29/05/2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI329EEB290518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement et portant autorisation de l'occupation du parc Saint Michel Fête de l'été - Samedi 16 juin 2018 et dimanche 17 juin 2018 en agglomération de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008, modifié et complété,

Vu la demande du 30 avril 2018 du Comité des fêtes, d'utiliser le parc du Manoir pour leur manifestation de la fête de l'été le samedi 16 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée, en date du 25 mai 2018,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête de l'été le samedi 16 juin 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies et parkings de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réduite à 30 km/h :

- **Du samedi 16 juin 2018 à 17h00 au dimanche 17 juin 2018 à 03h00**

➢ **Sur la RD 160, dans le sens entrant de la Roche Sur Yon,** au carrefour de la rue des Sables avec la rue de la Croix Verte et l'avenue de Saint Hubert (Rond-point de la Grand Montée), Les Essarts, Essarts en Bocage au carrefour de la route de Sainte Cécile.

➢ **Sur la RD 160, dans le sens entrant des Herbiers,** au carrefour de la rue du Général de Gaulle avec l'avenue de Neunkirchen Seelscheid, Les Essarts, Essarts en Bocage au carrefour de la rue des Sables avec la rue de la Croix Verte et l'avenue de Saint Hubert (Rond-point de la Grand Montée).

La manifestation ne devra pas entraver la circulation des véhicules de services de secours, forces de l'ordre et transports de voyageurs.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sauf aux véhicules, des services de secours et d'intervention, des riverains, et le service de transport de voyageurs,

- **du samedi 16 juin 2018 à 08h00 au dimanche 17 juin 2018 à 5h00**

➢ **rue du Calvaire,** au carrefour de la rue du Docteur Arsène Mignen et de la rue des Sables,

Article 3 : Le stationnement sera interdit (sauf pour le service de transport de voyageurs)

- **du samedi 16 juin 2018 à 08h00 au dimanche 17 juin 2018 à 5h00**

➢ **sur l'ensemble du parking de l'Ouche de la Fontaine**

Le stationnement sera réservé aux organisateurs de la fête de l'été.

Article 4 : **Le stationnement sera interdit pour permettre la fluidité de la circulation.**

- **du samedi 16 juin 2018 à 08h00 au dimanche 17 juin 2018 à 5h00**

➢ **rue du Docteur Arsène Mignen** (entre la rue du Calvaire et la rue Georges Clemenceau)

Article 5 : Le comité des fêtes sera autorisé à occuper le parc Saint Michel et devra s'assurer de la protection du patrimoine, des biens et des personnes alentours ainsi que de la remise en état à la fin de la manifestation.

Article 6 : Le comité des fêtes devra, en cas d'installation d'un stand de jeux tenue par lui, être en possession d'une attestation d'assurance et remettra en mairie une attestation de bon montage.

Article 7 : Le comité des fêtes veillera tout particulièrement, lors de l'installation de divers stands, à laisser libre un couloir de circulation pour les véhicules d'urgence.

Article 8 : La mise en place de la signalisation et des barrières de police découlant des présentes prescriptions, ainsi que la levée du dispositif à la fin effective de la manifestation seront assurés par les organisateurs, de telle manière que les barrières ne puissent être déplacées.

Article 9 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1 à 3, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 10 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Monsieur le Directeur Départementale des Territoire et de la Mer,
- ☐ Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ Transports scolaires,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 31 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI330EEB290518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchement adduction téléphonique rue des Sables - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 22 mai 2018, de SEDEP, route de Saint Gilles, 85190 AIZENEAY, dans le cadre de travaux de branchement d'adduction téléphonique rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 28 mai 2018,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 4 juin 2018 au vendredi 9 juin 2018, l'entreprise SEDEP sera autorisée à effectuer des travaux dans le cadre d'adduction télécom sous trottoirs, rond-point des Charmettes, rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant cette période, les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur la voirie et le trottoir. La circulation sera rétrécie sur une voie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires, primaires, de collecte des ordures ménagères et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 31 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI331EEB290518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchement eaux usées rue des Sables - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 15 mai 2018, de CSTP, rue des Marronniers, 85130 LA VERRIE, travaillant pour le compte de VEOLIA EAU dans le cadre de travaux de branchement d'eaux usées sous accotement rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 25 mai 2018,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 11 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018, l'entreprise CSTP sera autorisée à effectuer des travaux dans le cadre d'un branchement d'eaux usées, rond-point des Charmettes, rue des Sables , Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires primaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 31 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI332EEB290518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchement électrique rue des Sables - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 23 avril 2018, de sas Philippe et Fils, ZI Les Relandières, 44850 LE CELLIER, travaillant pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux de branchement électrique sous accotement rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 25 mai 2018,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018, l'entreprise sas Philippe et Fils sera autorisée à effectuer des travaux dans le cadre d'un branchement électrique rond-point des Charmettes, rue des Sables, Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires primaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

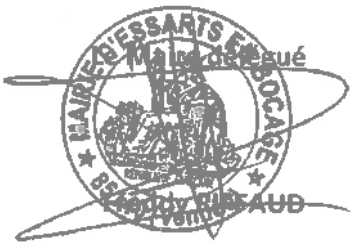

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 31 MAI 2018

Département de la Vendée **Arrêté n° VOI333EEB290518**
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux ENEDIS
Rue du Champ Renard - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 23 mai 2018, de l'entreprise FTCS FORAGE, 5031 Chemin de Phalempin, 59273 FRETIN, dans le cadre de travaux ENEDIS, rue du Champ Renard, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise FTCS FORAGE, sera autorisée à faire stationner des engins de chantier, rue du Champ Renard, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux ENEDIS :

- **du lundi 4 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018**

Article 2 : Durant cette période :

- La circulation sera réduite à une vitesse de 30 km/h,
- La circulation sera alternée par feu tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,

- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 29 mai 2018

Le Maire délégué

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 05 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI334EEB290518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Travaux ENEDIS
Voies communales les Gâtes Bourses - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 23 mai 2018, de l'entreprise FTCS FORAGE, 5031 Chemin de Phalempin, 59273 FRETIN, dans le cadre de travaux ENEDIS, voies communales les Gâtes Bourses, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise FTCS FORAGE, sera autorisée à faire stationner des engins de chantier sur les voies communales au lieu-dit les Gâtes Bourses, Les Essarts, Essarts en Bocage, pour des travaux ENEDIS :

- **du lundi 4 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018**

Article 2 : Durant cette période :

- La circulation sera réduite à une vitesse de 30 km/h,
- La circulation sera alternée par feu tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise du chantier.

L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,

- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, 29 mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 31 MAI 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG335EEB290518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « La Kermesse de l'école Sainte Marie de Sainte Florence »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Freddy LIAIGRE demeurant 23 Impasse Midlands – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Membre de « L'OGEC de Sainte Florence », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Kermesse » le 17 Juin 2018 à la Salle du Vallon et la Salle Millénium sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2 ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : *Monsieur Freddy LIAIGRE demeurant 23 Impasse Midlands – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Membre de « L'OGEC de Sainte Florence »* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence – Salle Le Vallon rue du Foyer Rural et Salle Millénium allée des sports.

- Le Dimanche 17 Juin de 14h à 2h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur LIAIGRE Freddy, membre de l'OGEC de Sainte Florence
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA 336 EEB 29 05 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0054

Déposé le : **29/03/2018**
Demandeur : **Monsieur LOUINEAU Samuel**
Pour : **démolition et modification des ouvertures et facade**
Adresse terrain : **12 rue du calvaire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/03/2018 par Monsieur LOUINEAU Samuel domicilié 12 rue du calvaire - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour démolition et modification des ouvertures et facade ;**
- **Sur un terrain situé : 12 rue du Calvaire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Parcelle cadastrée AC 555 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 29/05/2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIPEAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 19/04/2018

numéro : dp08418u0054

adresse du projet : 12 rue du Calvaire 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Modification façade bâtiment d'habitation

demandeur :
LOUINEAU SAMUEL
12 rue du Calvaire
85140 ESSARTS EN BOCAGE

déposé en mairie le : 29/03/2018
reçu au service le : 09/04/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les menuiseries possèderont une traverse haute de manière à diviser le grand jour.
Il n'y aura pas de volet roulant mais des volets battants bois ou des persiennes métalliques.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG337EEB300518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Gala de danse des Flores Danse »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Laurence ARRIVE demeurant 9 rue des Camélias – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de « Flores Danse », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Gala de danse » les 9 et 10 Juin à la Salle du Vallon sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 2 ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : *Madame Laurence ARRIVE demeurant 9 rue des Camélias – SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Présidente de « Flores Danse »* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence – Salle Le Vallon rue du Foyer Rural

- Le Samedi 9 Juin de 20h à 2h
-Le Dimanche 10 Juin de 14h à 20h

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Laurence ARRIVE, Présidente de l'association Flores Danse
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 30 mai 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy [illegible]TEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

AG338EEB300518

Arrêté relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire délégué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur PAPIN Jean-Claude demeurant 45 Les Landes - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Président de ROULE TA MECANIQUE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un repas animé qui aura lieu le 30 juin 2018 à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...)
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

Arrêté

Article 1er : Monsieur Jean-Claude PAPIN, Président de ROULE TA MECANIQUE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Foyer Rural de Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour un repas animé :

- **Du 30 juin 2018 de 12h00 jusqu'à 2h le matin du 1er juillet 2018**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : les boissons mises vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : Boissons sans alcools : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Jean-Claude PAPIN, Président de ROULE TA MECANIQUE
- la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Essarts en Bocage, le 30 mai 2018
Le Maire délégué de Boulogne,
Commune déléguée d'Essarts en Bocage
Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI339EEB310518

REPUBLIQUE FRANCAISE

ANNULÉ

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
pour des travaux Branchement d'eau potable
Les Lombardières – Sainte Florence
Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

*Vu la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU représentée par SEGRETIN Didier** – Impasse Louis Mazetier PARC ECO 85 – 85000 La Roche-sur-Yon. Pour un branchement d'eau Potable – Les Lombardières à Sainte Florence - 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 7 juin 2018 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***VEOLIA EAU*** **sera autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable – Les Lombardières – SAINTE FLORENCE 85140 ESSARTS EN BOCAGE.**

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement et dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids lourds.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 7 Juin 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire, le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI340EEB310518

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation et le stationnement diverses voies communales - Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux de l'entreprise CHARPENTIER, 3 rue des artisans - L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour des travaux de réfection de voirie sur diverses voies communales,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 7 juin au vendredi 29 juin 2018, l'entreprise CHARPENTIER sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie sur les voies communales au Puy-Mest, La Corrère et la Boisilière, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant la période des travaux :

- la circulation sera interdite sur la portion de route concernée par les travaux, à l'exception des riverains qui devront coordonner leurs entrées et sorties avec l'entreprise,
- la circulation sera déviée pour les usagers par les rues adjacentes,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des services,

- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Les transports scolaires,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 31 mai 2018.

Le Maire délégué,

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....05. JUIN. 2018.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI341EEB010618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Entretien balcon
Rue Georges Clemenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande du 28 mai 2018, de Monsieur et Madame COFFINEAU, 3 rue de la Gauvin, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, d'effectuer des travaux de réparation d'un balcon, au 67 rue Georges Clemenceau, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 8 juin au dimanche 11 juin 2018, Monsieur et Madame COFFINEAU seront autorisés à stationner du matériel sur le trottoir au droit du 67 rue Georges Clemenceau, pour des travaux de réparation extérieur du balcon.
Durant cette période, tout autre stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- La Subdivision des Herbiers,
- Le Pétitionnaire,
- Madame la Coordinatrice des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

à Essarts en Bocage, le 1er juin 2018

Le Maire délégué
Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 05 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI342EEB040618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
rue des Glaïeuls - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux de l'entreprise CHARIER TP, Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) pour des travaux de réfection de voirie rue des Glaïeuls, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER TP sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie rue des Glaïeuls (à l'arrière de l'entreprise MARMIN), Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 11 juin au vendredi 29 juin 2018**

Article 2 : Durant la période des travaux, la circulation sera déviée par les rues adjacentes, à l'exception des riverains et véhicules de service qui devront coordonner leurs entrées et sorties avec l'entreprise. La circulation sera interdite sur la portion de route concernée par les travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,

- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 juin 2018

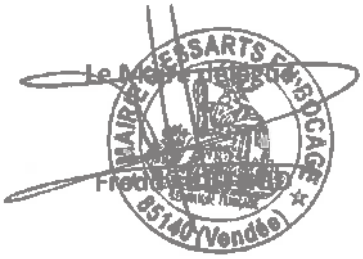

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 05 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI343EEB040618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Impasse du Multi-Accueil - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux de l'entreprise CHARIER TP, Rue Bunsen 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) pour des travaux de réfection de voirie Impasse du Multi-Accueil, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER TP sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie Impasse du Multi-Accueil, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du mardi 12 juin au vendredi 13 juillet 2018**

Article 2 : Durant la période des travaux, la circulation est interdite, à l'exception des parents de la crèche "Patouille et Pirouette" et véhicules de service qui devront coordonner leurs entrées et sorties avec l'entreprise. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,

- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 juin 2018.

Le Maire délégué,

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....19 JUIN 2018.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI344EEB040618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant temporairement la circulation travaux de branchement eau potable Avenue de la Promenade - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de permission de voirie, du 1er juin 2018, de l'entreprise VEOLIA, impasse Louis Mazetier, LA ROCHE SUR YON, dans le cadre de branchement d'eau potable au 6 avenue de la Promenade, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018, l'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à effectuer des travaux en tranchée sous accotement et chaussée pour branchement d'eau potable, au 6 avenue de la Promenade, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 4 juin 2018.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 05 JUIN 2018

URBA345EEB050618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0042

date de dépôt : **25/04/2018**
demandeur : **Monsieur ARNOUX André**
Autre demandeur: **Madame ARNOUX Aurélie**
pour : **transformation d'une grange en maison individuelle**
Adresse du terrain : **lieu-dit la Guérinière - l'Oie**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 25/04/2018 par Monsieur ARNOUX André et Madame ARNOUX Aurélie, domiciliés **32 rue Malvoisine à SAINT-VINCENT-STERLANGES (85110) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la transformation d'une grange en maison individuelle ;**
- **sur un terrain situé lieu-dit la Guérinière – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré préfixe 165 section ZE numéro 95 ;**
- **pour une surface taxable créée de 222,34 m² et 2 places de stationnement;**

VU les pièces fournies en date du **23/05/2018** ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et mise en compatibilité en dernier lieu le 19/04/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'électricité et d'eau potable.

Les eaux usées seront éliminées conformément à l'étude de filière fournie et à l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 3

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 4

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 28 MAI 2018
Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html
Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG346EEB050618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « FranPierre HAITI »

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Pierre PIVETEAU demeurant 9 rue Saint Martin– SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de « FRANPIERRE », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « FranPierre HAITI » le 8 Juin à la Salle du Vallon sur la commune déléguée de Sainte Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1 ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : *Monsieur Pierre PIVETEAU demeurant 9 rue Saint Martin– SAINTE FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de « FRANPIERRE »* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de Sainte Florence – Salle Le Vallon rue du Foyer Rural

- Le Vendredi 8 Juin de 17h00 à 4h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Pierre PIVETEAU, Président de FRANPIERRE
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 5 Juin 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI347EEB050618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement le stationnement et autorisant temporairement l'utilisation du domaine public Au droit de la Place de L'Oie – L'Oie - Essarts en Bocage – le vendredi 22 Juin 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire») approuvée par Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur AZEVEDO FERREIRA José, Gérant du Bar Brasserie Pizzeria du Bocage, 1 Place de L'Oie 85140 Essarts en Bocage, sollicitant l'attribution temporaire du domaine public dans le but de l'organisation d'une Fête de la musique,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette festivité, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : le Bar Brasserie Pizzeria du Bocage est autorisé à titre exceptionnel à organiser une Fête de la musique, Place de L'Oie, L'Oie, Essarts en Bocage :

- **le vendredi 22 Juin 2018** de 17h45 jusqu'au samedi 23 Juin 2018 à 2h00.

Article 2 : durant cette période, le parking sera fermé à la circulation (voir plan joint) et signalé par la pose de barrières de police et rubalise par les organisateurs, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public. La circulation et le stationnement seront interdits Place de L'Oie à tous les véhicules autres que ceux des véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies.

Article 3 : nonobstant les dates prévues à l'article 1er, les dispositions d'exploitation de la circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisées par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 4 : l'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 5 : ces dispositions d'exploitation de stationnement cesseront à la date et heures fixées par l'article 1er, concrétisée par la levée du dispositif par les services techniques de la commune déléguée de L'Oie.

Article 6 : en application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage, le 5 juin 2018

Le Maire délégué
Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG348EEB050618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « La Fête de la Musique » Place de L'Oie – L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur AZEVEDO FERREIRA José, demeurant 1 Place de L'Oie - *85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que* Gérant du « Bar Brasserie Pizzéria du Bocage», *souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Fête de la Musique » le 22 juin 2018 sur la Place de L'Oie sur la commune déléguée de L'Oie.*

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur AZEVEDO FERREIRA José demeurant 1, Place de L'Oie – L'Oie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Gérant du « Bar Brasserie Pizzéria du Bocage » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de L'Oie – Place de L'Oie.

- Le Vendredi 22 Juin 2018 de 17h45 à 02h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur AZEVEDO FERREIRA José, Gérant du « Bar Brasserie Pizzéria du Bocage
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 5 juin 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

URBA3L9EEB0506 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0072

Déposé le : **09/05/2018**
Demandeur : **Monsieur DUVAL Patrick**
Pour : **construction d'un muret de clôture + brise vue**
Adresse terrain : **les Fois – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescription à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/05/2018 par Monsieur **DUVAL** Patrick domicilié 2 les fois - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour muret de clôture + brise vue ;**
- **Sur un terrain situé : Les Fois – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur un terrain cadastré YR 70**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le muret sera obligatoirement enduit des 2 côtés.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)
Daniel TRIGOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA350EEB05006 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0081

Déposé le : **25/05/2018**
Demandeur : **EURL SERIBATI**
Pour : **construction d'un local de stockage**
Adresse terrain : **14 rue du champ renard – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/05/2018 par l'EURL SERIBATI domiciliée 14 rue du champ renard - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour local de stockage ;**
- **Sur un terrain situé : 14 rue du champ renard - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur une parcelle cadastrée XB 136**
- **Pour une surface taxable créée de 30,7m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE

Daniel THIBAUDEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA351 EEB 05 06 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0083

Déposé le : **30/05/2018**
Demandeur : **Monsieur MAHE Nicolas**
Autre demandeur: Madame HINAULT Vanessa
Pour : **ravalement de la façade + création et changement d'ouvertures**
Adresse terrain : **5 la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/05/2018 par Monsieur MAHE Nicolas et Madame HINAULT Vanessa domiciliés 9 allée Georges Sand à VIEILLEVIGNE (44116);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour ravalement façade, création et changements d'ouvertures ;**
- **Sur un terrain situé : 5 la Maison Rouge – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur une parcelle cadastrée YC 65 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 352 EEB 05 0618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0084

Déposé le : **30/05/2018**
Demandeur : **SOLUTION ENERGIE**
Pour : **installation panneaux photovoltaïques**
Adresse terrain : **35 la Rabretière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/05/2018 par SOLUTION ENERGIE domiciliée 155 - 159 rue du Docteur Bauer à SAINT-OUEN (93400);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour installation photovoltaïque ;**
- **Sur un terrain situé : 35 la Rabretière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Sur une parcelle cadastrée YL 57 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI353EEB050618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Etude travaux de détection - investigations complémentaires
Rue Saint Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise CISE TP, ZA du Pré Bouchet, rue Marius Berliet, 85190 AIZENAY, pour des travaux de détection d'investigations complémentaires, rue Saint Michel, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,
Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'étude, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CISE TP sera autorisée à faire stationner des véhicules de chantier rue Saint Michel, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE (de l'intersection de l'avenue des Brosses à l'intersection de la rue Armand de Rougé) pour des travaux de détection :

- **Du mercredi 6 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018**

Article 2 : Durant cette période, seul le stationnement nécessaire à l'étude des travaux sera autorisé. La circulation sera alternée par feux tricolores (déplacé le long de la rue Saint Michel). L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservée aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 juin 2018

Le Maire délégué,
Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 08 JUIN 2018

URBA354EEB05061?

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0080

Déposé le : **23/05/2018**
Demandeur : **Monsieur COUTEAUX Felix**
Pour : **construction d'un garage en extension d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **11 place des 3 chênes – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/05/2018 par Monsieur COUTEAUX Felix domicilié 11 place des 3 chênes - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un garage ;**
- **Sur un terrain situé : 11 place des 3 chênes – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AH numéro 183 ;**
- **Pour une surface taxable créée de 36,40 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI355EEB050618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'installation d'un rassemblement dans le cadre d'une randonnée cycliste - Place de l'Europe Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande en date du 31 mai 2018, de l'association AXA Atout coeur, 313 Terrasse de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex, pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'une halte d'une randonnée cycliste,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking de la place de l'Europe, le samedi 16 juin 2018 de 12h00 à 14h00, pour une halte des cyclistes.

Article 2 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'espace public.

Article 3 : Nonobstant la date et heures fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la cérémonie, concrétisée par la levée du dispositif par les organisateurs.

Article 4 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ La Subdivision des Herbiers,
- ☐ Madame la coordinatrice des services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 5 juin 2018.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 18 JUIN 2018

URBA356EEB05C618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0078

Déposé le : **22/05/2018**
Demandeur : **Monsieur GUITTET Albert**
Pour : **changement menuiseries et volets**
Adresse terrain : **15 rue des Touterelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/05/2018 par Monsieur GUITTET Albert domicilié 15 rue des Tourterelles - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour le changement des menuiseries et des volets ;**
- **Sur un terrain situé : 15 rue des Touterelles – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré section AH numéro 130 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA357EEBOS0618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0043

date de dépôt : **27/04/2018**
demandeur : **Monsieur SOULARD Wilfried**
Autre demandeur: **Madame CAILLETEAU Marie**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot n°21 lotissement « la Maison Neuve Paynaud – extension » - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 27/04/2018 par Monsieur SOULARD Wilfried, Madame CAILLETEAU Marie, domiciliés **4 rue des Acacias - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot n°21 – lotissement la Maison Neuve Paynaud – extension » - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XC numéro 439 ;**
- **pour une surface taxable créée de 107,89 m² et 2 places de stationnement;**

VU les pièces fournies en date du 23/05/2018 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "la Maison Neuve Paynaud - tranche 2" approuvé en date du 17/10/2016 et son modificatif en date du 15/11/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 6.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons «Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5

La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 6

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour le Maire,
Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Daniel GIRCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**

- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**

- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**

- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 358 EEBOS0618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0038

date de dépôt : **18/04/2018**
demandeur : **Madame PAPIN Anna**
Autre demandeur: **Monsieur PAPIN Jérôme**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **17 le Bois Jaulin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

VU la demande de permis de construire présentée le 18/04/2018 par Madame PAPIN Anna et Monsieur PAPIN Jérôme, domiciliés **17 Le Bois Jaulin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 17 le Bois Jaulin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YT numéro 90 ;**
- **pour une surface taxable créée de 55,97 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.
Les eaux pluviales de toiture seront traitées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 05/06/2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

VOI359EEB060618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie pour pose d'un échafaudage
11 et 11bis rue Gaston Chaissac – Sainte Florence - ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008

Vu la demande du 06 juin 2018, de l'entreprise SARL Maxime ROULLON, Le Gué – 85110 SAINTE CECILE, pour la réalisation de travaux au 11 et 11 bis rue Gaston Chaissac, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : l'entreprise SARL Maxime ROULLON sera autorisée à positionner un échafaudage au « 11 et 11 bis rue Gaston Chaissac » SAINTE FLORENCE, Essarts en Bocage, pour des travaux de nettoyage extérieur des murs du du 11 au 22 juin 2018.

Article 2 : le pétitionnaire aura à charge la sécurité et la signalisation du chantier qui devra être visible de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : l'échafaudage devra être recouvert impérativement d'un filet de protection afin d'éviter tout risque de chute de matériels ou matériaux sur la voie publique. L'entreprise devra mettre en place si nécessaire un couloir de protection pour les piétons.

Article 4 : en application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- La Subdivision des Herbiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 06 juin 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence

Freddy CHATEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI360EEB060618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté de prolongation réglementant temporairement la circulation et le stationnement Dans le cadre de travaux de reconstruction trottoirs – La Billaudrie – SAINTE FLORENCE - Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise ***BTPS Atlantique Pons****- ZAC Bonnerme – 7 rue des Garlus – 17800 PONS, pour des travaux de reconstruction de trottoirs PS 472 à la Billaudrie- SAINTE FLORENCE - ESSARTS EN BOCAGE*

Vu l'impossibilité pour l'entreprise BTPS d'intervenir dans les délais impartis par l'arrêté n° VOI296EEB150518,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise BTPS, sera autorisée à effectuer des travaux de reconstruction de trottoirs PS 472, devant la Billaudrie – SAINTE FLORENCE - ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du vendredi 8 juin jusqu'au 15 juin 2018**

Article 2 : Durant cette période :

- La section courante sera réduite et la circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 50km/h.

Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes.

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la voirie à l'identique à la fin des travaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 06 juin 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

URBA361EEB060618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 16 H0067-M01

déposé le : **04/05/2018**
demandeur : **Monsieur RICOLLEAU Raymond**
pour : **construction d'une piscine et d'un abri de jardin – modification du projet retrait de la construction de l'abri de jardin**
adresse du terrain : **37 ter rue Saint Michel Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

LE MAIRE d'ESSARTS EN BOCAGE,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 04/05/2018 par Monsieur RICOLLEAU Raymond domicilié 37 ter rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

VU l'objet de la demande :

- **Pour la modification du projet par la suppression du projet d'abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé 37 ter rue Saint Michel - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);**
- **Cadastré section AI numéro 221;**
- **Pour une superficie de bassin taxable créée de 32 m² ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, révisé le 23 janvier 2014 et modifié en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2

Les réserves émises au permis de construire PC 085 084 16 H0067 demeurent applicables.

ARTICLE 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 06/06/2018
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Arrêté n° VOI362EEB060618

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement la circulation, rue Sainte Bernadette - Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 1 – 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de ODEON TP – Impasse du Bourillet – 85710 LA GARNACHE dans le cadre de Travaux de GC – Fouille sur câble.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : du lundi 11 juin 2018 au mardi 10 juillet 2018, l'entreprise *ODEON TP* sera autorisée à effectuer des travaux de GC et fouille sur câble, rue Sainte Bernadette à BOULOGNE (Commune Déléguée) – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Les véhicules de secours, les transports scolaires ainsi que les riverains ne sont pas visés par l'arrêté.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux selon les prescriptions ci-dessous :

Nota 1 : Objectif du compactage :
- *Densification Q4 minimum pour la partie inférieure du remblai*
- *Densification devant approcher Q3 pour la partie supérieure du remblai*

Nota 2 : Dans le cas d'affaissement ou d'affouillement de la chaussée, ou de dégradation de la couche de roulement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de procéder à des contrôles par tests pénétrométriques. L'entreprise peut donc préalablement en fin de chantier et en présence d'un responsable de la voirie effectuer des autocontrôles afin de valider les travaux.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
Le Pétitionnaire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 juin 2018

Le Maire délégué de la Commune déléguée de BOULOGNE

Jean-Pierre MALLARD

Certifié exécutoire par le Maire

le .....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI363EEB060618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation
Pour Création de branchement gaz, pose de coffret et réalisation de tranchée sous chaussée – 4 La Barre – SAINTE FLORENCE
Commune d'Essarts en Bocage (Vendée)

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de l'entreprise ***GARCZYNSKI Traploir Vendée*** *– Parc Polaris – 85110 CHANTONNAY pour Création de branchement gaz, pose de coffret et réalisation de tranchée sous chaussée – 4 La Barre – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage*

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 1 Juillet 2018 et durant 15 jours calendaires, l'Entreprise ***GARCZYNSKI Traploir Vendée*** **sera autorisée à effectuer *la création de branchement gaz, la pose de coffret et réalisation de tranchée sous chaussée – 4 La Barre – SAINTE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage***

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation sera alternée par moyen de feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 6 Juin 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de SAINTE FLORENCE,
Freddy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI364EEB070618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation d'alignement

Le Maire de la commune d'Essarts en Bocage,

VU la demande en date du 05/06/2018 par laquelle le Centre de Secours domicilié 12 Avenue Saint-Hubert – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AC n°514 – 12 avenue Saint-Hubert – Les Essarts – commune d'Essarts en Bocage;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Fait à Essarts en Bocage, le 07/06/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD
85140 (Vendée)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie des Essarts.

Arrêté n° URBA365EEB070618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n°DP 085 084 18 U0076

Déposé le : **17/05/2018**
Demandeur : **Monsieur SEILLER Philippe**
Pour : **Construction d'un abri de jardin en bois naturel**
Adresse terrain : **6, Rue des Murailles**
L'Oie à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/05/2018 par Monsieur SEILLER Philippe domicilié 5, La Barocherie- Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un abri de jardin en bois naturel ;**
- **Sur un terrain situé : 6, Rue des Murailles– Sainte Florence à Essarts en Bocage (85140) ;**
- **Cadastré préfixe 165 section AE numéro 56 ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 7 Juin 2018.

Pour le Maire,

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA366EEB080618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0086

Déposé le : 08/06/2018
Demandeur : YOUX André
Adresse terrain : 6 rue de la Hussarde – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 8 Juin 2018 par YOUX André, domicilié à : 6 rue de la Hussarde – SAINTE FLORENCE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la surélévation d'un mur de clôture, de 75 cm en remplacement d'une grille.**
- **Sur un terrain situé au n° 6 rue de la Hussarde – SAINTE FLORENCE à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2005, modifié et révisé le 17 décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 8 juin 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINTE FLORENCE,
Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG367EEB110618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire pour le Comité des Fêtes de la commune déléguée de L'Oie

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Dominique ALEXIS – 11, Rue Nationale – L'Oie – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que président du « Comité des Fêtes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation : « Fest'Oyez » - le 7 Juillet 2018 à partir de 10h00 au 8 Juillet 2018 2h00 :
- sur le parking du Complexe Sportif – Rue des Hauteurs à L'Oie – 85140 Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ème de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Dominique ALEXIS – 11, Rue Nationale – L'Oie – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que président du « Comité des Fêtes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de L'Oie :

Le 7 Juillet 2018 de 10h00 au 8 Juillet 2018 2h00 :

- **Sur le parking du Complexe Sportif – Rue des Hauteurs à L'Oie - 85140 Essarts en bocage**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Dominique ALEXIS, président du Comité des Fêtes de L'Oie
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 11 Juin 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

Jean-Claude AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

UrBA 368EEBJJ06 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0057

Déposé le : **11/04/2018**
Demandeur : **Madame BITEAU Marie-Annie**
Pour : **changement de destination d'un commerce en maison individuelle**
Adresse terrain : **7 Place du Champ de Foire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/04/2018 par Madame BITEAU Marie-Annie domiciliée 7 bis place du champ de foire - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour changement de destination d'un commerce en maison individuelle ;**
- **Sur un terrain situé : 7 Place du Champ de Foire – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré AB 261**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 02/05/2018;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : en cas d'impossibilité technique, architecturale ou urbanistique, le pétitionnaire pourra être tenu de ses obligations en versant une participation pour non-réalisation de places de stationnement en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/06/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la Commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites. La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 02/05/2018

numéro : dp08418u0057

adresse du projet : 7 Place du Champ de Foire 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet : Changement de destination

déposé en mairie le : 11/04/2018

reçu au service le : 16/04/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

BITEAU ANNE-MARIE
7 bis Place du Champ de Foire
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

URBA 369 EEB 10618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0075

Déposé le : **14/05/2018**
Demandeur : **Monsieur et Madame CARRE Benoît et Elise**
Pour : **construction d'un préau en extension d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **2 lieu-dit la Chalonnière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/05/2018 par Monsieur CARRE Benoît et Madame CARRE Elise, domiciliés à la Chalonnière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'un préau en extension d'une maison individuelle ;**
- **Sur un terrain situé : 2 lieu-dit la Chalonnière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré ZV 60**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/06/2018

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Daniel TAUCOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 370 EEB 11061

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0060

Déposé le : **17/04/2018**
Demandeur : **Madame MARTINEAU Nathalie**
Autre demandeur: Madame GAUTRON
Pour : **pose de 2 panneaux en composite**
Adresse terrain : **18 rue de la Ramée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/04/2018 par Madame MARTINEAU Nathalie domiciliée 18 rue de la Ramée – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et Madame GAUTRON Brigitte domiciliée 10 rue de la Ramée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour pose de 2 panneaux en composite ;**
- **Sur un terrain situé : 18 rue de la Ramée – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré AB 367**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 02/05/2018;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : le projet ne dépassera pas 1.80m de hauteur et fera en sorte de garder une entrée largement suffisante permettant d'appréhender la sortie et/ou l'entrée d'un véhicule.

Fait à Essarts en Bocage, le 11/06/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
Et la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 02/05/2018

numéro : dp08418u0060

adresse du projet : 18 RUE DE LA RAMEE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 30/04/2018

reçu au service le : 02/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château (ruines du vieux)

demandeur :

MARTINEAU NATHALIE
18 RUE DE LA RAMEE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG371EEB130618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire a « Les Korrigans Danse »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Hélène LE BIVIC, demeurant 22, Rue des Chênes – 85140 La MERLATIERE - agissant en tant que Présidente de l'association « Les Korrigans Danse » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête du 14 juillet » le 14 juillet 2018 à 12h00 au 15 juillet 2018 à 02h00 prairie du Château Avenue de Neunkirchen-Seelscheid sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Hélène LE BIVIC, Présidente des Korrigans Danse, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire *prairie du Château Avenue de Neunkirchen-Seelscheid* sur la Commune déléguée de Les Essarts,

- **Le 14 juillet 2018 à partir de 12h00 jusqu'au 15 juillet 2018, 02h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Hélène LE BIVIC, Présidente de l'association Les Korrigans Danse,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 13 juin 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

Freddy RIFFAUD

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 13 juin 2018.

URBA372 EEB 1306-18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0074

Déposé le : **14/05/2018**
Demandeur : **Monsieur MANDIN Gaëtan**
Autre demandeur: MANDIN Alexandra
Pour : **construction d'un préau et d'une salle de sport**
Adresse terrain : **13 rue des Genets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/05/2018 par Monsieur MANDIN Gaëtan, Madame MANDIN Alexandra domicilié 13 rue des Genets Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour construction d'un préau et d'une salle de sport ;**
- **Sur un terrain situé : 13 rue des Genets – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré AI 128**
- **Pour une surface taxable créée de 23,98 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : toute construction d'une superficie supérieure à 15m² devra être composée en harmonie avec le bâtiment principal (parpaing + tuiles + enduit de la même couleur).

Article 3 : l'utilisation des bacs acier est interdite.

Fait à Essarts en Bocage, le 13/06/2018

Le Maire

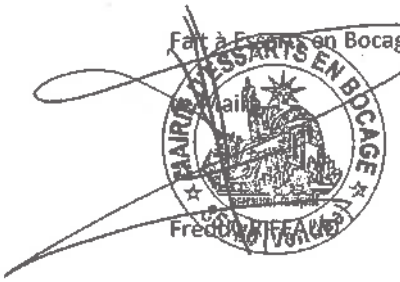

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI373EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Etude travaux de détection - investigations complémentaires
Rue Saint Michel - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 6 juin 2018, de l'entreprise CISE TP, ZA du Pré Bouchet, rue Marius Berliet, 85190 AIZENAY, pour des travaux de détection d'investigations complémentaires, rue Saint Michel, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'étude, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CISE TP sera autorisée à faire stationner des véhicules de chantier rue Saint Michel, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE (de l'intersection de l'avenue des Brosses à l'intersection de la rue Armand de Rougé) pour des travaux de détection :

- **Du vendredi 29 juin 2018 au vendredi 31 août 2018.**

Article 2 : Durant cette période, seul le stationnement nécessaire à l'étude des travaux sera autorisé. La circulation sera alternée par feux tricolores (déplacé le long de la rue Saint Michel). L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux, ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservée aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....18 JUIN 2018.....

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI374EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement pose et raccordement de câbles La Goimetière - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande du 6 juin 2018, de l'entreprise Vendée Fluides Energies, 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux de terrassement et pose de câbles, La Goimetière, 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VFE (Vendée Fluides Energies) sera autorisée à faire stationner des véhicules de chantier, au lieu-dit La Goimetière, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du mercredi 20 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018.**

Article 2 : Durant la période des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation sera interdite à la circulation sauf riverains, et déviée par les voies adjacentes.

La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique. Elle devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux. Elle devra veiller également à laisser libre le couloir de circulation le soir à partir de 17h30 et les week-ends.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,

- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des Services Techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

Certifié exécutoire par le Maire délégué

le 18 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI375EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Etude éclairage public
En agglomération et voies communales hors agglomération - ESSARTS EN BOCAGE
Juin et juillet 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation Temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu l'arrêté initial numéro VOI031EEB220118 en date du 22 janvier 2018, de l'entreprise CERENE, dans le cadre du marché de détection du réseau d'éclairage public avec le Sydev,

Vu la demande de prolongation du 7 juin 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'étude, il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées,

ARRÊTE :

Article 1er : L'entreprise CERENE sera autorisée à faire stationner des véhicules au droit des candélabres, en agglomération et voies communales hors agglomération sur la commune d'ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 11 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018.**

Article 2 : Durant cette période seul le stationnement nécessaire à l'étude du marché de détection du réseau sera autorisé au droit des candélabres.
L'entreprise veillera à laisser libre le couloir de circulation afin d'assurer la fluidité de la circulation. En cas d'empiétement trop important sur la chaussée, le pétitionnaire aura à charge la signalisation du rétrécissement de chaussée par panneaux de type B15/C18.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de l'emprise de stationnement réservé aux véhicules sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

Le Maire d'Essarts en Bocage

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Certifié exécutoire par le Maire d'Essarts en Bocage
Le 18 JUIN 18

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté N°VOI376EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie
réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Avenue de la Promenade - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande de travaux de l'entreprise CHARIER TP, Rue Bunsen, 85000 LA ROCHE SUR YON, travaillant pour le compte de la commune déléguée de Les Essarts - Essarts en Bocage (Vendée) pour des travaux de réfection de voirie avenue de la Promenade, Les Essarts, Essarts en Bocage,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise CHARIER TP sera autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie avenue de la Promenade, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE :

- **Du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 28 septembre 2018.**

Article 2 : Durant la période des travaux, la circulation sera déviée par les rues adjacentes, à l'exception des riverains et véhicules de service qui devront coordonner leurs entrées et sorties avec l'entreprise. La circulation sera interdite sur la portion de route concernée par les travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment de la remise en état de la voirie et des accotements. Elle devra veiller particulièrement à la mise en œuvre des matériaux et de leur compactage.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la coordinatrice des Services Techniques,

- ☐ La Police Municipale,
- ☐ Le SCOM,
- ☐ Le pétitionnaire.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

Le Maire délégué,

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 18 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG377EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Soirée Humanitaire »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ANDRÉ Guy demeurant La Hardière – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Soirée humanitaire » le 23 juin 2018 à La Hardière sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur ANDRÉ Guy demeurant La Hardière – Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts à La Hardière – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

- Le 23 Juin 2018 de 19h00 à 23h30

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur ANDRÉ Guy
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

Fredo[illegible]

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 20 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI378EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public
Organisation d'un évènement musical - restaurant La Flamiche
Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny - Les Essarts - Essarts en Bocage
Vendredi 7 septembre 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,

Vu la demande formulée le 7 février 2018, par le restaurant La Flamiche représenté par Monsieur Antoine BOSSARD et Monsieur Yohann VIAUD, souhaitant organiser un évènement musical aux abords de leur restaurant,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation rue Maréchal De Lattre De Tassigny, Les Essarts, ESSARTS EN BOCAGE, le temps nécessaire à l'installation et au rangement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1er : Le restaurant La Flamiche est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser un évènement musical, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, Les Essarts, Essarts en Bocage :

- **le vendredi 7 septembre 2018 de 19h00 à 22h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue du Maréchal De Lattre De Tassigny (entre la rue Georges Clemenceau et la Place du Champ de Foire), Les Essarts, Essarts en Bocage, à tous véhicules autres que ceux des véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies.

- **Du vendredi 7 septembre 2018 à 15h00 au samedi 9 septembre 2017 à 02h00.**

Le restaurant La Flamiche sera autorisé à positionner une terrasse sur le trottoir et la voie publique.

Article 3 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des biens et des personnes. Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter les horaires accordés.

Le pétitionnaire aura à charge la signalisation provisoire de l'évènement qui devra être visible de jour comme de nuit.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par celui du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- ☐ Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- ☐ Le Pétitionnaire,
- ☐ Madame la coordinatrice des services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

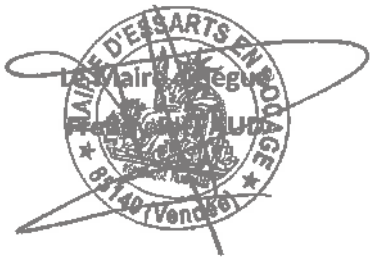

Le Maire délégué

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 16 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG379EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour « Fête de fin d'année »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur CHERRON Thierry demeurant 10 Le Petit Moulinet - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS agissant en tant que Président Conseil Local FCPE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique « Fête de fin d'année» le 26 juin 2018 au collège G. Clemenceau sur la commune déléguée des Essarts.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur CHERRON Thierry demeurant 10 Le Petit Moulinet - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS - agissant en tant que Président Conseil Local FCPE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée des Essarts au collège G. Clemenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

- Le 26 Juin 2018 de 18h00 à 22h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur CHERRON Thierry agissant en tant que Président Conseil Local FCPE
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée de Les Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée des Essarts,

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 20 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG380EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « Judo Club des Essarts »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Catherine GRANDIN, demeurant 3 Place du Marché - les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que secrétaire de l'association « Judo club des Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « La fête de l'école Gaston Chaissac » le 30 juin 2018 au complexe sportif sur la commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame Catherine GRANDIN, secrétaire de Judo club des Essarts, agréé par la Jeunesse et Sports sous le numéro S/0785916 – agrément Préfecture W85 2011 966 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 30 juin 2018 à partir de 11h00 à 22h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : **Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,**

Groupe 3 : **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame Catherine GRANDIN, secrétaire du Judo Club des Essarts,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140

Frédéric RAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 20 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI381EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant interdiction de stationner
Association du patrimoine - mercredi 5 décembre 2018
Place du Marché - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée le 12 juin 2018, de la commission patrimoine,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, et le bon déroulement de l'animation « dis-moi la Vendée », il y a lieu de prendre des mesures de polices circonstanciées.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation de la journée « dis-moi la Vendée », le stationnement sera interdit, Place du Marché, Les Essarts, 85140 ESSARTS EN BOCAGE :

- **Le mercredi 5 décembre 2018 de 8h00 à 19h00**

Article 2 : Les emplacements de stationnement de la place du Marché situés dans la partie comprise entre la rue Arsène Mignen et le parking de la salle Claire Jodet, seront réservés aux organisateurs.

Article 3 : A cet effet, le matériel de signalisation temporaire de voirie sera déposé par les services techniques de la ville des Essarts sur place pour être installé aux horaires notifiés dans l'article 1er par les organisateurs.

Article 4 : Nonobstant les dates prévues à l'article 1er, les dispositions d'exploitation de la circulation cessera à la fin effective de la manifestation, concrétisées par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 5 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- ☐ La Police Municipale.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE
Maire délégué
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le 18 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°AG382EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation nuisance sonore
Fête de l'été
Les Essarts - Essarts en Bocage
Samedi 16 juin 2018 - dimanche 17 juin 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2214-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage, et notamment l'article 3,

Considérant les dérogations individuelles aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage,

Considérant le caractère évènementiel et les circonstances particulières de la fête de l'été du samedi 16 juin 2018,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion de la fête de l'été organisée par le Comité des fêtes de la commune déléguée de Les Essarts, le samedi 16 juin, il est accordé une dérogation individuelle et exceptionnelle de fermeture de l'évènement le dimanche 17 juin 2018 à 2h30.

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des biens et des personnes. Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter les horaires accordés.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 14 juin 2018.

Le Maire délégué
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 14 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune Essarts en Bocage

Arrêté n° VOI383EEB140618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement le stationnement et autorisant temporairement l'utilisation du domaine public . Au droit du complexe sportif – L'Oie - Essarts en Bocage – le samedi 7 Juillet 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire») approuvée par Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur ALEXIS Dominique, Président du Comité des Fêtes, demeurant 11 Rue Nationale – L'Oie - 85140 Essarts en Bocage, sollicitant l'attribution temporaire du domaine public dans le but de l'organisation d'une Fête « Fest'Oyez »,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette festivité, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : le Comité des Fêtes de l'Oie, représenté par M. ALEXIS Dominique est autorisé à titre exceptionnel à organiser une Fête intitulée « Fest'Oyez, sur le parking du Complexe Sportif – Rue des Hauteurs à L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage :

- **le samedi 7 Juillet 2018** de 8h00 jusqu'au dimanche 8 Juillet 2018 à 2h00.

Article 2 : durant cette période, le parking sera fermé à la circulation et signalé par la pose de barrières de police et rubalise par les organisateurs, délimitant ainsi l'occupation temporaire du domaine public. La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du Complexe Sportif à tous les véhicules autres que ceux des véhicules d'intervention, de secours et de lutte contre les incendies.

Article 3 : nonobstant les dates prévues à l'article 1er, les dispositions d'exploitation de la circulation et de stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisées par la levée de la signalisation par les organisateurs.

Article 4 : l'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent seuls responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

Article 5 : ces dispositions d'exploitation de stationnement cesseront à la date et heures fixées par l'article 1er, concrétisée par la levée du dispositif par les services techniques de la commune déléguée de L'Oie.

Article 6 : en application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☐ Madame la Directrice Générale des Services,
- ☐ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- ☐ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers,
- ☐ La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A L'Oie, Commune déléguée d'Essarts en Bocage, le 14 juin 2018

Le Maire délégué
Jean-Octave AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué
Le .....

URBA 384 EEB 140618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0087

Déposé le : **09/06/2018**
Demandeur : **Madame BARDIOT Anne**
Pour : **changement toiture préau**
Adresse terrain : **9 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09/06/2018 par Madame BARDIOT Anne domiciliée 9 rue Elisabeth de Montsorbier - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour changement toiture du préau ;**
- **Sur un terrain situé : 9 rue Elisabeth de Monsorbier - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré ZL 114**

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 14 juin 2018

Le Maire délégué
De la commune déléguée de Boulogne

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE R.F. 85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA385EEB1406 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0009-T01

date de dépôt : **03/05/2018**
demandeur: **SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor**
pour: **construction de 4 logements pour personnes agées**
Adresse du terrain : **rue de la Merlatière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
De retrait d'un transfert total de permis de construire
à la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis de construire initial accordé en date du 05/03/2018 ;

Vu la demande de transfert total de permis de construire présentée le 03/05/2018 par la SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor, dont le siège social est domicilié **122 avenue de Wgram à PARIS (75017) ;**

Vu la demande de retrait de transfert total de permis de construire présentée le 31/05/2018 par la SAS SILVER COTTAGE ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005,modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRETE

ARTICLE 1
Le retrait du transfert total du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2
Les prescriptions portées sur le permis de construire initial et la période de validité de ce dernier demeurent inchangées.

ARTICLE 3
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 14/06/2018

MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA 386 EEB 14 06 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 17 U0039-T01

date de dépôt : **03/05/2018**
demandeur: **SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor**
pour: **construction de 4 logements pour personnes agées**
Adresse du terrain : **rue de la Merlatière – les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
De retrait d'un transfert total de permis de construire
à la demande du pétitionnaire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

Vu le permis de construire initial accordé en date du 07/06/2017 ;

Vu la demande de transfert total de permis de construire présentée le 03/05/2018 par la SAS SILVER COTTAGE représentée par Monsieur RODRIGUES Victor, dont le siège social est domicilié **122 avenue de Wgram à PARIS (75017) ;**

Vu la demande de retrait de transfert total de permis de construire présentée le 31/05/2018 par la SAS SILVER COTTAGE ;

Vu le décret n°2014-1661 du 29/12/2014;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005,modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRETE

ARTICLE 1
Le retrait du transfert total du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2
Les prescriptions portées sur le permis de construire initial et la période de validité de ce dernier demeurent inchangées.

ARTICLE 3
La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Vendée, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts en Bocage, le 14/06/2018

Le Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA387EEB180618

Département de la VENDEE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE d'AUTORISATION de POURSUITE d'EXPLOITATION d'un ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC : LE GRAND TURC (HOTEL-RESTAURANT)

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111 19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431 -30.
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.
Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements de type O,
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,
Vu le procès-verbal de visite en date du 7 Juin 2018 portant avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon,

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « LE GRAND TURC », situé 33 rue Nationale, L'Oie, Commune d'ESSARTS EN BOCAGE, classé de **type principal O et de types secondaires N, L de 3ème catégorie,** est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.
Effectif de l'établissement : 515 personnes

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1. Lever l'observation restante (réalisation du plafond coupe-feu et de la porte coupe-feu ½ h pour le placard VTP SSI) du rapport de vérifications réglementaires en exploitation de l'organisme agréé SOCOTEC, en date du 30 mai 2018, relatif au système de sécurité et d'incendie et assurer sa traçabilité sur le registre de sécurité (R 123-43 et 51 du CCH).
2. Fournir à la commission de sécurité l'attestation d'achèvement de travaux.

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage, le 18 Juin 2018

Le Maire Délégué de l'OIE.

Jean Octave AUDRIN

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG388EEB190618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire
Pour La Kermesse organisée par l'OGEC - commune déléguée de L'Oie

Le Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame DUART Karine – 3, Impasse sur Pré – L'Oie – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que présidente de « L'OGEC- École Privée Saint Joseph », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation : «Kermesse» - le dimanche 24 Juin 2018 de 10h00 à 23h30 :
- sur le terrain à côté de l'école f – Rue des Hauteurs à L'Oie – 85140 Essarts en bocage

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Madame DUART Karine – 3, Impasse du Pré – L'Oie – 85140 Essarts en bocage - agissant en tant que présidente de *« L'OGEC- École Privée Saint Joseph »* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Commune déléguée de L'Oie :

***Le Dimanche 24 Juin 2018 de 10h00 à 23h30* :**

- **Sur le terrain à côté de l'École Saint Joseph – Rue des Hauteurs à L'Oie - 85140 Essarts en bocage**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame DUART Karine, présidente de L'OGEC
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 19 Juin 2018

Le Maire délégué
de la commune déléguée de L'Oie,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Claude AUDRIN

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

AVRBA 385 EEB13 06 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d' ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° DP 085 084 18U0090

date de dépôt : **12/06/2018**
demandeur : **M. et Mme GUILBAUD**
pour : **installation d'un chalet et d'une roulotte**
adresse du terrain : **la Forêt, Sainte Florence, ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcé au nom de la commune d' ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d' ESSARTS EN BOCAGE

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2018 par Monsieur et Madame GUILBAUD,

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'installation d'un chalet de 21.90 m² et d'une roulotte de 14.2 m² en bois,**
- **sur un terrain situé La forêt – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) cadastré ZA 111.**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015, révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu 5 juillet 2017;

Considérant que le projet comporte une création d'emprise foncière supérieure à 20m²,

Considérant que le projet est situé dans la zone NI du Plan local d'Urbanisme de Sainte-Florence,

Considérant que l'article 421-9 du code de l'urbanisme limite l'utilisation d'une Déclaration Préalable pour les demandes regroupant les critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Il en découle de ce qui précède que la demande ne peut être instruite en l'état.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

ESSARTS EN BOCAGE, le 19/06/2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte-Florence

Freddy PIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

URBA390EEB1906 18

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0063

Déposé le : **20/04/2018**
Demandeur : **VENDEE NUMERIQUE**
Pour : **construction d'un local technique**
Adresse terrain : **20 bis rue du Général de Gaulle – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/04/2018 par VENDEE NUMERIQUE domicilié 40 rue du Maréchal Foch à LA ROCHE SUR YON (85923);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour la construction d'un local technique ;**
- **Sur un terrain situé : 20 bis rue du Général de Gaulle - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré AC 574**
- **Pour une surface taxable créée de 15 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 02/05/2018;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 19/06/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Le Maire
Freddy RIFFAULT
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 02/05/2018

numéro : dp08418u0063

adresse du projet : 20 BIS RUE DE GAULLE 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 30/04/2018

reçu au service le : 02/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux) - Eglise romane (ancienne)

demandeur :

VENDEE NUMERIQUE
40 RUE FOCH
85000 LA ROCHE SUR YON

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

URBA391EEB2000618

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

SARL MAISON LORIEAU
18 ter rue du Général de Gaulle – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°085084185S0003 valant AD'AP

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 29 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 29 mai 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « SARL MAISON LORIEAU », situé 18 ter rue du Général de Gaulle – Les Essarts Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type M,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°085084185S0003, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- La durée d'ouverture des portes d'entrée automatiques devra permettre le passage de personnes à mobilité réduite.
Le système devra être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contractés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

La partie accessible du mobilier d'accueil/caisse devra une hauteur maximale de 0.80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Pour être utilisable en position « assis », le mobilier de l'espace restauration rapide devra présenter :
- Une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m pour une commande manuelle (distributeurs par exemple)
- Hauteur maximale de 0.80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (tables par exemple).

2- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses, ascenseurs, moyens de secours, etc.) (PE4).

Si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, s'assurer que ces locaux sont isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 h avec des portes coupe-feu de degré 1/2 h équipées d'un ferme-porte (PE 6).

Assurer une conception des installations électriques conformément aux normes les concernant et avec les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs sont de la catégorie C2 ;
- Les fiches multiples sont interdites ;
- Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;
- Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (PE 24).

Disposer des moyens de secours suivants :

- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers de l'établissement ;
- Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
- Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (PE 26 et PE 27).

Si l'établissement est occupé de façon régulière, réaliser la liaison avec les services d'urgece par un téléphone permettant d'alerter les sapeurs-pompiers. L'utilisation du téléphone mobile (GSM) est autorisée (PE 27, aves de la commission centrale de sécurité du 7 juin 2012).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage le 20 juin 2018

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Freddy RIFFAUD

Arrêté n° URBA392EEB200618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0085

Déposé le : **05/06/2018**
Demandeur : **SOULARD Aurélien**
Pour : Modification d'une ouverture en façade
Adresse terrain : **Le Grippeau – L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 5 Juin 2018 par Monsieur SOULARD Aurélien, domicilié à : Le Grippeau – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la modification d'une ouverture en façade**
- **Sur un terrain situé à « Le Grippeau »– L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 165 ZI 64**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 20 Juin 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée

Arrêté n° VOI393EEB210618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation de voirie réglementant temporairement le stationnement Rue de la Barre et Impasse du Tyrol – SAINTE FLORENCE – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Sainte Florence,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire») approuvée par Arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur BOULO Cédric, représentant l'entreprise **VFE** – 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, pour des travaux ENEDIS et SYDEV – Travaux d'alimentations – rue de la Barre et Impasse du Tyrol – SAINTE FLORENCE – 85140 ESSARTS ENO BOCAGE.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de police circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du 16 Juillet 2018 et pour une durée de 4 semaines, l'entreprise *VFE* sera autorisée à effectuer des travaux ENEDIS et SYDEV d'alimentations la rue de la Barre et Impasse du Tyrol à Sainte Florence 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Article 2 : Durant cette période, la section courante sera réduite et la circulation sera alternée par feux tricolores, rue de la Barre et par B15/C18 Impasse du Tyrol.
Les stationnements et dépassements seront interdits au droit du chantier.
L'entreprise sera responsable de la sécurité des travaux ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes.
L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

Article 3 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Le Pétitionnaire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 21 juin 2018
Le Maire délégué de la Commune déléguée de Sainte Florence,

Freddy [illegible]

Certifié exécutoire par le Maire
le .....

URBA394EEB210618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0067

Déposé le : **25/04/2018**
Demandeur : **Monsieur HERBRETEAU Gaël**
Pour : **transformation garage en pièce de vie**
Adresse terrain : **3 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d(Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/04/2018 par Monsieur HERBRETEAU Gaël domicilié 3 rue Saint Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour transformation du garage en pièce de vie ;**
- **Sur un terrain situé : 3 rue Saint Exupéry – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré ZW 428**
- **Pour une surface habitable créée de 45,42 m² ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04/05/2018 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 21/06/2018

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 Vendée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de déclaration préalable

A La Roche-sur-Yon, le 04/05/2018

numéro : dp08418u0067

adresse du projet : 3 RUE ST EXUPERY 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 03/05/2018

reçu au service le : 04/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :
HERBRETEAU GAEL
3 RUE ST EXUPERY
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI395EEB220618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement travaux de branchement électrique rue du Général de Gaulle - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article I – 8ème partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 11 février 2008,
Vu la demande du 29 mai 2018, de ATLANROUTE, La Loge, 85170 LE POIRÉ SUR VIE, travaillant pour le compte de GARCZYNSKI, dans le cadre de travaux de branchement électrique sous accotement rue du Général de Gaulle, Les Essarts, Essarts en Bocage,
Vu la demande auprès de la DDTM en date du 31 mai 2018,
Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 20 juin 2018,
Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il y a lieu de prendre les mesures de polices circonstanciées,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018, l'entreprise ATLANROUTE sera autorisée à effectuer des travaux dans le cadre d'un branchement électrique rue du Général de Gaulle, Les Essarts, Essarts en Bocage.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera alternée et signalée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le pétitionnaire aura à charge la sécurité ainsi que de la signalisation du chantier qui sera conforme à la signalisation des chantiers temporaires fixes jour et nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la signalisation liée aux travaux temporaires fixes. Les travaux ne devront pas entraver la circulation des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires primaires, de collecte des ordures ménagères, et des transports exceptionnels pouvant emprunter cet axe de circulation. Ils devront respecter le calendrier 2018 des jours « hors chantier ».

Article 3 : Le pétitionnaire sera responsable de la remise en état du trottoir et de la chaussée à l'identique à la fin des travaux. Il devra veiller particulièrement à la bonne exécution de la mise en œuvre des matériaux.

Article 4 : En application des dispositions du décret N 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par celui du 28 novembre 1983 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
Affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des services techniques et de la police municipale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

- Le Pétitionnaire,
- Madame la coordinatrice des services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 22 juin 2018

Le Maire délégué

RAFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le .....

URBA 396 EEB 220618

ARRETÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :

Mairie d'Essarts en Bocage
51 rue Georges Clemenceau – Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE
AT n°08508418S0004 valant AD'AP

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R.111-19-17, R.423-23 à -49, R.423-70, R.431-30 ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8, L.123-1 à -4, R.111-19-17, R.123-1 à -55, R.152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 et du 9 mai 2007,
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
Vu les décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 29 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en date du 29 mai 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « SALLE DE SPORTS », situé rue Jean-Georges Buet – Boulogne Commune d'Essarts en Bocage (85140), classé en **5ème catégorie de type X,** est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n°08508418S0004, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1- Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R 123-35, art GE 2).

2- Isoler les locaux de rangement des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h et des blocs-portes de degré coupe-feu ½ h munis de fermes-portes (PE 9 et PE 6 §1).

3- Afficher bien en vue des consignes de sécurité. Celles-ci indiqueront le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (PE 27).

4- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, au moyen d'un hydrant normalisé permettant d'assurer en permanence un débit d'au moins 120 m3/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Cet appareil devra être installé à moins de 200 m de l'entrée principale de l'établissement et conforme aux normes françaises. Au regard de l'impossibilité de déplacer un engin alimenté, les réserves éventuelles ne peuvent avoir une capacité inférieure à 240 m3 (décret n°2015-235 du 27 février 2015).

5- Assurer la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Cette formation comprendra également la prise en charge des personnes en situation de handicap et la manipulation de l'intégralité des moyens de secours de l'établissement : système d'alarme, extincteurs, organes de coupures, systèmes de désenfumage, etc. la traçabilité de ces formations sera assurée au moyen de registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants, etc.) (PE 27).

6- Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installation électriques, moyens de secours, etc.). ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité (PE 4 et PE 33).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie d'Essarts en Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage le 22 juin 2018

Le Maire

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Freddy RIFFAUD

UrBA397 FEB22618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 17 U0027-M02

déposé le : **03/10/2017**
demandeur : **SCI GREOTEL représentée par Monsieur SEITER Alexis**
pour : **extension d'un hôtel – non réalisation de l'étage 2, des passerelles à l'étage 1 et 2 et des accès au bâtiment existant, non réalisation du local poubelle au rez-de-chaussée et de la lingerie à l'étage 1, non réalisation du garage sous les chambres existantes, modification de l'emplacement des ouvertures, création d'un étage supplémentaire sur le local rangement existant, prolongement du bardage métallique sur le nouveau volume, modification des couleurs de la façade**
adresse du terrain : **31 et 31 bis rue Nationale – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un modificatif de permis de construire
Délivré par le Maire au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE et au nom de l'Etat

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

VU la demande de permis de construire initial présentée le 03/04/2017 par la SCI GREOTEL représentée par Monsieur SEITER Alexis dont le siège social est situé 33 rue Nationale – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) accordée le 26/05/2017 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/10/2017 par la SCI GREOTEL représentée par Monsieur SEITER Alexis dont le siège social est situé 33 rue Nationale – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) accordée le 09/10/2017;

VU l'objet de la demande

- **Pour l'extension d'un hôtel – extension d'un hôtel – non réalisation de l'étage 2, des passerelles à l'étage 1 et 2 et des accès au bâtiment existant, non réalisation du local poubelle au rez-de-chaussée et de la lingerie à l'étage 1, non réalisation du garage sous les chambres existantes, modification de l'emplacement des ouvertures, création d'un étage supplémentaire sur le local rangement existant, prolongement du bardage métallique sur le nouveau volume, modification des couleurs de la façade ;**
- **Sur un terrain situé 31 et 31 bis rue nationale – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 165 section AD numéro 60, 111, 55, 109, 110, 56, 113, 112 et 59 ;**
- **Pour une surface taxable créée après modification de 359 m² et 13 places de stationnement taxables créées après modification**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et mis en compatibilité en dernier lieu le 19 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité en date du 29 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité en date du 29 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2

Les réserves et prescriptions émises au permis de construire PC 085 084 17 U0027 et au permis de construire modificatif PC 08508417U0027-M01 demeurent applicables.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

Article 3

Le demandeur se conformera en sus aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de l'accessibilité émises en date du 29 mai 2018, à savoir :

- **Une signalisation adaptée devra être mise en place à l'entrée de l'hôtel et à proximité des places de stationnement pour le public pour orienter les personnes vers l'ascenseur ou l'escalier (arrêté du 01/08/006 – art.2),**
- **Les marches de l'escalier devront avoir une hauteur inférieure ou égale à 16 cm et une largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm (arrêté du 01/08/2006 – art.7),**
- **Les portes desservant les salles d'eau des chambres devront avoir une larguer minimale de 0,90 m (arrêté di 01/08/2006 – art.10),**
- **Le WC et la douche des salles d'eau PMR devront être munis de barres d'appui et d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi (arrêté du 01/08/2006 – art.17),**
- **Dans toutes les chambres, une prise de courant au moins devra être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphone interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau. Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte (arrêté du 01/08/2006 – art. 17).**

Article 4

Le demandeur se conformera en sus aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité émises en date du 29 mai 2018, à savoir :

- **Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier, une notice explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L. 123-1, L.111-8, R.123-22 et R.123-35, art GE2).**
- **Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérifications réglementaires après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE7 et GE8),**
- **Tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN8, R.123-51 du CCH),**
- **Prévoir, pour le jour de la réception de travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation en matériel de remplacement, etc.) (MS 74),**
- **Mettre à disposition du personnel désigné et des personnes en situation de handicap les consignes d'évacuation expliquant sommairement les solutions retenues en la matière, notamment l'évacuation différée lorsque celle-ci est rendue nécessaire (MS 47).**
- **Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :**
  - **Maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;**
  - **Maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;**
  - **Isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 h au minimum montées de plancher à plancher) ;**
  - **Mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;**
  - **Désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;**
  - **Eliminer les matières combustibles, déchets et stock ou les stocker dans les locaux à risques importants ;**
  - **Stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la réglementation les concernant (GN 13).**
- **Faire réceptionner les différentes étapes de mise en place, d'extension et les modifications du système de sécurité incendie de catégorie A dans les conditions définies au paragraphe 16 de la norme NF S 61-932.**
  A cet effet, désigner une personne chargée de la coordination pour :
  - **Etablir le dossier d'identité du système de sécurité incendie (SSI), tel que prévu au paragraphe 14 de la norme précitée ;**
  - **Faire procéder aux différents essais ;**
  - **Organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme.**

- Les résultats de la visite de réception technique, ainsi que l'existence du dossier d'identité du SSI, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications réglementaires après travaux visés à l'article GE 8 (§ 1) (MS 53 § 2).

- Tenir à disposition de la commission le jour de la réception des travaux le dossier du SSI accompagné de l'attestation de conformité établie par le coordinateur SSI (MS 75).
- Visite d'ouverture nécessaire ;
  - Solliciter auprès du maire au moins, au Maire et au SDIS, dès la fin des travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (mail : secretariat-sprev@sdis-vendee.fr):
  - L'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
  - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux effectué par l'organisme agréé (R.123-45 du CCH – article 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995).
  -

ARTICLE 5

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 22/06/18
Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

REÇU le
01 JUIN 2018
Rép:

Direction
Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche sur Yon, le 29/05/2018

Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité

Commission d'arrondissement accessibilité de LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE

en date du 29 Mai 2018

Etablissement recevant du public

Textes de référence :

Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014
Décrets N° 2006-555 du 17 mai 2006, N° 2007-1327 du 11 septembre 2007, N° 2009-500 du 30 avril 2009
Décrets N° 2014-337 du 14 mars 2014, N°2014-1326 et N° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décrets N° 2016-578 du 11 mai 2016, N° 2017-431 du 28 mars 2017 et N° 2017-456 du 29 mars 2017
Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007
Arrêtés du 9 mai 2007, du 8 décembre 2014, du 20 avril 2017 et du 28 avril 2017

N° du dossier : **PC08508417U0027-2**
Classement : Type O-N - Catégorie: 3
Service instructeur : Commune des Essarts en Bocage
Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Pétitionnaire : SCI GREOTEL

Adresse : 33 Rue Nationale - L'Oie -
Essarts en Bocage 85140

Nature des travaux : **Extension de l'Hôtel "Le Grand Turc" (modif)**

Lieu des travaux: 33 Rue Nationale - L'Oie
ESSARTS EN BOCAGE 85140

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Le Maire
MAIRIE DE LES ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

/...

Membres permanents de la commission présents :
- M. PEIGNAULT, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Président de la Commission
- M. CHUPEAU, représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. RIANT, représentant les associations de personnes handicapées
- M. ALBERT, représentant les associations de personnes handicapées

Absents excusés :
- M. le Maire des ESSARTS EN BOCAGE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble du projet doit respecter la loi N° 2005-102 du 11 février 2005, le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, ainsi que les arrêtés du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et l'arrêté du 20 avril 2017 concernant l'accessibilité des ERP neufs.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le dossier initial a fait l'objet d'un avis favorable en CSA du 09/05/2017. La suppression de l'étage 3 (salle de réception) ne modifie pas l'accessibilité existante et les prescriptions émises lors de cette commission sont reconduites.

Arrêté du 1-08-06 - Art.2 **Une signalisation adaptée devra être mise en place à l'entrée de l'hôtel et à proximité des places de stationnement pour le public pour orienter les personnes vers l'ascenseur ou l'escalier.**

Arrêté du 1-08-06 - Art.7 **Les marches de l'escalier devront avoir une hauteur inférieure ou égale à 16 cm et une largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.**

Arrêté du 1-08-06 -Art.10 **Les portes desservant les salle d'eau des chambres devront avoir une largeur minimale de 0,90 m.**

Arrêté du 1-08-06 - Art.17 **Le WC et la douche des salles d'eau PMR devront être munies de barres d'appui et d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.**

Arrêté du 1-08-06 - Art.17 **Dans toutes les chambres, une prise de courant au moins devra être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.**
Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

En cours de chantier, lever les non-conformités relevées par le contrôleur technique ou le maître d'oeuvre de l'opération.

En fin de travaux, en cas de non conformités présentes dans l'attestation établie par le contrôleur technique (à l'occasion de la DAACT), remédier aux non-conformités avant la demande d'ouverture au public de l'établissement.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, l'adoint au Chef de l'unité Bâtiment,

Patrice ANDRIET

NOTA : Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation (par un organisme agréé ou un architecte autre qu celui qui a signé la demande de permis de construire) constatant que les travaux réalisés respectent les règle d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire lors de la demande d'autorisation d'ouverture ou à la date d'achèvement de travaux.

Information rappel : Chaque ERP doit élaborer et mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité depuis le 30 Septembre 2017. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Information à l'adresse : http ://www.vendee.gouv.fr/actualite-le-registre-public-d-accessibilité-a2776.html

DESTINATAIRES:
- Monsieur le Président de la Commission
- Les Membres de la Commission
- Monsieur le Maire de ESSARTS EN BOCAGE
- Service instructeur : Commune des Essarts en Bocage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

Procès-verbal de la séance du 29 mai 2018

LE GRAND TURC (HÔTEL-RESTAURANT)

Étude du permis de construire 8508417U0027 02
(modification d'un permis délivré en cours de validité)

Références de l'établissement Identifiant unique de l'établissement : E16502864.000

Coordonnées de l'établissement 33 rue Nationale – L'Oie – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
Tél. : 02 51 66 08 84

Références du dossier

Demandeur : M. et Mme SEITER Alexis - SCI Greotel
Service instructeur : commune d'Essarts-en-Bocage
Date de dépôt en mairie : 29 mars 2018
Date de réception au SDIS : 5 avril 2018
Numéro de dossier PREVARISC : 61095

Classement avant travaux

Activité principale : **hôtel**	Activité secondaire : **restaurant**	Catégorie : **3ème**
Type principal : **O**	Type secondaire : **N**	**Effectif total : 415**

Classement après travaux

Activité principale : **hôtel**	Activité secondaire : **restaurant**	Effectif public : 507 dont 84 hébergés
Type principal : **O**	Type secondaire : **N**	
Catégorie : **3ème**		Effectif personnel : 8
		Effectif total : 515

Étaient présents

Membres de la commission :

M. PEIGNAULT Président de la commission
Capitaine VAMECK Service départemental d'incendie et de secours
M. CHUPEAU Direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur le maire d'Essarts-en-Bocage a émis un avis favorable par courrier du 25 mai 2018.

Autre personne présente :

Mme PASCREAU du SIDPC, secrétaire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22/6/18
Le Maire
MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (VENDÉE)

29 rue Delille - 85022 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Textes de référence

- Code de l'urbanisme *et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.*
- Code de la construction et de l'habitation *et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7.*
- Arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.
- Arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N.
- Arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements de type O.

Liste des documents étudiés

- Un courrier de la commune d'Essarts-en-Bocage en date du 30 mars 2018.
- Un jeu de plans en date du 23 mars 2018.
- Une notice de sécurité en date du 27 mars 2018.
- Une notice descriptive en date du 23 mars 2018.

Descriptif de l'établissement

L'établissement comprend actuellement :

- un bâtiment à usage de restaurant ;
- un bâtiment à usage d'hôtel (R+2 partiel avec sous-sol) ;
- une extension récente à usage hôtel à deux niveaux (R+1 et R+2) pouvant accueillir 32 personnes au total (cinq chambres et une lingerie à chacun des deux étages, reliés par un ascenseur et un escalier extérieur).

Les bâtiments n'étant pas isolés entre eux, ils constituent un seul établissement classé en O, N 3ème catégorie avec un effectif de 415 personnes.

Au rez-de-chaussée se trouve une salle de 200 m² servant aux séminaires et banquets.

Le désenfumage des couloirs est naturel et comporte des ouvrants côté coursive uniquement.

Une seule cage d'escalier dessert le 1er et le 2ème étage.

L'établissement étant conçu avant le 7 avril 2002, la partie sommeil n'est pas équipée de blocs autonomes d'éclairage d'habitation.

L'établissement est équipé d'une chaufferie au gaz et d'un ascenseur.

Un système de sécurité incendie de catégorie A est installé ainsi qu'une alarme de type 1 sans temporisation. Le maître d'ouvrage avait déclaré lors de la dernière visite périodique en date du 3 mai 2016 que celui-ci serait changé courant 2017.

Une détection incendie est présente dans tous les communs, les coursives, la chaufferie, la lingerie et les parties techniques.

Descriptif du projet

Le projet d'étude concerne la modification d'un permis de construire délivré et en cours de validité pour la construction d'une nouvelle extension en façade Sud de l'établissement existant dénommé "Hôtel le Grand Turc" situé 33 rue nationale à l'Oie - 85140 Essarts-en-Bocage.

Pour mémoire une étude présentée sous le n° de permis de construire 85 084 17 0027 est passée en commission de sécurité lors de la séance du 9 mai 2017 où il avait reçu un avis favorable à la réalisation du projet avec 9 prescriptions.

Le modificatif du jour concerne les éléments cités ci-dessous :

- abandon des travaux prévus sur l'étage n° 2 ;
- non-réalisation des passerelles des étages 1 et 2 ;
- non-réalisation des accès prévus au bâtiment existant ;
- non-réalisation de l'espace poubelle au rez-de-chaussée ;
- non-réalisation de la lingerie au R+1 ;
- non-réalisation du garage sous les chambres de l'hôtel ;
- modification de l'emplacement de certaines ouvertures ;
- création d'un étage sur le local rangement du rez-de-chaussée avec toiture terrasse ;
- prolongement du bardage métallique sur volume toiture terrasse ;
- modification des couleurs de façades et des menuiseries.

L'examen de la notice de sécurité et des plans présentés laisse apparaître que les dispositions suivantes seront respectées au stade de la réalisation des travaux :

- d'une emprise au sol de 449 m², le bâtiment projeté est isolé de l'habitation contiguë sur sa façade Sud constituant le seul tiers par un mur coupe-feu 2 h. L'isolement vis-à-vis du tiers en toiture n'est pas précisé ;
- la desserte jusqu'au bâtiment sera assurée par deux voies de 8 m de large.
  Deux façades sont accessibles par une voie engin depuis une circulation intérieure en cul de sac desservie depuis la rue Nationale ;
- l'extension à R + 1 est organisée en forme de « L » de la façon suivante :
  - au rez-de-chaussée :
    - un préau n°1 de 102,94 m² ;
    - un préau n°2 de 245,10 m² ;
    - un local technique TGBT ;
    - un préau réservé à la collecte des poubelles ;
  - au R+ 1 :
    - 13 chambres de 16,5 m² environ avec accès direct sur une coursive extérieure identifiée 1 et 2 sans lien direct avec la partie déjà existante ;
    - un local technique ECS.

Après travaux l'établissement sera donc classé en type O, N, L de la 3ème catégorie avec un effectif total de 515 personnes (507 au titre du public et 8 pour le personnel) selon le calcul suivant :

- au rez-de-chaussée :
  - restaurant + bar (192 m²) : 192 personnes à raison d'une personne par m² ;
  - salle de réunion : 231 personnes à raison d' une personne par m² ;
- au R+1 :
  - hôtel : 38 personnes pour l'hôtel existant et 26 personnes pour l'extension à raison de deux personnes par chambre selon déclaration ;
- au R+2 :
  - hôtel existant : 20 personnes à raison de deux personnes par chambre.

L'ensemble des chambres de l'établissement (existant et extension) sont toutes équipées de ferme-portes.

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à 3,50 m (→ prescription).

Le bâtiment est constitué d'une structure béton pour les éléments porteurs.

Le R+1 est en maçonnerie béton.

La protection de la couverture par rapport à un feu extérieur est assurée par des matériaux M0.

Les menuiseries extérieures sont en aluminium.

La zone prévue au rez-de-chaussée pour le stationnement de 16 véhicules constitue un parc de stationnement couvert qui présente les caractéristiques de structures suivantes :

- éléments porteurs du parc stables au feu de degré 1 h ½ ;
- plancher intermédiaire avec le R+1 coupe-feu de degré 1 h ½ ;
- escalier du parc de stationnement protégé par des parois coupe-feu 1 h au niveau du rez-de-chaussée .

La stabilité au feu des coursives extérieures et la stabilité au feu de la nouvelle construction sont identiques aux bâtiments existants.

La façade est réalisée en matériaux incombustibles.

La stabilité au feu des structures, planchers et coursives extérieures est assurée sur une durée d' ½ h.

La distribution intérieure est réalisée en cloisonnement traditionnel avec des parois coupe-feu de degré ½ h sur l'ensemble du bâtiment à l'exception des locaux à risques.

Les éléments verriers des blocs portes sont pare-flamme de degré ½ h.

Ces locaux à risques particuliers d'incendie que sont le local TGBT, local « eau chaude sanitaire » sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 h avec bloc-portes coupe-feu ½ h équipés de ferme-portes.

La lingerie créée au R+1 n'est pas abordée (→ prescription).

Les conduits répondront aux conditions fixées par l'article CO 31.

Les dégagements sont détaillés de la façon suivante :

- au R+2 : un escalier de deux unités de passage dessert la terrasse ;
- au R+1 : deux escaliers totalisant quatre unités de passage permettant de rejoindre le rez-de-chaussée depuis la coursive extérieure ;
- au rez-de-chaussée les préaux sont largement ouverts sur l'extérieur.

L'établissement dispose d'un ascenseur sur la partie existante qui dessert également le R+1 uniquement de l'extension projetée depuis les coursives extérieures.

Les installations électriques ne sont pas abordées (→ prescription).

Les caractéristiques de réaction au feu des aménagements intérieurs sont prévus conformes.

Locaux et circulations :

- sols : M4 ;
- parois : M2 ;
- plafonds : M1 ;
- mobilier : sans objet ;
- éléments de décoration, rideaux dans les locaux : M2.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un chauffage par aérothermie ;
- une VMC simple flux.

Les moyens de secours prévus sont les suivants :

- un éclairage de sécurité par des blocs autonomes d'éclairages de sécurité BAES complété par des BAEH ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A changé dans l'ensemble de l'établissement dans le cadre du projet avec détection automatique dans les circulations horizontales encloisonnées, dans les chambres et dans les locaux à risques particuliers d'incendie (→ prescription) ;

- des extincteurs à eau pulvérisée avec au minimum 1 pour 200 m² et par niveau et des extincteurs appropriés aux risques ;
- un affichage d'un plan schématique et un affichage des consignes de sécurité ;
- un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n°65-0010 implanté à l'angle de la rue St Martin et de la rue nationale, à moins de 150 m de l'entrée principale de l'établissement, et assurant un débit de 60 m³/h à 2 bars.

Propositions de prescriptions

Vu le rapport d'étude présenté par le service départemental d'incendie et de secours, après délibération des membres, la commission propose les prescriptions suivantes :

1 - Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence (L 123-1, L 111-8, R 123-22 et R123-35, art GE 2).

2 - Soumettre le projet et les travaux à l'avis et au contrôle d'un organisme agréé et faire suivre d'effet les observations éventuelles. Le maître d'ouvrage veillera à transmettre à l'organisme agréé l'ensemble des prescriptions proposées par la commission de sécurité et s'assurera de leur prise en compte (rapport de vérifications réglementaires après travaux mentionnant le procès-verbal de la commission). L'organisme agréé se prononcera sur l'ensemble des articles du règlement de sécurité concernés par le projet (GE7 et GE8).

3 - Tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le registre de sécurité accompagné des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN 8, R 123-51 du CCH).

4 - Prévoir, pour le jour de la réception de travaux, la présence du personnel et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (présence de technicien compétent, dotation en matériel de remplacement, etc.) (MS 74).

5 - Mettre à la disposition du personnel désigné et des personnes en situation de handicap les consignes d'évacuation expliquant sommairement les solutions retenues en la matière, notamment l'évacuation différée lorsque celle-ci est rendue nécessaire (MS 47).

6 - Assurer la sécurité des chantiers réalisés en présence du public en garantissant au minimum le respect des règles suivantes :
   - maintenir une détection incendie adaptée aux zones de chantier (lorsque l'établissement en est habituellement équipé) ;
   - maintenir la vacuité de la totalité des dégagements ;
   - isoler les zones de travaux par rapport au reste de l'établissement (cloisons coupe-feu 1 h au minimum montées de plancher à plancher) ;
   - mettre en œuvre des consignes particulières comprenant permis de feu et rondes ;
   - désigner une personne chargée de la sécurité disposant d'un moyen d'extinction disposé à proximité ;
   - éliminer les matières combustibles, déchets et stock ou les stocker dans les locaux à risques importants ;
   - stocker les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'établissement ou dans les locaux obéissant aux caractéristiques fixées par la règlementation les concernant (GN 13).

7 - Faire réceptionner les différentes étapes de mise en place, d'extension et les modifications du système de sécurité incendie de catégorie A dans les conditions définies au paragraphe 16 de la norme NF S 61-932.
A cet effet, désigner une personne chargée de la coordination pour :
- établir le dossier d'identité du système de sécurité incendie (SSI), tel que prévu au paragraphe 14 de la norme précitée ;
- faire procéder aux différents essais ;
- organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme.

Les résultats de la visite de réception technique, ainsi que l'existence du dossier d'identité du (SSI), devront être pris en compte dans les rapports de vérifications réglementaires après travaux visés à l'article GE 8 (§ 1) (MS 53 § 2).

8 - Tenir à la disposition de la commission pour le jour de la réception des travaux le dossier du SSI accompagné de l'attestation de conformité établie par le coordinateur SSI (MS 75).

9 - Visite d'ouverture nécessaire :
- solliciter auprès du maire au moins un mois avant ouverture le passage de la commission de sécurité afin qu'elle procède à la réception des travaux ;
- fournir au directeur unique, au maire et au SDIS, dès la fin des travaux et au minimum 3 jours ouvrés avant la date prévue pour la réception (mail : secretariat-sprev@sdis-vendee.fr) :
  - l'attestation de solidité datée et signée du maître de l'ouvrage ;
  - l'attestation de solidité ou de non affectation de la solidité datée et signée de l'organisme agréé ;
  - le rapport de vérifications règlementaires après travaux effectué par l'organisme agréé (R 123-45 du CCH - article 43 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

Avis de la commission

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le Président,

François PEIGNAULT

Destinataires : les membres de la commission.

URBA398EEB220618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0030

date de dépôt : **23/03/2018**
demandeur : **GAEC les trois sites représenté par Monsieur FEVRE Jehan**
pour : **construction de 2 bâtiments avicoles**
adresse du terrain : **lieu-dit La Grollière – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d' Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 23/03/2018 par GAEC les trois sites représenté par Monsieur FEVRE Johan, domicilié lieu-dit la Grollière - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

VU l'objet de la demande

- **pour la construction de 2 bâtiments avicoles,**
- **sur un terrain situé lieu-dit La Grollière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),**
- **cadastré section YO numéro 22,**
- **pour une surface de plancher créée de 838 m²,**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Considérant l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui stipule qu'un projet peut être refusé si le terrain est desservi par une voie privée ou publique ne répondant pas aux conditions de sécurité des usagers notamment compte-tenu de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Considérant que le projet porte sur la construction de 2 bâtiments avicoles sur un terrain desservi par un chemin communal dont les caractéristiques techniques sont insuffisantes pour supporter l'intensité du trafic lié à l'activité projetée ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2
La desserte du terrain n'est pas dimensionnée et ne requière pas les caractéristiques techniques nécessaires à la nature du projet envisagé.
Il en découle de ce qui précède qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de permis de construire susvisée (R.111-5 du Code de l'urbanisme).

A Essarts en Bocage, le 22 juin 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

URBA398EEB220618

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-8-PMPDA46LC

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

GAEC LES TROIS SITES
LA GROLLIERE

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... OUI

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans le délai de 4 mois arrêté à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-[illegible] du 26 octobre 2014).

Fait pour être annexé à mon arrêté
en date du [illegible]

Le Maire

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Fait du Riffaud

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2111	3	Elevage, vente etc. de volailles	11200	u éq.	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : GAEC LES TROIS SITES

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 13/03/2018

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : ..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Arrêté n° URBA399EEB2@0618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0091

Déposé le : **14/06/2018**
Demandeur : **SOUCHET Nicolas**
Pour : Réfection de toiture
Adresse terrain : **7, Place de L'Oie – L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 Juin 2018 par Monsieur SOUCHET Nicolas, domicilié à : 7, Place de L'Oie – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la réfection de toiture**
- **Sur un terrain situé à « 7, Place de L'Oie »– L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 165 AE 124**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 22 Juin 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA400EEB220618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0093

Déposé le : **15/06/2018**
Demandeur : **CHENU René-Pierre**
Pour : Édification d'une clôture
Adresse terrain : **18, Rue du Bosquet – L'Oie**
à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15 Juin 2018 par Monsieur CHENU René-Pierre, domicilié à : 18, Rue du Bosquet – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'Édification d'une clôture**
- **Sur un terrain situé à « 18, Rue du Bosquet »– L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 165 AC 143**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 22 Juin 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'OIE,
Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA401 FEB25CC18.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0036

date de dépôt : **13/04/2018**
demandeur : **SAS TRANSPORTS SERVICES LAVAGES représentée par Monsieur LEBLANC Frédéric**
pour : **construction d'une station lavage avec station d'épuration et stationnement poids lourds**
Adresse du terrain : **Vendéopôle de la Mongie - tranche 6 Sainte-Florence à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2018 par la SAS TRANSPORTS SERVICES LAVAGES représentée par Mosnieur LEBLANC Frédéric dont le siège social est situé **Zone Industrielle des Landes - l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **pour construction d'une station lavage avec station d'épuration et du stationnement poids lourds;**
- **sur un terrain situé Vendéopôle de la Mongie - tranche 6 – Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **sur un terrain cadastré 212 section ZV numéro 78 ;**
- **pour une surface taxable créée de 585,08 m²;**

VU la pièce fournie en date du **14/05/2018 ;**
VU le Code de l'Urbanisme,.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er mars 2015 révisé le 17 décembre 2015 et modifié en dernier lieu le 5 juillet 2017;
Vu la déclaration au titre du code de l'environnement d'une station de traitement des eaux issues du lavage du matériel de transport de volailles en date du 14/05/2018;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement au réseau d'eau potable et d'électricité.
Les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration dédiée à l'activité du site.

A Essarts en Bocage, le 25 juin 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 ESSARTS EN BOCAGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est valable uniquement au titre du code de l'urbanisme et ne prévaut pas des autres législations applicables au projet.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Pièce complémentaire
reçue le 14/05/2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA VENDEE

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée. Pôle police de l'eau. Unité Milieux Marins et Rejets
Dossier suivi par :
Hervé REMY

Tél. : 02.51.44.33.30
Fax : 02.51.44.33.48

Réf. :

Mèl : herve.remy@vendee.gouv.fr

TRANSPORTS SERVICES LAVAGES
Zone industrielle des Landes L'Oie
85 140 ESSARTS EN BOCAGE

Objet : **Déclaration au titre du code de l'environnement d'une station de traitement des eaux issues du lavage du matériel de transport de volailles reçue le 27/03/2018**

La ROCHE-SUR-YON, le 14/05/2018

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

- **construction et exploitation d'une station de traitement des eaux issues du lavage du matériel de transport de volailles.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation
Monsieur le Chef de service

Grégory COURBATIEU

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
25 JUIN 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

URBA 402EEB 50618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

dossier n° DP 085 084 18 U 0092

date de dépôt : **15/06/2018**
demandeur : **Monsieur RULLEAU Laurent**
pour : **Construction d'une piscine et d'un local technique**
adresse terrain : **67 les Drillières – Boulogne à Essarts en Bocage(85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 juin 2018 par Monsieur RULLEAU Laurent demeurant 67 les Drillières - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- construction d'une piscine avec une surface de bassin taxable de 32 m² et d'un local technique avec une surface taxable de 9 m² ;
- sur un terrain situé 67 les Drillières - Boulogne à Essarts en Bocage (85140) ;
- cadastré ZC 61a ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2004;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Essarts en Bocage, le 25 JUIN 2018
Pour le Maire,

Jean-[illegible] RULLEAU

MAIRIE DE LA COMMUNE DE BOULOGNE 85140 (Vendée)

Maire déléguée de la Commune déléguée de Boulogne

INFORMATIONS DIVERSES :

→ L'attention du constructeur est appelée sur les obligations qui lui incombent, en application des articles L. 128-1 et R. 128-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

→ La présente déclaration préalable est soumise au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

→ La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

UNJA 403 EEB 27 0618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0050

date de dépôt : **17/05/2018**
demandeur : **Monsieur TROUVE Bertrand**
pour : **extension d'une maison individuelle par la construction d'un garage, une surélévation d'un atelier e**
Adresse du terrain : **lieu-dit le Bois Roulin – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 17/05/2018 par Monsieur TROUVE Bertrand, domicilié **lieu-dit le Bois Roulin - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour l'extension d'une maison individuelle par la construction d'un garage, la surélévation d'un atelier et la construction de 2 préaux non clos;**
- **sur un terrain situé lieu-dit le Bois Roulin – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section XB numéro 246 ;**
- **pour une surface taxable créée de 23,74 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et l'article 3.

Article 2
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 2
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public, ou à défaut gérées à la parcelle.

Essarts en Bocage, le 27 juin 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

Daniel FRICOME

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UBA Uch GEB 27-06-18.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0041

date de dépôt : **25/04/2018**
demandeur : **Monsieur HERBRETEAU Gael**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **3 rue Saint Exupéry - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 25/04/2018 par Monsieur HERBRETEAU Gaël, domicilié 3 rue Saint **Exupéry - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande :

- **Pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 3 rue Saint Exupéry – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZW numéro 428 ;**
- **pour une surface taxable créée de 62,73 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu les articles L.621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;
Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en du 04/05/2018;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières

La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de tons mêlés à dominante rouge; les tons « Atlantique » étant trop clairs par rapport à l'environnement, ils ne sont pas autorisés pour le projet.

Article 3
L'ensemble de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 29 juin 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140 (Vendée)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du code de l'urbanisme et ne prévôt pas la prise en compte des autres réglementations applicables au terrain.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 04/05/2018

numéro : pc08418u0041

adresse du projet : 3 RUE ST EXUPERY 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 03/05/2018

reçu au service le : 04/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :
HERBRETEAU GAEL
3 RUE ST EXUPERY
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

24/ JUIN 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

URBA 405 EEB 27 0618.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0035

date de dépôt : **12/04/2018**
demandeur : **Monsieur MAQUIGNEAU FABRICE**
pour : **réaménagement et extension d'une maison individuelle**
Adresse du terrain : **2 le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 12/04/2018 par Monsieur MAQUIGNEAU Fabrice et par Madame MAQUIGNEAU Valérie, domiciliés **2 Le Bouquet d'Ajoncs - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour le réaménagement et extension d'une maison individuelle;**
- **sur un terrain situé 2 le Bouquet d'Ajoncs – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section YO numéro 61 ;**
- **pour une surface taxable créée de 23 m² et une place de stationnement;**

VU les pièces fournies en date du **22/06/2018 ;**
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2
Les eaux usées seront dirigées vers l'installation d'assainissement autonome conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 27/06/18.
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
85140

Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA 406 EEB 27 0618.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0031

date de dépôt : **27/03/2018**
demandeur : **Monsieur ROUX Fabien**
Autre demandeur: **Madame ROUX Melissa**
pour : **transformation d'un garage en 2 locatifs**
Adresse du terrain : **Le Pijouit - Les Essarts**
à Essarts en Bocage (85140)

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 27/03/2018 par Monsieur ROUX Fabien et Madame ROUX Melissa, domiciliés **2 rue du Maréchal Delattre de Tassigny - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la transformation d'un garage en 2 locatifs;**
- **sur un terrain situé le Pijouit – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section AB numéros 84 et 523;**
- **pour une surface taxable créée de 78,44 m² et 2 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le certificat d'urbanisme enregistré sous le numéro 08508416H0173 en date du 02/11/2016 et prorogé en date du 01/02/2018 ;
Considérant l'attestation de prise en charge de l'extension du réseau d'eau potable sur une longueur de 60 m pour un coût estimé à 4 050 € HT (hors coût du branchement) délivrée par les demandeurs;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 4.

Article 2

L'intégralité de la construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

L'extension du réseau d'eau potable sera à la charge des demandeurs au titre d'un raccordement long de moins de 100 ml ne desservant aujourd'hui et à terme que le seul branchement d'eau potable considéré pour lequel il est dimensionné au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant, gérées à la parcelle.

Article 4

Ce permis de construire est accepté pour une puissance électrique maximale de 12 kVA monophasé (ou 36◦kVA triphasé). Toutefois, si une puissance supérieure est nécessaire au projet, il conviendra de refaire une demande de permis de construire.

A Essarts en Bocage, le 27/6/2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
de la commune déléguée de les Essarts

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que cette autorisation est valable uniquement au titre du code de l'urbanisme et ne prévôt pas des autres législations applicables au terrain.**
- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **Le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée

Dossier suivi par : Philippe RATIER

MAIRIE DES ESSARTS
51 RUE GEORGES CLEMENCEAU
85140 LES ESSARTS

Objet : demande de permis de construire

A La Roche-sur-Yon, le 02/05/2018

numéro : pc08418u0031

adresse du projet : LE PIJOUIT 85140 ESSARTS EN BOCAGE

nature du projet :

déposé en mairie le : 30/04/2018

reçu au service le : 02/05/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château (ruines du vieux)

demandeur :

ROUX FABIEN
LE PIJOUIT
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

ETIENNE BARTCZAK

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
01 JUIN 2018
ARRIVÉE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

27 JUIN 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

Mr Roux Fabien et Mme Roux Mélissa
2 rue du Marchal de Lattre de Tassigny
85140 Les Essarts
Tel: 0648167925

Mairie Essarts en Bocage

Aux Essarts,
Le 23/0/6/2018

Référence: demande de permis de construire rue de l'alambic AB-34AB-523

Madame, Monsieur,

Nous, Mr Roux fabien et Mme Roux Mélissa, soussignons sur l'honneur prendre à notre charge les frais afférents à l'extension du réseau potable sous la voie publique concernant nos logements prévus rue de l'alambic aux Essarts.

Fait pour valoir ce que de droit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Mr Roux Fabien

Mme Roux Mélissa

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

27. JUIN 2018

Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme
de la commune déléguée
de les Essarts
Daniel TRICOIRE

UNSA 407 EEB 27 c618.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0048

date de dépôt : **14/05/2018**
demandeur : **Monsieur CHEVALIER Flavien**
Autre demandeur: **Madame SCHUTZ Pauline**
pour : **construction d'une maison et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 47 lotissement « les Jardins de la Colline – extension » - Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 14/05/2018 par Monsieur CHEVALIER Flavien et Madame SCHUTZ Pauline, domiciliés **31 avenue Saint Hubert - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 47 lotissement « les Jardins de la Colline – extension » - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZW numéro 596 ;**
- **pour une surface taxable créée de 159,75 m² et 2 places de stationnement ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline - extension" approuvé en date du 9 mars 2017;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5

La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 27/06/18.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE (85) 85140 LES ESSARTS EN BOCAGE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'oeuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

UA3A 408 CEB 27 0618.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0049

date de dépôt : **16/05/2018**
demandeur : **Monsieur KAIKINGER Daniel**
Autre demandeur: **Madame KAIKINGER Isabelle**
pour : **construction d'une maison individuelle et d'un garage**
Adresse du terrain : **lot 47 lotissement "les Jardins de la Colline - extension" – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire de Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 16/05/2018 par Monsieur KAIKINGER Daniel et Madame KAIKINGER Isabelle, domiciliés **résidence les Primevères - Bat.A - Appt A - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;**
- **sur un terrain situé lot 47 lotissement "les Jardins de la Colline - extension" – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré section ZW numéro 595 ;**
- **pour une surface taxable créée de 125,6 m² et 2 places de stationnement ;**

VU les pièces fournies en date du **1er juin 2018 ;**
VU le Code de l'Urbanisme;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;
Vu le règlement du lotissement "les Jardins de la Colline - extension" approuvé en date du 19 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées de l'article 2 à l'article 5.

Article 2

Le terrain étant situé dans un lotissement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, du règlement et les dispositions du plan de masse seront rigoureusement respectées.

Article 3

Les enduits extérieurs seront de teinte claire (crème, ton pierre, ton sable), les enduits de couleur blanc pur sont interdits, réservés aux maisons côtières.

Article 4

La faisabilité du projet est subordonnée à son raccordement aux réseaux: électriques, eau potable et assainissement.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur existant, ou le cas échéant gérées sur le terrain.

Article 5

La construction sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

A Essarts en Bocage, le 27/6/18

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE
Daniel TRICOIRE
1er Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ULBA 409 EEB 27 0618.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

Dossier n° DP 085 084 18 U0089

Déposé le : **12/06/2018**
Demandeur : **Monsieur GUIBERT Ange**
Pour : **muret de clôture**
Adresse terrain : **6 impasse Séquoyah – les Essarts à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/06/2018 par Monsieur GUIBERT Ange domicilié 6 impasse Séquoyah - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140);

Vu l'objet de la déclaration:

- **Pour muret de clôture ;**
- **Sur un terrain situé : 6 impasse Séquoyah – Les Essarts à Essarts en Bocage (85140) ; Cadastré XC 378**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 24 mars 2005, modifié le 27 novembre 2014 et révisé en dernier lieu le 17 décembre 2015;

Vu le Règlement du lotissement « Séquoyah » en date du 19/03/2015 ;

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts en Bocage, le 27/06/18

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
De la commune déléguée de Les Essarts

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)
Daniel TRICOIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° URBA410EEB270618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Dossier n° DP 085 084 18 U 0103

Déposé le : **27/06/2018**
Demandeur : **Elsa CARAVALHO**
Pour : **Mur de clôture surmonté d'un grillage**
Adresse terrain : **31 Impasse de la Galice – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 Juin 2018 par Madame Elsa CARAVALHO, domiciliée à : 31 Impasse de la Galice – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un mur de clôture de 1m surmonté d'un grillage de 1m.**
- **Sur un terrain situé à « 31 Impasse de la Galice » – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE(85140)**
- **Cadastré 212 AH 53**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié en dernier lieu le 13 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article Unique :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE, le 27 Juin 2018

Pour Le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée
de SAINTE FLORENCE,

Freddy RIVETEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION DIVERSES :

- Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la conception de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal ».

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

URBA411EEB270618

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Essarts en Bocage

dossier n° PC 085 084 18 U0052

date de dépôt : **24/05/2018**
demandeur : **Monsieur DESMURGER Yohan**
pour : **construction d'un garage**
Adresse du terrain : **5 rue de la Garenne – l'Oie à Essarts en Bocage (85140)**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage

VU la demande de permis de construire présentée le 24/05/2018 par Monsieur DESMURGER Yohan, domicilié **5 rue de la Garenne - L'oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**

VU l'objet de la demande

- **pour la construction d'un garage ;**
- **sur un terrain situé 5 rue de la Garenne – l'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;**
- **cadastré 165 section ZN numéro 231 ;**
- **pour une surface taxable créée de 40 m²;**

VU le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2004, révisé et modifié le 13 décembre 2012 et mis en compatibilité en dernier lieu le 19 avril 2016 ;

ARRÊTE

Article 1
Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et à l'article 3.

Article 2
L'ensemble du projet sera sur l'unité foncière du terrain, y compris les débords de toiture.

Article 3
Les eaux pluviales seront dirigées vers le collecteur public ou à défaut gérées à la parcelle.

A Essarts en Bocage, le 27 JUIN 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de l'Oie

Jean-Octave AUDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- **Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **le présent permis de construire est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.**
- **En application des articles R.462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : http://rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html.**
- **La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".**
- **Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

URBA412EEB280618

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

CENTRE DE LOISIRS ET RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE

Le Maire,

Vu les articles l 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 123-46 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R,

Vu le procès-verbal de visite en date du 7 juin 2018 portant avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon,

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé « Centre de loisirs et restaurant scolaire de l'école publique » situé rue Jean Dubuffet, Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), classé de **type principal R et de types secondaires N et L de** 3ème **catégorie,** est autorisé à poursuivre son exploitation, à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'intéressé.
Effectif total de l'établissement : 555 personnes

Article 2 : L'exploitant est chargé de réaliser, sans délai, les prescriptions listées ci-après, afin de mettre l'établissement en conformité avec la règlementation en vigueur :

1 – rédiger et mettre à disposition du personnel ou des locataires un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système de détection incendie, désenfumage, porte DAS, etc.) (MS 72).

Assurer la traçabilité de sa remise à chaque personnel au registre de sécurité.

Un modèle de mémento adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée :

http://www.sdis85/conseil-et-prevention/etablissement-recevant-du-public-erp/vous-etes-exploitant/.

2 – Faire identifier la ligne du téléphone de secours en indiquant la bonne dénomination et la bonne adresse (MS 70) (prescription déjà émise en 2015).

3- Veiller à ce toutes les portes et fenêtres soient fermées lors de l'évacuation (R. 123-48).

4- Régler toutes les issues de secours afin d'assurer leur fermeture complète et faciliter leur ouverture par les enfants (R.123-48).

Article 3 : Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi

que de la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux.

Article 4 : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 111-8 du CCH).

Article 5 : Le responsable de l'établissement, le Commandant de Gendarmerie des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- M. le Directeur de l'Etablissement.

Fait à Essarts en Bocage, le 28 juin 2018

Le Maire d'Essarts en Bocage,

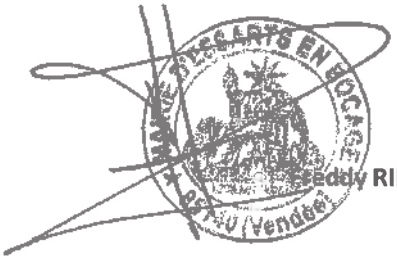

Eddy RIFFAUD

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n°VOI413EEB280618

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant interdiction de stationnement
Place du 11 novembre
Les Essarts - Essarts en Bocage
samedi 30 juin 2018

Le Maire délégué de la commune déléguée de Les Essarts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Considérant la demande de la famille,

Considérant la célébration religieuse du samedi 30 juin 2018,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit en règlementant le stationnement,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit le samedi 30 juin 2018 de 14h00 à 17h00 :

- **Place du 11 novembre,**

Le stationnement face à la sortie latérale de l'église et le petit parking au chevet de l'église seront réservés aux participants de la célébration religieuse.

Article 2 : Toute infraction à cette décision sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Le pétitionnaire aura à charge la disposition et l'installation des barrières de police.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux extrémités des sections réglementées sous contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Coordinatrice des Services techniques,
- La Police Municipale.

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

A Essarts en Bocage, le 28 juin 2018

MAIRIE DES ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)

Certifié exécutoire par le Maire délégué
le 28 JUIN 2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG414EEB050418

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « Union des anciens combattants – Rassemblement et journée détente »

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Claude VERDEAU, demeurant 18 rue Georges Clémenceau - les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que co-président de l'association « Union des anciens combattants » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une rassemblement journée détente le 1er juillet 2018 au complexe sportif sur la commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 4ème l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude VERDEAU, co-président de l'Union des anciens combattants, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif sur la Commune des Essarts, commune déléguée d'Essarts en bocage,

- **Le 1er juillet 2018 à partir de 9h00 jusqu'au 1er juillet 2018, 22h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Jean-Claude VERDEAU, co-président de l'Union des anciens combattants,
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 29 juin 2018.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

Freddy-Alain FAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 29.06.2018

Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Les Landes - Boulogne
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire délégué de la Commune déléguée de Boulogne,

VU la demande en date du 1er juin 2018 par laquelle M. MICHENAUD Freddy - 14 rue Georges Clémenceau - Les Essarts - 85140 ESSARTS EN BOCAGE
Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : BUSAGE DE FOSSÉ au lieu-dit Les Landes - Boulogne
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : BUSAGE DU FOSSÉ sur 8 m linéaire (accès parcelle ZL n°98). Les tuyaux béton seront de diamètre 300. La confection d'un regard avec grille sera nécessaire afin de recevoir l'écoulement des eaux de la route, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
Le positionnement de l'accès devra recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours.
La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.
ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **pour une durée d' un AN à compter de la date de l'autorisation.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Boulogne, le 30 juin 2018

Le Maire délégué de Boulogne
Commune déléguée d'ESSARTS EN BOCAGE

Jean-Pierre MALLARD

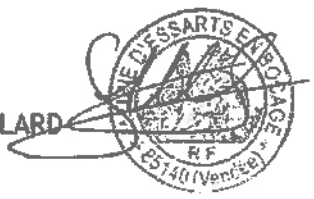

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune BOULOGNE pour attribution
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de BOULOGNE.